

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
CENTRE DE MONS

Le mardi 22 septembre 2026 à partir de 09H00

**Dans les locaux de Service Public de Wallonie situé :
Rue des Canonniers, 36 à 7000 Mons**

**VENTES PUBLIQUES PAR SOUMISSIONS
DES COUPES DE L'EXERCICE 2027**

A partir de 09h00

ventes publiques des lots des Bois et Forêts des Personnes morales
de droit public des cantonnements de Mons & Nivelles

suivie de la vente publique des lots des Forêts domaniales
du cantonnement de Mons

suivie de la vente publique des lots des Forêts domaniales
du cantonnement de Nivelles

A partir de 11h00

vente publique des lots « bois de chauffage »
des Forêts domaniales du cantonnement de Mons

Centre de Mons

*Directeur de Centre : ir D. BAUWENS
Rue des Canonniers, 36 – 7000 Mons
Tél. : 065/32.00.11
e-mail : nature.forets.mons@spw.wallonie.be*

Cantonnements de :

*Mons - Chef de cantonnement : ir F. OTTEN
Rue des Canonniers, 36 – 7000 Mons
Tél. : 065/32.00.12
e-mail : cantonnement.nature.forets.mons@spw.wallonie.be*

*Nivelles - Chef de cantonnement : ir T. DRYGALSKI
Avenue Jean Monnet, 12 /2A – 1401 Baulers (Nivelles)
Tél.: 067/88.42.90
e-mail : cantonnement.nature.forets.nivelles@spw.wallonie.be*

Bois des administrations subordonnées :

Affiche - vente	Page	1
Cahier des charges	Page	2
Clauses particulières principales	Page	28
Coordonnées et renseignements	Page	31

Cantonnement de Mons

Lot 1 Commune de Saint-Ghislain	Page	32
Lot 2 C.P.A.S. de Ellezelles	Page	33
Lot 3 C.P.A.S. de Lessines	Page	34
Lot 4 C.P.A.S. de Lessines	Page	37
Lot 5 C.P.A.S. de Mons	Page	39
Lot 6 C.P.A.S. de Tournai	Page	42
Lot 7 C.P.A.S. de Tournai	Page	43
Lot 8 Alloet de Binche Indivision	Page	44
Lot 9 Intercommunale du Bois d'Havré	Page	45
Lot 10 Ministère de la Défense - Brugelette	Page	48

Cantonnement de Nivelles

Lot 11 Commune de Aiseau-Presles	Page	51
Lot 12 Commune de Pont-à-Celles	Page	54
Lot 13 C.P.A.S. de Grez-Doiceau	Page	57
Lot 14 C.P.A.S. de Namur	Page	60
Lot 15 C.P.A.S. de Nivelles	Page	66

Forêts domaniales : Cahier des charges Page 69**Forêts domaniales du Cantonnement de Mons :**

Affiche - vente	Page	96
Clauses particulières principales	Page	97
Lot 101 Bois de Baudour indivision	Page	99
Lot 102 Bois de Baudour indivision	Page	102
Lot 103 Bois de Baudour indivision	Page	104
Lot 104 Bois de Beloeil	Page	106
Lot 105 Bois de Bonsecours	Page	108
Lot 106 Bois de Bonsecours	Page	112
Lot 107 Bois de Bonsecours	Page	114
Lot 108 Bois de Bonsecours	Page	115
Lot 109 Bois Brulé - Bois du Rapois	Page	118
Lot 110 Bois de Carmois	Page	121
Lot 111 Bois des Cocars indivision	Page	122
Lot 112 Bois de Colfontaine	Page	124
Lot 113 Bois de Colfontaine	Page	128
Lot 114 Bois de Colfontaine	Page	130
Lot 115 Bois de Colfontaine	Page	131
Lot 116 Bois de Colfontaine	Page	134
Lot 117 Bois de Colfontaine	Page	136
Lot 118 Bois de Colfontaine	Page	138
Lot 119 Bois Fonds Sacleux	Page	141
Lot 120 Bois de La Louvière (Flobecq)	Page	142
Lot 121 Bois de La Louvière (Flobecq)	Page	143
Lot 122 Stambruges indivision	Page	144
Lot 123 Stambruges indivision	Page	145
Lot 124 Stambruges indivision	Page	147
Lot 125 Stambruges indivision	Page	148
Lot 126 RND Couture des Plantis	Page	150

Forêts domaniales du Cantonnement de Nivelles :

Affiche - vente	Page	151
Clauses particulières principales	Page	152
Lot 127 Bois d'Enghien	Page	154
Lot 128 Bois d'Heigne	Page	158
Lot 129 Bois de la Houssière	Page	160
Lot 130 Mariemont indivision	Page	164
Lot 131 Pré à Coulette	Page	167
Lot 132 Petit Roeulx	Page	168
Lot 133 Bois de Silly	Page	170
Lot 134 Forêt de Soignes	Page	174
Lot 135 Domaine Solvay	Page	176
Lot 136 Bois de Villers indivision	Page	179

Forêts domaniales du Cantonnement de Mons :**"Bois de chauffage"**

Affiche - vente	Page	184
Clauses particulières principales	Page	185
Lot 201 Bois de Colfontaine	Page	187

Veillez prendre note des informations suivantes :

- MODIFICATION DU LIEU DE VENTE

Nouvelle adresse :

**Locaux du Service Public de Wallonie,
Rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons**

--

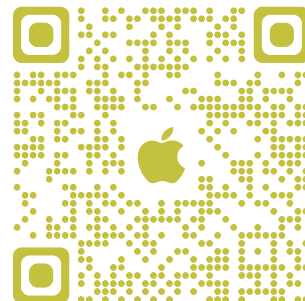
- Pour l'achat des lots bois marchand, seules les promesses de caution et les chèques bancaires certifiés sont acceptés.
- Lots de bois de chauffage
 - le paiement par carte ou par virement dans les 10 jours est autorisé. La facture sera remise lors de la séance.
 - tout achat dépassant un volume de 35m³ sera assorti d'une garantie de dégât de 20%, avec un maximum de 6 000€.

FICHE DE SÉCURITÉ

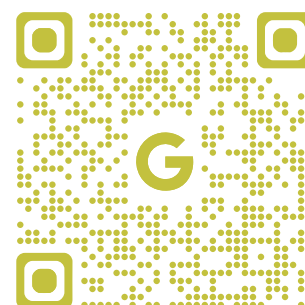
Conseils de sécurité pour les interventions en forêt

Les bons réflexes avant de se rendre en forêt

- Assurez-vous d'avoir obtenu l'accord du propriétaire et/ou du gestionnaire forestier.
- Installez l'application 112BE, qui permet de contacter directement les secours et communiquer votre localisation précise.
- Prévenez une personne de votre lieu d'intervention et de votre heure de retour.
- Vérifiez votre matériel avant le départ (essence, huile, tension et affûtage de la chaîne, fonctionnement du frein de chaîne...).
- Travaillez à deux si possible.
- Gardez toujours sur vous un téléphone portable chargé.
- Garez votre véhicule de manière à pouvoir partir rapidement.
- Utilisez l'Équipement de Protection Individuels (EPI) complet.



Télécharger l'application 112BE



Protection auditive

Casque avec visière
(ou casque avec lunettes de protection)

Veste forestière recouvrant complètement le buste

Gants anti-coupure

Pantalons anti-coupure

Chaussures de sécurité antidérapantes

En cas d'accident

- **Sécurisez la zone** : coupez la tronçonneuse et éliminez tout risque d'accident supplémentaire. Evacuez tous les blessés en cas de danger imminent.
- **Évaluez la situation** : en cas d'hémorragie importante, appliquez une compression manuelle et posez un garrot si nécessaire. Préparez ensuite les informations pour l'appel d'urgence : lieu précis, type d'accident, nombre et gravité des blessés.
- **Alertez les secours** : contactez le 112 (en utilisant l'application 112BE pour que les secours puissent vous localiser en forêt) et communiquez clairement les informations recueillies.
- Secourez en toute sécurité : **prodiguez les premiers soins** dans la mesure du possible, sans déplacer un blessé grave **sauf** en cas de danger imminent.
- Maintenez le contact avec les secours : restez disponible et suivez leurs instructions jusqu'à leur arrivée.

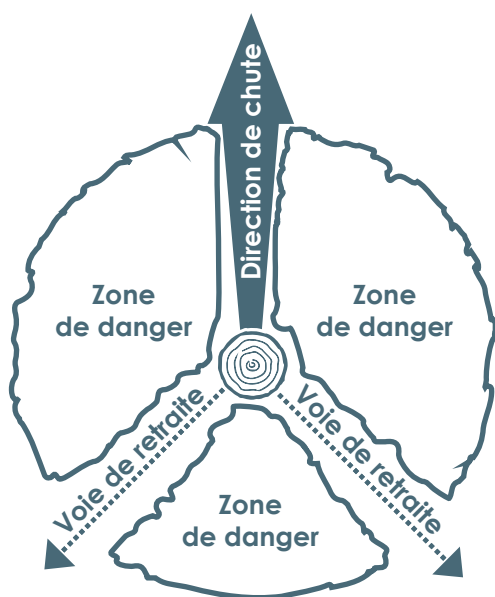
Utilisation d'outils forestiers légers

Conditions de travail

- Travaillez sur un terrain stable et toujours au sol.
- Tenez l'outil fermement à deux mains.
- Éteignez le moteur lors de tout déplacement ou avant toute manipulation.

Tronçonneuse

- Évitez tout abattage par vent fort ou par mauvaise visibilité.
- Maintenez une distance minimale de 40 m entre deux abatteurs.

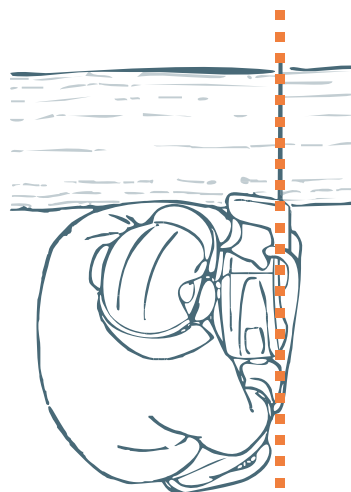


- Planifiez la chute : vérifiez la pente et la direction naturelle de l'arbre.
- Dégagez l'espace à 45° derrière l'arbre dans les deux directions afin de vous ménager une voie de retraite.
- Pour les arbres morts ou fragilisés, choisissez la direction d'abattage la plus simple.

- Tenez la tronçonneuse en dessous du niveau des épaules et veillez à ce qu'aucune partie du corps ne se trouve dans le prolongement de **l'axe du guide-chaîne**.
- Lors du façonnage, maintenez une distance minimale de 3 m avec les autres personnes.

Après usage

- Nettoyez et inspectez tous les outils (vérifiez notamment la tension de la chaîne et le niveau de graissage).
- Signalez tout incident/accident au propriétaire.
- Ne laissez aucun déchet en forêt (bidons, huile, plastiques, etc.).



Notre priorité, votre sécurité !

Fiche de sécurité version : décembre 2025

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
CENTRE DE MONS
CANTONNEMENTS DE MONS ET DE NIVELLES

Bois communaux d'Aiseau-Presles, Pont-à-Celles et de Saint-Ghislain.
Bois des C.P.A.S. de Ellezelles, Grez-Doiceau, Lessines, Mons, Namur, Nivelles et de Tournai.
Bois de l'Alloet de Binche
Bois de l'Intercommunale du Bois d'Havré
Bois du Ministère de la Défense

VENTE PUBLIQUE DES COUPES DE BOIS SUR PIED
BOIS ET FORETS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC
DES CANTONNEMENTS DE MONS ET DE NIVELLES

EXERCICE 2027

Environ : 771 M³ DE CHENES, 678 M³ DE HETRES, 510 M³ DE FRENES, 223 M³ D'ERABLES, 44 M³ DE MERISIERS, 1799 M³ DE FEUILLUS DIVERS et 1604 M³ DE RELIQUATS

Environ : 715 M³ DE PINS, 59 m³ DE DOUGLAS, 4 M³ D'EPICEAS et 67 M³ DE MELEZES

A la requête des personnes morales de droit public belge des cantonnements de Mons et de Nivelles, il sera procédé **le mardi 22 septembre 2026 à partir de 09h00 dans les locaux du Service Public de Wallonie, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons** à la vente des coupes de bois ci-après désignés, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par Monsieur le Directeur Général de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement et des dispositions du code forestier dont on pourra prendre connaissance dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons, Cantonnement de Mons et de Nivelles.

Les lots retirés ou invendus le mardi 22 septembre 2026 seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, Centre de Mons – rue des Canonniers 36 à 7000 Mons, le mardi 06 octobre 2026 à 10h00.

Les soumissions conformes au modèle ci-après, seront placées sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure portera la souscription « **Soumission pour la vente de bois du (à préciser) – nom du propriétaire – n° de lot** ».

Ces soumissions devront parvenir, sous pli recommandé à la poste, au bureau de Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, centre de Mons, rue des Canonniers 36 à 7000 Mons :

- **Au plus tard le lundi 21 septembre 2026 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 22 septembre 2026 à 09h00 dans les locaux du service Public de Wallonie, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons.**
- **Au plus tard le lundi 05 octobre 2026 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 06 octobre 2026 à 10h00 dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, centre de Mons, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons**

Service public de Wallonie
Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'environnement
Département de la Nature et des Forêts

Direction de Mons

**Bois et Forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la
Région wallonne des Cantonnements de Mons et Nivelles**

CAHIER DES CHARGES
POUR LA VENTE DES COUPES DE L'EXERCICE 2027

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts des autres personnes morales de droit public que ceux de la Région wallonne, se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le propriétaire peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. – Ventes

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de 0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de 100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de 500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de 1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de 5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de 10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de 25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de 100.000,01 €		

Pour les ventes qui ont lieu au m3 (prix remis au m3), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran ; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Bourgmestre, au Président de l'Etablissement public ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Bourgmestre" ou "M. le Président de l'établissement public" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§ 1er. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande), sauf mention contraire préalable motivée de l'administration venderesse pour les hêtres.

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

<i>résineux :</i>	<i>bois inférieurs à 70 cm : 3 %</i>
	<i>bois supérieurs ou égaux à 70 cm : 1 %</i>
<i>feuillus :</i>	<i>bois inférieurs à 120 cm : 3 %</i>
	<i>bois supérieurs ou égaux à 120 cm : 1 %</i>

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§ 2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est faite à la diligence du Collège communal ou des administrateurs des établissements publics en présence d'un représentant de l'administration forestière. Le Président de la vente est désigné et mandaté par le Collège communal ou par les administrateurs de l'établissement public.

Le Président de la vente • régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir ;

doit :

- trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort ;
- écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;
- respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.

Le Président de la vente • ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;

peut :

- réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

Conformément à l'article 79 du Code forestier, la vente ne devient définitive qu'après avoir été adjudgée définitivement, après délibération du Collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public.

Le candidat acheteur peut se libérer de son offre si la notification de la vente définitive par le propriétaire, par lettre recommandée, ne lui est pas parvenue dans un délai de six semaines prenant cours le lendemain de l'attribution des lots. Pour être valable, le retrait de l'offre doit parvenir, par lettre recommandée à la poste, à l'administration vendeuse dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de six semaines.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - Cautions

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur régional/Directeur financier communal entendu. Si l'avis du Receveur régional/Directeur

financier communal est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi ; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur régional/Directeur financier communal dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur régional/Directeur financier communal ou du représentant du propriétaire avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le du Receveur régional/Directeur financier communal ou du représentant du propriétaire en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur régional/Directeur financier communal.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel ;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition du propriétaire ;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur régional/Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente. En cas de ventes groupées, les Receveurs régionaux/Directeurs financiers communaux ou les représentants des propriétaires se coordonnent afin d'assurer le suivi de l'utilisation des promesses de caution bancaire et de remettre l'attestation de non utilisation de ces promesses.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'administration vendeuse en fin de vente par le Receveur régional/Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le propriétaire vendeur informe simultanément l'acheteur et le Receveur régional / Directeur financier communal dès la vente définitive d'un lot.

Le Receveur régional / Directeur financier communal informe l'acheteur, dès qu'il est prévenu, de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur régional / Directeur financier communal, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par propriétaire selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur régional / Directeur financier communal d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1er.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente ; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. - Paiements**Article 19. - Paiement au comptant**

§ 1er. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, sous réserve d'approbation définitive du propriétaire, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1er.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m3 par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement ;
 - c) en numéraire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal marque son accord ;
- 2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente ; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujetti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur. Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1er. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;

2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;

b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur régional / Directeur financier communal à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal ;

2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;

2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;

3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur régional / Directeur financier communal ou au compte courant de l'administration venderesse.

Article 26. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1er, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

1° vente définitive du lot conformément à l'article 9 ;

2° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13 ;

3° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation. A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§ 1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit ;

2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1er juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1er mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolongée, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet.

Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans les forêts pour lesquelles l'administration venderesse applique les principes de la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique ; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional / Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional / Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1er. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1er, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m3 abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée ; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1er, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés. Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur régional / Directeur financier communal avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur régional / Directeur financier communal avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur régional / Directeur financier communal adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional / Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste ; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m3 et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1er à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abattage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1er. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement ;

2° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau ;

3° les insecticides à base de lindane sont interdits ;

4° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1er. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1er. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration vendeuse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés

pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur régional / Directeur financier communal, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis chez un même propriétaire.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du propriétaire.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur régional / Directeur financier communal pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1er.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. - Responsabilité

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa

présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage. L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage. Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse.

A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

Vidange des bois = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt

SOUMISSION : Modèle général
selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☐ soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ; ☐ soit je paie immédiatement au comptant , séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement. Si j'opte pour le paiement au comptant , je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 ^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).

Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☒ je présente comme caution physique : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... PROFESSION : ☒ ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges : ☐ soit immédiatement au comptant , séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement ; ☐ en numéraire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal marque son accord ; ☐ soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal de l'Administration venderesse.	
(*) : Biffer la mention inutile	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
 Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du <i>(date)</i>	
A <i>(lieu)</i>	
Propriétaire	

Par la présente, l'organisme de cautionnement *(nom et adresse de l'organisme de cautionnement)*

.....

...

.....

.....

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de *(nom et prénom du soumissionnaire)*

.....

...

domicilié à *(adresse)*

.....

.....

à concurrence d'un montant total et maximum de

..... €

soit *(en toutes lettres)* euros,

laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le *(date de la vente + 4 mois)*

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le *(date de la vente + 4 mois)*

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)

.....
 ...

 .

 .

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)

.....

domicilié à (*adresse*)

.....

à concurrence d'un montant total et maximum de

..... € soit (*en toutes*

lettres) euros, laquelle

somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA,

en faveur de (*) , propriétaire des

bois, et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra

le (*date*) (**)

.....

à (*lieu*) (**)

.....

(*) : à compléter par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire

(**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE
DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur régional / Directeur financier communal ou représentant du propriétaire :
.....
déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :
.....euros
délivrée par (*organisme de cautionnement*)
.....
afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (*soumissionnaire*)
.....
lors de la vente de bois du (*date*)
à (*lieu*)

☐ a été utilisée à concurrence d'un montant de €
soit (*en toutes lettres*) euros
frais et TVA compris

☐ n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur régional / Directeur financier communal

Le représentant du propriétaire

(signature)

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal

Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (<i>nom et adresse de l'organisme de cautionnement</i>) a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (<i>nom et prénom du soumissionnaire</i>) domicilié à (<i>adresse</i>) à concurrence d'un montant total et maximum de€ (1) soit (<i>en toutes lettres</i>)euros, laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de €, frais et TVA compris, lors de la vente qui s'est tenue le (<i>date</i>) à (<i>lieu</i>) (1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA										
Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 30%;">..... €</td> <td style="width: 30%;">le</td> <td style="width: 40%;">au plus tard</td> </tr> <tr> <td>..... €</td> <td>le</td> <td></td> </tr> <tr> <td>..... €</td> <td>le</td> <td></td> </tr> </table>		 €	le	au plus tard	 €	le		 €	le	
..... €	le	au plus tard								
..... €	le									
..... €	le									

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR) 	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du adjugé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : 1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i> 2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> 3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> 4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> 5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i> 6. <i>Remarques diverses</i>	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX
AVANT OU APRES EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM :

ADRESSE

TEL GSM

N° DE TVA

En ma qualité de :

☐ administrateur-délégué de l'entreprise

☐ gérant de l'entreprise

☐ entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM :

ADRESSE

TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

☐ avant exploitation

☐ après exploitation

☐ sur tout le territoire wallon, pendant la période du au

☐ pour le lot de la vente du à

Fait à, le

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :

DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
selon l'article 31, §2 du cahier général des charges

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du triage

Je soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL	GSM.....
FAX	
(REPRESENTANT L'ENTREPRISE)	
Je demande une prorogation relative aux compartiments n°.....	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituent le lot n° de la vente du	
qui a été adjugé pour un prix total, hors frais, de :€	
Nature de la coupe :	
Permis d'exploiter délivré le :	
Echéance du délai d'exploitation initial :	
Volume initial de la coupe :m ³	
Volume restant sur pied :m ³	
Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial: ha	
Je sollicite :	
☐ une première prorogation	☐ du délai d'abattage
☐ une seconde prorogation	☐ du délai de vidange
Pour une durée de :	
☐ 1 trimestre	☐ 2 trimestres ☐ 3 trimestres ☐ 4 trimestres

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abattage débute à l'expiration du délai d'abattage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (à savoir le prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé, avec un minimum de 12,50 €. Le paiement de l'indemnité doit être effectué anticipativement au début de la prorogation. La prorogation ne sera effective que lorsque la preuve de paiement des indemnités sera fournie au Chef de Cantonnement, par l'adjudicataire ou par le Receveur régional / Directeur financier communal. Entre-temps, le permis d'exploiter est suspendu, sans report possible au delà du délai légal. Chaque prorogation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs, mais la prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour la 2^e année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre. Pour les bois abattus mais non vidangés, une indemnité de vidange de 370,00 € par hectare et par année de retard s'ajoute à l'indemnité d'abattage.

Fait à, le

L'adjudicataire,

La présente demande de prorogation est ☐ confirmée au (date)
☐ refusée

Motivation :

Fait à, le

Le Directeur,

*Suivi interne de la prorogation***CALCUL DES INDEMNITES**

Abattage	Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) :	
	€	
	Date de fin d'abattage :	
	= Nombre de trimestres : ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 1%	= €
	+ ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 2%	
Vidange	Rappel surface non vidangée (**):	
	ha	
	Date de fin de vidange :	= €
	= Nombre d'années : ☐ ☐ x (**) x 370,00 €	
Total		= €

o Transmis au Chef de cantonnement

Avis favorable / défavorable

Motivation :

Date

L'Agent des Forêts

o Transmis au Directeur

Pour information : l'exploitation du lot est terminée.

Date
Cantonement

Le Chef de

o Transmis au DirecteurAvis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abattage
Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange

Motivation :

Date
Cantonement

Le Chef de

o Transmis au Chef de cantonnementL'abattage / la vidange / l'exploitation du lot est terminée.
L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé
(si réalisé, le joindre en annexe).

Date

L'Agent des Forêts

o Transmis au responsable du triage

Pour information et demande de suivi de la prorogation

Date
Cantonement

Le Chef de

o Décision du DirecteurLa demande de prorogation est ☐ confirmée au
.....
☐ refusée

Motivation :

Date

Le Directeur

o Notification par le Chef de cantonnementDécision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur régional /
Directeur financier communalDate
Cantonement

Le Chef de

o Transmis au Chef de cantonnementPour information et notification de la décision à
l'adjudicataire et au Receveur régional / Directeur financier
communal, par copie de l'original

Date

Le Directeur

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°..... de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constitue le lot n° de la vente du adjugé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : 1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i> 2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> 3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> 4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> 5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i> 6. <i>Remarques diverses</i>	
Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges : ☐ OUI → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation. ☐ NON	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

(signature)

Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement

(signature)

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à NOM PRENOM : GRADE accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituait le lot n° de la vente du adjugé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

Article 1. – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier des charges, la vente sera faite par soumission.

Article 2. - Soumissions

Les soumissions sont adressées sous pli recommandé à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue des Canonnières n° 36 à 7000 Mons **au plus tard le lundi 21 septembre 2026 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente **avant le début de la séance d'adjudications de chaque lot qui aura lieu le mardi 22 septembre 2026 à partir de 09h00 dans les locaux du Service Public de Wallonie, rue des Canonnières n° 36 à 7000 Mons.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux Département de la Nature et des Forêts – Centre de Mons, rue des Canonnières 36 à 7000 Mons, le mardi 06 octobre 2026 à 10h00. Les soumissions sont adressées à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue des Canonnières 36 à 7000 Mons, **au plus tard le lundi 05 octobre 2026 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 06 octobre 2026 à 10h00, dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, Centre de Mons, rue des Canonnières n° 36 à 7000 Mons.**

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une soumission par lot).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 22/09/2026 – soumissions – nom du propriétaire - lot n° : ». ».

Pour les lots invendus, les soumissions seront placées, également sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 06/10/2026 – soumissions – Nom du propriétaire - lot n° : ». ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cf. Art. 17) sauf si le paiement est effectué au comptant (cf. Art. 19).

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Les SOUMISSIONS par FAX NE SONT PAS AUTORISEES ; seules les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotées, sur papier à entête et si l'original arrive dans les 8 jours (art. 13 du CGC).

Sauf avis contraire figurant en pied de page des lots concernés, le groupement des lots est également interdit pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe (dérogation à l'article 5 du cahier des charges)

Article 3. - Conditions d'exploitation

1. Dans la présentation des lots, se trouve repris en bas de chaque colonne, le volume de reliquat (Houp./tail.), c'est-à-dire le nombre de m³ de houppier relatif aux arbres de la colonne; ce volume de reliquat est vendu avec les grumes.
Si la mention " Houp./tail." n'est pas reprise en bas de la colonne, alors les houppiers sont réservés par le propriétaire et ne font pas partie de la vente.
2. L'autorisation de tout dépôt de bois sur les dépendances des routes gérées par le SPW-DGO1 doit être subordonnée aux avis préalables positifs du gestionnaire de la voirie et des autorités vendeuses concernées.

Les dispositions précises sont reprises dans la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région wallonne. Tout

dépôt non autorisé ou non conforme aux conditions imposées pourra donner lieu à des poursuites conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice.

3. Sur base des règlements généraux de police des différentes parties venderesses, nul ne peut procéder à une utilisation privative des dépendances des voies publiques communales et/ou domaniales (par exemple : stockage de bois) sans autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale compétente.

La police peut faire procéder à l'enlèvement d'office des bois qui portent atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale.

Les contraventions à cet article sont passibles d'une amende administrative. Les déposants restent responsables de tout accident ou dommage imputable à la présence du dépôt, nonobstant la délivrance de l'autorisation.

4. Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.
5. En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteurs utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage à cheval.
6. Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.
7. L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire. Le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'*Ips typographus* L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

Article 4. - Conditions d'exploitation spécifiques aux lots situés dans les domaines militaires :

1. Les lots ne sont pas adjugés définitivement ; ils sont vendus sous réserve d'approbation par le Chef de la s/Section Infra Domaine de la DIRECTION GÉNÉRALE MATERIALE RESSOURCES - CIS & INFRA dénommé ci-après Chef de la s/section MR C&I - I/Dm. La vente ne sera considérée comme définitive qu'une fois cette approbation signifiée au service du Département de la Nature et des Forêts qui avertira le Receveur des Domaines.

2. L'adjudicataire introduira aussitôt après notification de paiement et au plus tard 21 jours calendrier avant le début de l'exploitation, les demandes d'autorisation d'accès sur le site, tant pour son personnel que pour ses sous-traitants éventuels.

Cette demande d'autorisation sera présentée sous forme d'une liste mentionnant les renseignements suivants :

- Nom et adresse de la firme
- But de la demande, endroits à visiter et dates possibles de réalisation des travaux.

Par personne figurant sur la liste :

- Nom, prénoms et date de naissance
- Nationalité et domicile actuel
- Numéro de la carte d'identité, date et lieu d'émission
- Marque, type, couleur et numéro d'immatriculation du ou des véhicules utilisés.

3. L'attention des adjudicataires est attirée sur le fait que les lots sont situés dans un site militaire. La spécificité, la dangerosité de certains entraînements militaires (tirs à balles réelles) seront définis lors d'un briefing de sécurité.

L'acheteur avertit la veille avant 12h00 de son intention d'exploiter et ou de débarder (pour une demande de présence les WE et jours fériés militaires, prévenir au plus tard le jeudi ou l'avant-veille du jour férié avant 12h00). La présence de l'exploitant ou de son personnel sera confirmée par téléphone tous les jours avant 8h00:

- Le service de sécurité du domaine militaire (S2);
- Le service des opérations et training (S3);
- Le responsable du triage (DNF)

L'accès aux chantiers d'exploitation se fera suivant les règles en vigueur, les mesures suivantes seront de stricte application :

- Toutes visites, toutes actions d'exploitation ou de vidange de lot doivent être coordonnées avec les responsables sécurité du domaine militaire ainsi que l'agent des forêts
 - Pour tous les lots, l'entrée et la sortie s'effectueront obligatoirement par le corps de garde de l'entrée principale
 - Attention, dans le cas où le lot se situe à l'intérieur d'un gabarit de tir, la vidange des bois s'effectuera à partir 05h30, les lieux devront impérativement être libérés pour 07h30.
 - Toutes ces activités seront inscrites sur le planning intranet du domaine militaire permettant à la garde d'effectuer le contrôle d'accès.
 - Les zones de stockage seront définies lors l'état des lieux
4. L'exploitant ne pourra en aucun cas réclamer des dommages et intérêts pour une prolongation de délai au cas où certaines demandes d'autorisation d'accès lui seraient refusées par le S2 ou S3.
5. Tout stockage en dehors des zones d'exploitation ne pourra se faire qu'avec l'accord du délégué du service nature et sol de la Défense (MR C&I - I/Dm/Nature&Soil).
6. Sauf indication contraire, les houppiers font partie du lot, l'enlèvement des rémanents d'exploitation est intégral lorsqu'il s'agit d'une coupe au sein d'une zone Batie.

Article 5. - Les clauses individuelles, propres à chaque lot, sont reprises en pied de page de chacun de ceux-ci.

Article 6. - Visite des lots

Les visites des lots peuvent se faire (sauf remarques éventuelles) sur rendez-vous pris au moins 24 heures à l'avance auprès du titulaire du triage en regard de chaque lot.

Personnes morales de droit public belge : coordonnées et renseignements

Commune de Aiseau-Presles :	- 150, rue J. Kennedy à 6250 Aiseau-Presles - pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
Commune de Pont-à-Celles :	- 22, Place Communale à 6230 Pont-à-Celles - le vendeur n'est pas assujetti à la T.V.A.
Commune de Saint-Ghislain :	- 17, Rue de Chièvres à 7333 Tertre - pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
C.P.A.S. de Ellezelles :	- 20, Saint Mortier à 7890 Ellezelles - pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
C.P.A.S. de Grez-Doiceau :	- 10 Rue des Moulins à 1390 Archennes - pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
C.P.A.S. de Lessines :	- 56 rue des Quatre Fils Aymon à 7860 Lessines - pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
C.P.A.S. de Mons :	- 1, rue de Bouzanton à 7000 Mons - le vendeur est assujetti au régime particulier de T.V.A. des exploitants agricoles (2 %)
C.P.A.S. de Namur :	- 165, rue de Dave 165 · 5100 Jambes - pour connaître le taux de T.V.A. applicable, renseignement doit être pris auprès du vendeur
C.P.A.S. de Nivelles :	- 70, rue Samiette à 1400 Nivelles - le vendeur est assujetti au régime particulier de T.V.A. des exploitants agricoles (2 %)
C.P.A.S. de Tournai :	- 41, boulevard Lalaing à 7500 Tournai - le vendeur est assujetti au régime particulier de T.V.A. des exploitants agricoles (2 %)
Alloët de Binche :	- 14, rue St Paul à 7130 Binche - le vendeur n'est pas assujetti à la T.V.A.
Intercommunale du Bois d'Havré :	- Hôtel de Ville – 22, Grand Place à 7000 Mons - le vendeur est assujetti au régime normal de la T.V.A. (6 %)

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, , 0471 35 68 34

1,4291 Ha; 14 bois; cube moyen : 806 dm³; circ moyenne : 117 cm; 11 m³ grumes; 8 m³ houppiers

Comp/Pa : 10/1

Lieu(x) - dit(s)

rue des Muguets

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 1		CHENE PEDONCULE		HETRE		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		1		-	
55	17,5	-	-	-	-	1	0,178 m ³	-	-
65	20,5	-	-	1	0,160 m ³	1	0,153 m ³	-	-
75	24,0	-		-		1		-	
85	27,0	-		-		1		-	
95	30,0	-	-	-	-	-	0,474 m ³	-	-
105	33,5	1		-		1		-	
115	36,5	-	0,414 m ³	-	-	3	1,876 m ³	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		1		-	
215	68,5	1		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	2,056 m ³	-	-	-	1,592 m ³	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-	-	1	4,387 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	2,470 m ³	2	4,547 m ³	10	4,273 m ³	-	-
Houp./tail.			2 m ³		5 m ³		1 m ³		-

INFORMATIONS : MALINGREAU Patrick, , 0475 33 69 11

0,1058 Ha; 29 bois; cube moyen : 6706 dm³; circ moyenne : 277 cm; 194 m³ grumes; 72 m³ houppiers

Comp/Pa : 1/1

Lieu(x) - dit(s)

Hameau Fourquepire

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 2		PEUPLIER							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	DEFINITIVE	BORDURE	NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	2,021 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	1	2,846 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	2		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	1	15 m ³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	1		-		-		-	
265	84,5	1		-		-		-	
275	87,5	3		-		-		-	
285	90,5	6		-		-		-	
295	94,0	4		-		-		-	
305	97,0	1		-		-		-	
315	100,5	4		-		-		-	
325	103,5	2		-		-		-	
335	106,5	1	174 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		29	194 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			72 m ³		-		-		-

612/2026/4137/1/2 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 2

Parcelle enclavée dans des prairies humides. Accord à trouver avec les voisins pour la sortie des bois.

INFORMATIONS : DAUMERIE Marc, , 0477/781478

10,4959 Ha; 396 bois; cube moyen : 637 dm³; circ moyenne : 84 cm; 252 m³ grumes; 184 m³ houpriers
Comp/Pa : 10/1, 10/20, 20/20, 40/1

Lieu(x) - dit(s)

La Lubièrre - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 3		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		ERABLE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	5		2		3		31	
55	17,5	4	0,758 m³	1	0,307 m³	3	0,630 m³	32	5,516 m³
65	20,5	-	-	-	-	1	0,188 m³	28	4,900 m³
75	24,0	2		3		4		14	
85	27,0	5		2		2		19	
95	30,0	1	2,573 m³	2	2,582 m³	1	2,402 m³	11	15 m³
105	33,5	2		-		1		2	
115	36,5	4	4,036 m³	-	-	3	3,165 m³	3	3,256 m³
125	40,0	1		1		1		2	
135	43,0	2		1		3		-	
145	46,0	-	2,994 m³	2	4,920 m³	1	4,668 m³	-	1,830 m³
155	49,5	-		-		1		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	1	1,903 m³	1	1,517 m³	-	1,691 m³	-	-
185	59,0	-		-		1		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	2,070 m³	-	-
205	65,0	-		-		1		-	
215	68,5	1		-		-		-	
225	71,5	-		-		3		-	
235	75,0	-		-		3		-	
245	78,0	1	7,535 m³	-	-	2	36 m³	-	-
255	81,0	-		-		1		-	
265	84,5	-		-		3		-	
275	87,5	-		-		2		-	
285	90,5	-		-		1		-	
295	94,0	1		-		1		-	
305	97,0	-		-		3		-	
315	100,5	-	7,091 m³	-	-	2	83 m³	-	-
Totaux Gr.		30	27 m³	15	9,326 m³	47	134 m³	142	31 m³
Houp./tail.			16 m³		3 m³		147 m³		7 m³

612/2026/4316/1/3 Tri 003

LOT 3		CHARME		BOULEAU		CHATAIGNIER		PEUPLIER GRISARD	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	10		21		11		-	
55	17,5	1	0,708 m³	12	3,387 m³	6	1,340 m³	-	-
65	20,5	2	0,350 m³	2	0,450 m³	9	1,613 m³	-	-
75	24,0	1		1		6		-	
85	27,0	-		1		9		-	
95	30,0	-	0,265 m³	-	0,713 m³	1	5,590 m³	-	-
105	33,5	-		-		6		-	
115	36,5	-	-	-	-	2	5,234 m³	1	0,812 m³
125	40,0	-		-		2		-	
135	43,0	-		-		4		-	
145	46,0	-	-	-	-	3	8,477 m³	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	1	1,340 m³	-	-
185	59,0	-		-		1		-	
195	62,0	-	-	-	-	1	4,390 m³	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		1	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	-	-	-	-	1	11 m³
Totaux Gr.		14	1,323 m³	37	4,550 m³	62	28 m³	3	12 m³
Houp./tail.			-		-		6 m³		5 m³

612/2026/4316/1/3 Tri 003

LOT 3		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	22		-		-		-	
55	17,5	12	2,776 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	7	1,225 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	3	1,281 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		45	5,282 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/4316/1/3 Tri 003

LOT 3

Cantonnement MONS
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-48



Propriété LESSINES CPAS

Page 36

LOT 3		MELEZE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
115	36,5	1	0,941 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,941 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/4316/1/3 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 3

Cloisonnement.

INFORMATIONS : DAUMERIE Marc, , 0477/781478

1,0888 Ha; 81 bois; cube moyen : 424 dm³; circ moyenne : 76 cm; 34 m3 grumes; 13 m³ houpriers

Comp/Pa : 41/40

Lieu(x) - dit(s)

la Lubière

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 4		CHENE		FRENE		SAULE		PEUPLIER	
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		2		11		1	
55	17,5	-	-	-	0,168 m³	8	1,634 m³	2	0,346 m³
65	20,5	-	-	-	-	4	0,700 m³	2	0,388 m³
75	24,0	-		1		4		4	
85	27,0	-		-		3		-	
95	30,0	-	-	2	1,238 m³	1	2,433 m³	-	1,160 m³
105	33,5	-		-		4		1	
115	36,5	-	-	-	-	1	3,002 m³	-	0,659 m³
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	1,031 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		1		-		-	
195	62,0	-	-	-	1,060 m³	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	1		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	3,158 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-	-	1	6,128 m³	-	-	1	5,673 m³
Totaux Gr.		2	4,189 m³	7	8,594 m³	36	7,769 m³	11	8,226 m³
Houp./tail.			4 m³		7 m³		-		2 m³

612/2026/4316/1/4 Tri 003

LOT 4		PEUPLIER GRISARD		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		DEFINITIVE		DEFINITIVE					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	3		3		-		-	
55	17,5	5	0,904 m³	2	0,426 m³	-	-	-	-
65	20,5	6	1,164 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2		-		-		-	
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	-	0,962 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	2		-		-		-	
115	36,5	1	2,130 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		20	5,160 m³	5	0,426 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

INFORMATIONS : VERCRUYSSSE Xavier, 065/22.76.36, 0477 78 14 61

53,0462 Ha; 2074 bois; cube moyen : 528 dm³; circ moyenne : 87 cm; 1095 m³ grumes; 183 m³ houppiers

Comp/Pa : 306/20, 306/21, 306/50, 306/81, 306/82, 306/83, 306/84, 306/85, 312/81, 312/82, 312/83

Lieu(x) - dit(s)

Taille du courtisseau, Taille du Courtisseau

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 5		PIN SYLVESTRE		PIN SYLVESTRE		MELEZE			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		DECLASSE		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		7		-	
55	17,5	-	-	-	-	9	1,442 m³	-	-
65	20,5	6	1,763 m³	1	0,293 m³	16	2,864 m³	-	-
75	24,0	28		1		15		-	
85	27,0	72	54 m³	6	3,940 m³	7	6,860 m³	-	-
95	30,0	76		9		2		-	
105	33,5	106		1		3		-	
115	36,5	92	250 m³	4	12 m³	-	3,193 m³	-	-
125	40,0	67		2		-		-	
135	43,0	37		1		-		-	
145	46,0	16	184 m³	-	4,314 m³	1	1,685 m³	-	-
155	49,5	6		-		-		-	
165	52,5	6		1		-		-	
175	55,5	2	34 m³	-	2,611 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		514	524 m³	26	23 m³	60	16 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/4375/1/5 Tri 010

LOT 5		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		CHENE DES MARAIS		HETRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	23		18		17		-	
55	17,5	45	6,466 m³	22	3,518 m³	13	2,510 m³	-	-
65	20,5	61	11 m³	12	2,148 m³	10	1,840 m³	1	0,188 m³
75	24,0	54		11		2		-	
85	27,0	52		9		3		-	
95	30,0	34	48 m³	4	7,819 m³	-	1,731 m³	-	-
105	33,5	45		6		-		-	
115	36,5	51	66 m³	10	11 m³	-	-	-	-
125	40,0	27		1		-		1	
135	43,0	23		3		-		-	
145	46,0	24	63 m³	4	7,472 m³	-	-	-	0,597 m³
155	49,5	18		4		-		-	
165	52,5	9		2		-		-	
175	55,5	3	35 m³	2	12 m³	-	-	-	-
185	59,0	4		3		-		-	
195	62,0	4	15 m³	2	8,897 m³	-	-	-	-
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	2		1		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	2	13 m³	-	2,166 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		483	257 m³	114	55 m³	45	6,081 m³	2	0,785 m³
Houp./tail.			117 m³		27 m³		1 m³		-

LOT 5		BOULEAU		FEUILLUS DIVERS		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		DECLASSE			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	119		52		6		-	
55	17,5	131	21 m³	34	6,792 m³	18	2,304 m³	-	-
65	20,5	101	18 m³	13	2,275 m³	16	2,800 m³	-	-
75	24,0	94		11		13		-	
85	27,0	60		7		5		-	
95	30,0	47	71 m³	3	7,050 m³	2	6,415 m³	-	-
105	33,5	33		1		5		-	
115	36,5	27	42 m³	3	2,785 m³	2	4,919 m³	-	-
125	40,0	15		1		1		-	
135	43,0	4		-		-		-	
145	46,0	2	17 m³	-	0,737 m³	-	0,920 m³	-	-
155	49,5	3		-		-		-	
165	52,5	1	5,780 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		637	175 m³	125	20 m³	68	17 m³	-	-
Houp./tail.			35 m³		-		3 m³		-

612/2026/4375/1/5 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 5

Les rémanents d'exploitation seront enlevés des coupes définitives de pins ainsi que des coupe-feu (andainage en bordures)

INFORMATIONS : VAN RENTERGHEM Benoît, 0477/781458,
7,3438 Ha; 289 bois; cube moyen : 2109 dm³; circ moyenne : 162 cm; 609 m³ grumes; 196 m³ houppiers
Comp/Pa : 110/40

Lieu(x) - dit(s)

Près du Mont Sara

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 6		PEUPLIER		PEUPLIER		PEUPLIER			
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE		CHABLIS			
Qualité		NORMAL		DECLASSE		DERACINE			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	2		-		-		-	
95	30,0	2	1,846 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	3	2,436 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	8		-		-		-	
135	43,0	19		-		-		-	
145	46,0	42	101 m³	1	1,579 m³	1	1,579 m³	-	-
155	49,5	67		2		-		-	
165	52,5	55		-		-		-	
175	55,5	32	325 m³	-	3,730 m³	-	-	-	-
185	59,0	24		-		-		-	
195	62,0	12	99 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	7		-		-		-	
215	68,5	4		-		-		-	
225	71,5	5		-		-		-	
235	75,0	2		-		-		-	
245	78,0	-	70 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	1	3,979 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		285	603 m³	3	5,309 m³	1	1,579 m³	-	-
Houp./tail.			195 m³		1 m³		-		-

612/2026/4516/1/6 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 6

Dans la partie à l'intérieur des chemins, les rejets de taillis doivent être coupés, le taillis en lisière doit être maintenu.

INFORMATIONS : VAN RENTERGHEM Benoît, 0477/781458,
1,3029 Ha; 84 bois; cube moyen : 2059 dm³; circ moyenne : 159 cm; 173 m³ grumes; 54 m³ houppiers
Comp/Pa : 70/41

Lieu(x) - dit(s)

Bois des Guelzins

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 7									
Espèce	Coupe	Qualité	Type	PEUPLIER DEFINITIVE NORMAL NORMAL	PEUPLIER DEFINITIVE BORDURE NORMAL	PEUPLIER DEFINITIVE DECLASSE NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	-	0,401 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	-	-	1	0,812 m ³	-	-
125	40,0	3		-		-		-	
135	43,0	5		-		-		-	
145	46,0	12	30 m ³	-	-	1	1,611 m ³	-	-
155	49,5	20		-		1		-	
165	52,5	18		-		-		-	
175	55,5	14	115 m ³	-	-	-	1,865 m ³	-	-
185	59,0	4		-		-		-	
195	62,0	2	17 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	3,509 m ³	1	3,509 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		80	166 m ³	1	3,509 m ³	3	4,288 m ³	-	-
Houp./tail.			52 m ³		1 m ³		1 m ³		-

612/2026/4516/1/7 Tri 004

INFORMATIONS : VERMEIRE Thibault, 0479 65 56 62,
6,2160 Ha; 314 bois; cube moyen : 199 dm³; circ moyenne : 61 cm; 62 m³ grumes; 6 m³ houpriers
Comp/Pa : 90/1, 90/20

Lieu(x) - dit(s)

x

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 8									
Espèce	CHENE			FRENE			ERABLE		
Coupe	AMELIORATION			AMELIORATION			AMELIORATION		
Qualité	NORMAL			NORMAL			NORMAL		
Type	NORMAL			NORMAL			NORMAL		
Circ. Diam.	Nombre	Volume		Nombre	Volume		Nombre	Volume	
45 14,5	16			3			2		-
55 17,5	12	2,360 m ³		3	0,669 m ³		6	0,898 m ³	-
65 20,5	4	0,736 m ³		1	0,194 m ³		5	1,145 m ³	-
75 24,0	7			4			5		-
85 27,0	1			1			4		-
95 30,0	-	2,647 m ³		-	1,542 m ³		1	4,004 m ³	-
105 33,5	-			1			-		1
115 36,5	-	-		-	0,640 m ³		1	1,081 m ³	0,737 m ³
Totaux Gr.	40	5,743 m ³		13	3,045 m ³		24	7,128 m ³	1 0,737 m ³
Houp./tail.		1 m ³			-			-	-

612/2026/3601/1/8 Tri 012

LOT 8									
Espèce	PEUPLIER GRISARD			FEUILLUS DIVERS					
Coupe	AMELIORATION			AMELIORATION					
Qualité	NORMAL			NORMAL					
Type	NORMAL			NORMAL					
Circ. Diam.	Nombre	Volume		Nombre	Volume		Nombre	Volume	
45 14,5	4			66			-		-
55 17,5	11	1,667 m ³		51	11 m ³		-	-	-
65 20,5	9	2,061 m ³		33	6,072 m ³		-	-	-
75 24,0	10			27			-		-
85 27,0	3			9			-		-
95 30,0	3	6,285 m ³		3	13 m ³		-	-	-
105 33,5	1			4			-		-
115 36,5	1	1,920 m ³		1	3,817 m ³		-	-	-
Totaux Gr.	42	12 m ³		194	34 m ³		-	-	-
Houp./tail.		-			5 m ³		-	-	-

612/2026/3601/1/8 Tri 012

Remarques éventuelles pour le lot 8

Détourage arbres objectifs + abattage de sécurité le long du ravel

INFORMATIONS : ANTOINE Roland, 0477/78.14.42,
10,7260 Ha; 209 bois; cube moyen : 1241 dm³; circ moyenne : 121 cm; 259 m³ grumes; 180 m³ houppiers
Comp/Pa : 20/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 9		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		DECLASSE		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	-		2		-		-	
85	27,0	2		2		-		-	
95	30,0	1	1,494 m³	3	3,430 m³	-	-	-	-
105	33,5	2		3		-		-	
115	36,5	2	3,566 m³	3	5,349 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		1		-		1	
135	43,0	-		3		-		1	
145	46,0	-	-	2	7,556 m³	-	-	-	2,516 m³
155	49,5	-		3		-		1	
165	52,5	-		2		-		-	
175	55,5	-	-	1	11 m³	-	-	-	1,505 m³
185	59,0	-		2		-		-	
195	62,0	-	-	5	17 m³	-	-	-	-
205	65,0	-		1		-		-	
215	68,5	-		1		-		1	
225	71,5	-		1		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	2	19 m³	-	-	-	3,735 m³
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		1		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-	-	-	6,128 m³	1	7,433 m³	-	-
Totaux Gr.		7	5,060 m³	38	69 m³	1	7,433 m³	4	7,756 m³
Houp./tail.			2 m³		56 m³		-		6 m³

LOT 9		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		HETRE AMELIORATION DECLASSE NORMAL		ERABLE AMELIORATION NORMAL NORMAL		ERABLE AMELIORATION DECLASSE NORMAL	
Espèce	Coupe								
Qualité	Type								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		1		-	
55	17,5	3	0,399 m³	-	-	5	0,680 m³	-	-
65	20,5	5	1,195 m³	-	-	8	1,680 m³	-	-
75	24,0	9		-		8		-	
85	27,0	11		-		7		-	
95	30,0	14	19 m³	-	-	4	7,950 m³	-	-
105	33,5	10		-		3		-	
115	36,5	7	16 m³	-	-	2	3,965 m³	-	-
125	40,0	3		-		2		-	
135	43,0	2		-		-		-	
145	46,0	4	11 m³	-	-	2	4,562 m³	-	-
155	49,5	9		-		1		-	
165	52,5	2		-		1		-	
175	55,5	2	20 m³	-	-	-	3,116 m³	1	2,221 m³
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	1		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	2	12 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-		1		-		-	
265	84,5	1		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	2		-		-		-	
315	100,5	2		-		-		-	
325	103,5	1	45 m³	-	3,744 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		90	125 m³	1	3,744 m³	44	22 m³	1	2,221 m³
Houp./tail.			103 m³		-		8 m³		-

LOT 9		CHATAIGNIER		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	1	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	2	0,304 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	2	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	3	2,468 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	2	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	1	2,344 m³	2	1,624 m³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	2	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	2	4,328 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	1	1,939 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		13	11 m³	5	1,928 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			3 m³		-		-		-

612/2026/1107/1/9 Tri 011

LOT 9		MELEZE							
Espèce	Coupe	AMELIORATION							
Qualité	Type	NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	1	0,849 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	1	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	0,634 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	2	3,822 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		5	5,305 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			2 m³		-		-		-

612/2026/1107/1/9 Tri 011

INFORMATIONS : VERCRUYSSSE Xavier, 065/22.76.36, 0477 78 14 61

9,2359 Ha; 1125 bois; cube moyen : 314 dm³; circ moyenne : 63 cm; 353 m³ grumes; 145 m³ houpriers

Comp/Pa : 10/1, 10/30

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 10		CHENE		FRENE		FRENE		ERABLE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		DECLASSE		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		1		-		1	
55	17,5	-	-	1	0,172 m ³	-	-	1	0,168 m ³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		1		-		2	
85	27,0	-		-		-		2	
95	30,0	-	-	3	1,798 m ³	-	-	4	3,414 m ³
105	33,5	-		1		-		4	
115	36,5	-	-	4	3,933 m ³	-	-	2	4,260 m ³
125	40,0	-		2		-		2	
135	43,0	-		3		1		-	
145	46,0	-	-	-	5,179 m ³	-	0,563 m ³	1	2,143 m ³
155	49,5	1		3		-		1	
165	52,5	-		2		-		-	
175	55,5	1	2,892 m ³	1	8,072 m ³	-	-	1	2,240 m ³
185	59,0	-		-		-		1	
195	62,0	1	2,120 m ³	4	10 m ³	1	2,507 m ³	-	1,289 m ³
205	65,0	-		2		-		1	
215	68,5	-		1		-		-	
225	71,5	-		3		-		-	
235	75,0	-		3		-		-	
245	78,0	-	-	-	32 m ³	-	-	-	1,862 m ³
255	81,0	1		-		1		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		1		-		-	
285	90,5	-		1		-		-	
295	94,0	-	5,162 m ³	1	21 m ³	-	4,489 m ³	-	-
Totaux Gr.		4	10 m ³	38	82 m ³	3	7,559 m ³	23	15 m ³
Houp./tail.			8 m ³		63 m ³		6 m ³		4 m ³

612/2026/7006/1/10 Tri 010

LOT 10		ERABLE		MERISIER		PEUPLIER		PEUPLIER GRISARD	
Espèce Coupe Qualité Type	Circ. Diam.	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
		SEC		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	-	-	1	0,175 m³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	3	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	1	1,676 m³	1	0,487 m³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	2	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	1,740 m³
155	49,5	-	-	1	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	0,395 m³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	1	-	-	-
195	62,0	1	0,621 m³	2	4,640 m³	-	2,714 m³	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	3	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	2	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	-	-	2	28 m³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	2	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	1	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	1	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	-	-	-	-
325	103,5	-	-	-	-	2	-	-	-
335	106,5	-	-	-	-	-	-	-	-
345	110,0	-	-	-	-	1	-	-	-
355	113,0	-	-	-	-	1	-	-	-
365	116,0	-	-	-	-	1	72 m³	-	-
Totaux Gr.		1	0,621 m³	3	5,035 m³	22	105 m³	3	2,227 m³
Houp./tail.			-		2 m³		38 m³		-

LOT 10		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	DEFINITIVE							
Qualité	Type	NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	255	7,395 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	273		-		-		-	
55	17,5	250	43 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	120	21 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	55		-		-		-	
85	27,0	30		-		-		-	
95	30,0	20	37 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	16		-		-		-	
115	36,5	9	18 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1 028	126 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			24 m³		-		-		-

612/2026/7006/1/10 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 10

VOIR CONDITIONS D'EXPLOITATION SPECIFIQUES AUX DOMAINES MILITAIRES. Pas de feu. Pas d'abattage sur les conduites. Débardage sans grutage . L'exploitation devra être terminée pour le 30/09/2027. La mise à blanc des petits bois le long de la clôture est marquée à la bombe de peinture.

INFORMATIONS : VANHOUGARDINE Alan, 0470/58 06 07,
 7,5804 Ha; 206 bois; cube moyen : 454 dm³; circ moyenne : 89 cm; 93 m³ grumes; 9 m³ houppiers
 Comp/Pa : 50/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 11		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		HETRE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		1		-		4	
55	17,5	3	0,324 m³	-	0,072 m³	1	0,108 m³	15	1,938 m³
65	20,5	2	0,350 m³	2	0,358 m³	1	0,175 m³	10	1,790 m³
75	24,0	2		1		1		15	
85	27,0	3		1		-		9	
95	30,0	2	2,400 m³	5	2,790 m³	-	0,237 m³	9	11 m³
105	33,5	-		1		3		8	
115	36,5	2	1,520 m³	1	1,361 m³	1	1,785 m³	1	5,764 m³
125	40,0	-		2		1		-	
135	43,0	4		-		1		-	
145	46,0	1	5,334 m³	1	2,944 m³	-	1,761 m³	-	-
155	49,5	3		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	5,580 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	1	2,546 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		24	18 m³	15	7,525 m³	9	4,066 m³	71	20 m³
Houp./tail.			3 m³		1 m³		-		1 m³

614/2026/3005/1/11 Tri 008

LOT 11		ER SYCOMORE		BOULEAU VERRUQUEUX		CHATAIGNIER		ROBINIER	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		1		-		-	
55	17,5	1	0,178 m³	1	0,178 m³	2	0,216 m³	1	0,108 m³
65	20,5	2	0,350 m³	3	0,525 m³	-	-	-	-
75	24,0	-		8		2		-	
85	27,0	-		7		2		-	
95	30,0	-	-	15	11 m³	1	1,611 m³	-	-
105	33,5	-		7		5		-	
115	36,5	-	-	6	9,761 m³	-	3,465 m³	-	-
125	40,0	-		2		1		-	
135	43,0	-	-	4	6,472 m³	1	2,102 m³	-	-
Totaux Gr.		4	0,528 m³	54	28 m³	14	7,394 m³	1	0,108 m³
Houp./tail.			-		3 m³		1 m³		-

614/2026/3005/1/11 Tri 008

LOT 11		PEUPLIER GRISARD		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		1		-		-	
55	17,5	2	0,286 m³	-	0,070 m³	-	-	-	-
65	20,5	3	0,525 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2		1		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	-	0,474 m³	-	0,237 m³	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	1	0,702 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	1	1,294 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	1,432 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	2,727 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		12	7,440 m³	2	0,307 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2026/3005/1/11 Tri 008

Remarques éventuelles pour le lot 11

- Les houppiers des bois repris ci-dessous seront placés aux endroits indiqués par l'agent forestier local, ils ne font pas parti du lot. Les hauteurs de recoupe doivent être scrupuleusement respectées. Ils seront placés aux endroits indiqués par l'agent forestier local.

Numéro 46 - PG - Circonf. 145 - Hauteur recoupe 10m

Numéro 47 - PG - Circonf. 165 - Hauteur recoupe 8m

Numéro 48 - PG - Circonf. 205 - Hauteur recoupe 12m

Numéro 49 - PG - Circonf. 115 - Hauteur recoupe 8m

Numéro 50 - CP - Circonf. 135 - Hauteur recoupe 10m

- La liste ci-dessous reprend les numéros, essences et circonférences des arbres et hauteur de recoupe des arbres qui doivent impérativement être étêtés.

Numéro 62 - CP - Circonf. 215 - Hauteur recoupe 8m

- Présence d'une ligne Air Liquide le long de la parcelle. Le permis d'exploiter ne sera délivré qu'après un état des lieux établi sur le terrain entre l'acquéreur et la société.

- Débardage uniquement vers le quai désigné.

INFORMATIONS : BLAREAU Bernard, 0471/58 94 52,
7,9483 Ha; 96 bois; cube moyen : 579 dm³; circ moyenne : 94 cm; 56 m3 grumes; 2 m³ houppiers
Comp/Pa : 20/1, 80/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 12		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		SECURITE		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	1	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	2	0,292 m ³	-	-	1	0,108 m ³
65	20,5	1	0,175 m ³	1	0,179 m ³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	1	-
85	27,0	-	-	1	-	-	-	-	-
95	30,0	1	0,441 m ³	-	0,348 m ³	-	-	-	0,237 m ³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	1	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	1	1,294 m ³	-	0,920 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	1	-	-	-
165	52,5	1	-	-	-	1	-	-	-
175	55,5	-	1,819 m ³	-	-	-	2,680 m ³	-	-
185	59,0	-	-	2	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	3,334 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	1	-	-	-	-	-
225	71,5	1	3,744 m ³	-	2,613 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		5	7,473 m ³	9	7,686 m ³	2	2,680 m ³	2	0,345 m ³
Houp./tail.			-		-		2 m ³		-

614/2026/3429/1/12 Tri 007

LOT 12		HETRE		ER SYCOMORE		CHARME		BOULEAU VERRUQUEUX	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		5		1		1	
55	17,5	-	0,072 m³	6	0,998 m³	2	0,286 m³	-	0,070 m³
65	20,5	-	-	3	0,525 m³	-	-	-	-
75	24,0	2		5		-		-	
85	27,0	1		3		-		2	
95	30,0	3	2,145 m³	8	5,757 m³	-	-	2	1,578 m³
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	2	1,895 m³	5	2,835 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		4		-		-	
135	43,0	1		1		-		-	
145	46,0	-	0,898 m³	1	5,138 m³	-	-	-	-
155	49,5	-		1		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	1,429 m³	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	-		-		-		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	-		-		-		-	
355	113,0	1	7,144 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		12	12 m³	42	17 m³	3	0,286 m³	5	1,648 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

LOT 12		MERISIER		CHATAIGNIER					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		-	
55	17,5	5	0,694 m³	1	0,108 m³	-	-	-	-
65	20,5	3	0,537 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		1		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	-	-	-	0,237 m³	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	1	0,567 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	1	4,384 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		12	5,615 m³	3	0,912 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2026/3429/1/12 Tri 007

LOT 12		MELEZE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,108 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,108 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2026/3429/1/12 Tri 007

Remarques éventuelles pour le lot 12

L'ensemble des houppiers ne font pas partie du lot, ils seront placés aux endroits indiqués par l'Agent Forestier local.

La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements mis en place et matérialisés sur le terrain. Aucune sortie des cloisonnements ne sera tolérée.

INFORMATIONS : DELLIS Thomas, 0476/74.21.69,
 3,4031 Ha; 256 bois; cube moyen : 879 dm³; circ moyenne : 112 cm; 225 m³ grumes; 20 m³ houppiers
 Comp/Pa : 20/1, 21/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 13		PIN SYLVESTRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		PIN SYLVESTRE AMELIORATION SEC NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,144 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,420 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	12		-		-		-	
85	27,0	22	14 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	31		-		-		-	
105	33,5	36		1		-		-	
115	36,5	36	79 m³	-	0,806 m³	-	-	-	-
125	40,0	24		-		-		-	
135	43,0	15		1		-		-	
145	46,0	7	56 m³	-	1,362 m³	-	-	-	-
155	49,5	4		-		-		-	
165	52,5	2		-		-		-	
175	55,5	-	11 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	2	5,428 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		194	166 m³	2	2,168 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2026/4201/1/13 Tri 009

LOT 13		CHENE		CHENE PEDONCULE		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		SEC		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	-	-	1	0,110 m³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	1	-
85	27,0	1	-	-	-	-	-	1	-
95	30,0	-	0,268 m³	-	-	-	-	3	1,782 m³
105	33,5	-	-	1	-	1	-	5	-
115	36,5	-	-	-	0,767 m³	-	0,575 m³	2	4,950 m³
125	40,0	-	-	1	-	-	-	6	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	3	-
145	46,0	-	-	-	1,003 m³	-	-	6	17 m³
155	49,5	-	-	-	-	-	-	5	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	2	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	11 m³
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	1	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	2	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	2	14 m³
Totaux Gr.		1	0,268 m³	2	1,770 m³	1	0,575 m³	40	49 m³
Houp./tail.			-		-		-		20 m³

614/2026/4201/1/13 Tri 009

LOT 13		BOULEAU VERRUQUEUX		CHATAIGNIER		ROBINIER		CERISIER TARDIF	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	SEC		NORMAL		SEC		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	-	-	1	0,027 m³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	1	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	1	0,613 m³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	1	-	-	-	-	-
115	36,5	1	0,964 m³	-	0,575 m³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	1	-	-	-	1	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	0,659 m³	-	-	-	0,134 m³
155	49,5	-	-	-	-	1	1,429 m³	-	-
Totaux Gr.		1	0,964 m³	4	1,847 m³	1	1,429 m³	2	0,161 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2026/4201/1/13 Tri 009

LOT 13		Espèce		Coupe		Qualité		Type							
		FEUILLUS DIVERS		AMELIORATION		SEC		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		-		-		-		-	
55	17,5	4	0,572 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
65	20,5	1	0,175 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1	0,237 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		8	0,984 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-		-		-		-

614/2026/4201/1/13 Tri 009

Remarques éventuelles pour le lot 13

- Le sous-bois devra être préservé, la coupe de certaine zone de celui-ci ne pourra se faire qu'après l'accord de l'Agent Forestier
- Les bois ont été martelés en 2023
- Le bois est enclavé, un accord doit être trouvé avec le propriétaire du bois privé voisin pour le débardage

INFORMATIONS : HUBERT Stéphane, 0477/ 78 15 65,

17,8377 Ha; 878 bois; cube moyen : 1236 dm³; circ moyenne : 118 cm; 1085 m3 grumes; 394 m³ houppiers

Comp/Pa : 20/1, 300/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 14		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE CHABLIS SEC NORMAL		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe								
Qualité	Type								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		-		5	
55	17,5	-	-	-	-	-	-	18	2,294 m³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	27	4,725 m³
75	24,0	-		-		-		26	
85	27,0	-		-		1		18	
95	30,0	-	-	-	-	1	0,789 m³	36	28 m³
105	33,5	-		-		1		11	
115	36,5	-	-	-	-	-	0,659 m³	15	21 m³
125	40,0	-		-		-		15	
135	43,0	1		-		1		10	
145	46,0	-	1,099 m³	-	-	-	0,955 m³	14	48 m³
155	49,5	2		-		-		7	
165	52,5	1		-		1		10	
175	55,5	5	16 m³	-	-	-	1,941 m³	5	39 m³
185	59,0	3		-		-		14	
195	62,0	1	11 m³	-	-	-	-	7	55 m³
205	65,0	1		1		-		12	
215	68,5	6		-		-		8	
225	71,5	3		-		-		3	
235	75,0	6		-		-		2	
245	78,0	1	44 m³	-	3,296 m³	-	-	3	100 m³
255	81,0	1		-		-		4	
265	84,5	5		-		-		1	
275	87,5	1		-		-		1	
285	90,5	4		-		-		1	
295	94,0	2		-		-		-	
305	97,0	1		-		-		-	
315	100,5	2		-		-		-	
325	103,5	3		-		-		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	1	130 m³	-	-	-	-	-	37 m³
Totaux Gr.		50	202 m³	1	3,296 m³	5	4,344 m³	273	335 m³
Houp./tail.			89 m³		1 m³		1 m³		136 m³

LOT 14		FRENE AMELIORATION SEC NORMAL		FRENE CHABLIS SEC NORMAL		FRENE SECURITE BORDURE NORMAL		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	-	-	30	-
55	17,5	-	-	-	-	-	-	37	6,230 m³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	26	4,654 m³
75	24,0	-	-	-	-	-	-	31	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	14	-
95	30,0	-	-	-	-	1	0,441 m³	8	16 m³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	2	-
115	36,5	-	-	1	0,812 m³	1	0,702 m³	4	5,086 m³
125	40,0	-	-	1	-	-	-	4	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	6	-
145	46,0	-	-	-	0,920 m³	-	-	1	14 m³
155	49,5	-	-	-	-	-	-	1	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	2	-
175	55,5	1	1,974 m³	-	-	-	-	-	5,095 m³
185	59,0	-	-	-	-	-	-	1	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	2,140 m³
205	65,0	-	-	-	-	-	-	2	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	1	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	2	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	2	-
245	78,0	-	-	-	-	-	-	1	32 m³
255	81,0	-	-	-	-	-	-	1	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	5	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	1	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	2	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	5	-
315	100,5	-	-	-	-	-	-	2	-
325	103,5	-	-	-	-	-	-	1	-
335	106,5	-	-	-	-	-	-	-	-
345	110,0	-	-	-	-	-	-	3	-
355	113,0	-	-	-	-	-	-	-	-
365	116,0	-	-	-	-	-	-	-	-
375	119,5	-	-	-	-	-	-	-	-
385	122,5	-	-	-	-	-	-	-	-
395	125,5	-	-	-	-	-	-	1	-
405	129,0	-	-	-	-	-	-	-	-
415	132,0	-	-	-	-	-	-	-	-
425	135,5	-	-	-	-	-	-	1	157 m³
Totaux Gr.		1	1,974 m³	2	1,732 m³	2	1,143 m³	197	242 m³
Houp./tail.			1 m³		-		-		114 m³

LOT 14		ER SYCOMORE		ER SYCOMORE		CHARME		BOULEAU VERRUQUEUX	
Espèce Coupe Qualité Type	Circ. Diam.	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
		NORMAL		SEC		NORMAL		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	19		-		-		-	
55	17,5	30	4,570 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	29	5,075 m³	-	-	1	0,175 m³	1	0,175 m³
75	24,0	23		-		-		-	
85	27,0	14		-		-		-	
95	30,0	21	20 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	12		-		2		-	
115	36,5	10	16 m³	-	-	-	1,446 m³	-	-
125	40,0	12		-		-		-	
135	43,0	8		-		-		-	
145	46,0	3	26 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	2		-		-		-	
165	52,5	5		1		-		-	
175	55,5	1	14 m³	-	1,941 m³	-	-	-	-
185	59,0	3		-		-		-	
195	62,0	1	10 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	1		-		-		-	
225	71,5	1	9,073 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		196	105 m³	1	1,941 m³	3	1,621 m³	1	0,175 m³
Houp./tail.			28 m³		1 m³		-		-

LOT 14		MERISIER		TILLEUL		ORME		CHATAIGNIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		1	
55	17,5	3	0,474 m³	-	-	3	0,324 m³	-	0,070 m³
65	20,5	1	0,179 m³	-	-	2	0,350 m³	1	0,175 m³
75	24,0	4		-		4		1	
85	27,0	2		-		-		2	
95	30,0	3	2,967 m³	-	-	-	0,948 m³	1	1,374 m³
105	33,5	1		-		-		1	
115	36,5	5	5,587 m³	-	-	-	-	2	1,935 m³
125	40,0	-		-		-		1	
135	43,0	-		-		-		3	
145	46,0	1	1,433 m³	-	-	-	-	-	4,013 m³
155	49,5	-		-		-		1	
165	52,5	2		-		-		-	
175	55,5	-	3,480 m³	-	-	-	-	-	1,565 m³
185	59,0	1		1		-		1	
195	62,0	1	5,483 m³	-	1,429 m³	-	-	1	4,856 m³
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		1	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	-	-	-	-	-	3,411 m³
255	81,0	1		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	1		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-	12 m³	-	-	-	-	1	8,150 m³
Totaux Gr.		28	32 m³	1	1,429 m³	9	1,622 m³	18	26 m³
Houp./tail.			8 m³		-		-		7 m³

LOT 14		ROBINIER		PEUPLIER		PEUPLIER			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		SEC			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	1	0,178 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,350 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	4		-		-		-	
85	27,0	3		-		-		-	
95	30,0	11	6,843 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	2		-		-		-	
115	36,5	3	3,666 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	3		-		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	1	5,209 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1		1		-		-	
165	52,5	1		1		1		-	
175	55,5	-	3,506 m³	-	3,654 m³	1	4,232 m³	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	1	3,223 m³	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-	-	1	4,387 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		34	20 m³	4	11 m³	2	4,232 m³	-	-
Houp./tail.			2 m³		4 m³		2 m³		-

LOT 14		EPICEA AMELIORATION SEC NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL		MELEZE AMELIORATION NORMAL NORMAL		MELEZE SECURITE BORDURE NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	1	0,175 m³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	1	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	1	0,585 m³	1	0,348 m³	-	-
95	30,0	-	-	1	-	11	-	-	-
105	33,5	-	-	3	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	1	3,583 m³	1	5,677 m³	-	-
125	40,0	-	-	3	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	1,338 m³	3	8,199 m³	1	1,433 m³	-	-
155	49,5	-	-	2	-	1	-	1	-
165	52,5	-	-	1	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	1	7,848 m³	1	4,142 m³	-	1,713 m³
185	59,0	-	-	2	-	-	-	-	-
195	62,0	1	2,409 m³	1	8,371 m³	2	6,600 m³	-	-
205	65,0	-	-	3	-	1	-	-	-
215	68,5	-	-	1	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	1	-	1	-	-	-
245	78,0	-	-	-	21 m³	-	8,946 m³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	1	9,413 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	3,747 m³	27	59 m³	20	27 m³	1	1,713 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2026/4384/1/14 Tri 011

Remarques éventuelles pour le lot 14

Les bois repris ci-dessous doivent être élagués avant abattage:

- Hêtre n°127 - hauteur de recoupe 14m
- Frêne n°224 - hauteur de recoupe 12m
- Hêtre n°228 - hauteur de recoupe 14m
- Hêtre n° 242 - hauteur de recoupe 10 m

Le douglas n° 387 doit être abattu sur le parking, les branches et tous les déchets doivent être enlevés de celui-ci.

Le chêne n°100 sera recoupé à 10m et le houppier sera laissé au sol pour la biodiversité.

Le chêne n°158 ne fait pas partie du lot.

Le mélèze n° 393 et le frêne n°394 font partie du lot même si ils ne se situent pas sur la même coupe. Ceux-ci sont martelés pour des raisons de sécurité.

La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements mis en place et matérialisés sur le terrain. Aucune sortie des cloisonnements ne sera tolérée.

INFORMATIONS : DEBRIGODE Loïc, 0475/892022,

7,6951 Ha; 187 bois; cube moyen : 1943 dm³; circ moyenne : 151 cm; 363 m³ grumes; 140 m³ houppiers

Comp/Pa : 52/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 15		CHENE PEDONCULE		FRENE		HETRE		ER SYCOMORE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	-	-	1	-
55	17,5	-	-	-	-	-	-	2	0,286 m³
65	20,5	-	-	1	0,175 m³	-	-	3	0,525 m³
75	24,0	-	-	2	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	4	-	-	-	3	-
95	30,0	-	-	9	5,835 m³	-	-	8	4,572 m³
105	33,5	-	-	1	-	-	-	1	-
115	36,5	-	-	5	5,479 m³	-	-	3	2,939 m³
125	40,0	1	-	5	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	5	-	-	-	4	-
145	46,0	-	2,268 m³	5	19 m³	-	-	2	7,816 m³
155	49,5	-	-	3	-	-	-	1	-
165	52,5	2	-	-	-	-	-	2	-
175	55,5	1	6,449 m³	1	7,231 m³	-	-	-	4,886 m³
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	1	2,695 m³	-	-
205	65,0	1	-	2	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	1	-	-	-	3	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	7,701 m³	-	5,736 m³	3	27 m³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	2	-	-	-
265	84,5	-	-	1	-	5	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	3	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	3	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	1	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	1	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	-	-	-	-
325	103,5	-	-	-	-	2	-	-	-
335	106,5	-	-	-	5,008 m³	1	108 m³	-	-
Totaux Gr.		7	16 m³	44	48 m³	25	138 m³	30	21 m³
Houp./tail.			5 m³		15 m³		77 m³		6 m³

614/2026/4397/1/15 Tri 006

LOT 15		CHARME		CHATAIGNIER		PEUPLIER		PEUPLIER GRISARD	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	1	0,178 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	-	-	2	0,350 m³	-	-	-	-
75	24,0	-		-		-		-	
85	27,0	1		2		-		-	
95	30,0	-	0,348 m³	5	2,901 m³	-	-	-	-
105	33,5	-		5		-		-	
115	36,5	-	-	5	8,655 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		2		-		-	
135	43,0	-		1		1		1	
145	46,0	-	-	3	8,265 m³	-	1,362 m³	-	1,287 m³
155	49,5	-		5		-		-	
165	52,5	-		3		3		-	
175	55,5	-	-	2	19 m³	2	11 m³	-	-
185	59,0	-		-		1		-	
195	62,0	-	-	-	-	1	6,030 m³	-	-
205	65,0	-		1		2		-	
215	68,5	-		-		2		-	
225	71,5	-		-		6		-	
235	75,0	-		-		3		-	
245	78,0	-	-	-	2,888 m³	1	53 m³	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-	-	-	-	1	8,182 m³	-	-
Totaux Gr.		3	0,526 m³	36	42 m³	23	80 m³	1	1,287 m³
Houp./tail.			-		10 m³		27 m³		-

614/2026/4397/1/15 Tri 006

LOT 15		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,108 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,108 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2026/4397/1/15 Tri 006

LOT 15		MELEZE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	3		-		-		-	
105	33,5	5		-		-		-	
115	36,5	1	6,331 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	4		-		-		-	
135	43,0	3		-		-		-	
145	46,0	-	8,427 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	1,721 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		17	16 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2026/4397/1/15 Tri 006

Remarques éventuelles pour le lot 15

La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements mis en place et matérialisés sur le terrain. Aucune sortie des cloisonnements ne sera tolérée.

Un quai de stockage est mis à disposition rue Haut Puisson, tous les bois doivent être stockés a cet endroit. Le tas de bois stocké ne devra pas dépasser plus de 2m de haut.

**Service public de Wallonie
Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'environnement
Département de la Nature et des Forêts**

Direction de Mons

Forêts domaniales du Cantonnement de Mons

Forêts domaniales du Cantonnement de Nivelles

CAHIER DES CHARGES

pour la vente des coupes de l'exercice 2027

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts de la Région wallonne (forêts domaniales ou indivises), se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement. Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le Directeur peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. – Ventes

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de	100.000,01 €		

Pour les ventes qui ont lieu au m³ (prix remis au m³), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée

ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Receveur des recettes domaniales et amendes pénales ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Receveur des recettes domaniales et des amendes pénales" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§ 1^{er}. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande).

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§ 2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est présidée par le Directeur du Département de la Nature et des Forêts.

Le Président de la vente doit :

- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir;
- trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;
- écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;
- respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.

Le Président de la vente peut :

- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;
- réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

L'approbation est définitive soit en séance, soit le lendemain de la notification prévue ci-après, si elle est prononcée sous réserve d'approbation.

Lorsque le président a prononcé la vente sous réserve d'approbation, les soumissionnaires restent tenus par leurs offres jusqu'au quinzième jour calendrier suivant la date de la vente. La notification de l'approbation éventuelle a lieu par lettre recommandée, déposée à la poste au plus tard le quatorzième jour suivant la date de la vente. Ce dépôt fait courir, à compter du lendemain, tous les délais prévus dans les conditions de vente.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. – Cautions

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur de l'Administration venderesse dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier **original** uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur ou du Président de la vente avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur ou le Président de la vente en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur de l'administration venderesse.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur ou le Président de la vente, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées.

Elles sont complétées au profit de l'administration venderesse en fin de vente par le Receveur ou le Président de la vente, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris.

Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le Receveur informe l'acheteur, dans les 3 jours ouvrables de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur des recettes domaniales et amendes pénales, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par cantonnement selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. – Paiements

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1^{er}. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation a été transmise au Receveur.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement;
 - c) en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord.
- 2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujetti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1^{er}. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal $\leq$ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur;
- 2° prix principal $>$ 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur.

Article 26. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1^{er}, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - Exploitation

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Vente définitive du lot conformément à l'article 9;
- 2° Paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13;
- 3° Établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§ 1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit;
- 2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, conformément à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique ; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1^{er}, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1^{er} à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abattage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 4. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 2° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 3° les insecticides à base de lindane sont interdits;
- 4° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 5. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

§ 6. Pour l'huile de chaîne de tronçonneuse, l'utilisation d'huile biodégradable est obligatoire.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1^{er}. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1^{er}. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration venderesse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relie à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur de l'administration vendeuse, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis dans un même cantonnement.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du Chef de cantonnement.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. – Responsabilité

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

Vidange des bois = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

SOUSSION : Modèle général
selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☐ soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ; ☐ soit je paie immédiatement au comptant , séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement. Si j'opte pour le paiement au comptant , je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 ^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).

Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☒ je présente comme caution physique : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... PROFESSION : ☒ ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges : ☐ soit immédiatement au comptant , séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement ; ☐ en numéraire, pour autant que le Receveur marque son accord ; ☐ soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse.	
(*) : Biffer la mention inutile	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
 Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du <i>(date)</i>	
A <i>(lieu)</i>	
Propriétaire	Région wallonne

Par la présente, l'organisme de cautionnement *(nom et adresse de l'organisme de cautionnement)*

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de *(nom et prénom du soumissionnaire)*

domicilié à *(adresse)*

à concurrence d'un montant total et maximum de €

soit *(en toutes lettres)* euros,

laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le *(date de la vente + 4 mois)*

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le *(date de la vente + 4 mois)*

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)

.....

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)

domicilié à (*adresse*)

.....

à concurrence d'un montant total et maximum de € soit
 (*en toutes lettres*) euros, laquelle

somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA,

en faveur de (*) , propriétaire des bois, et
 ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra

le (*date*) (**)
 à (*lieu*) (**)

(*) : à compléter par le Receveur ou le représentant du propriétaire

(**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE
DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur ou représentant du propriétaire :

.....
 déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :

.....euros

délivrée par (*organisme de cautionnement*)

.....
 afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (*soumissionnaire*)

.....
 lors de la vente de bois du (*date*)

à (*lieu*)

☐ a été utilisée à concurrence d'un montant de €
 soit (*en toutes lettres*) euros
 frais et TVA compris

☐ n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur

Le représentant du propriétaire

(signature)

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur des Recettes Domaniales et des Amendes Pénales
Ministère des Finances

Monsieur le Receveur,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (<i>nom et adresse de l'organisme de cautionnement</i>) a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (<i>nom et prénom du soumissionnaire</i>) domicilié à (<i>adresse</i>) à concurrence d'un montant total et maximum de€ (1) soit (<i>en toutes lettres</i>)euros, laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de €, frais et TVA compris, lors de la vente qui s'est tenue le (<i>date</i>) à (<i>lieu</i>) (1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA										
Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit : <table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">..... €</td> <td style="width: 30%;">le</td> <td style="width: 40%;">au plus tard</td> </tr> <tr> <td>..... €</td> <td>le</td> <td></td> </tr> <tr> <td>..... €</td> <td>le</td> <td></td> </tr> </table>		 €	le	au plus tard	 €	le		 €	le	
..... €	le	au plus tard								
..... €	le									
..... €	le									

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR) 	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration 	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du adjugé à 	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : 1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i> 2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> 3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> 4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> 5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i> 6. <i>Remarques diverses</i> 	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX
AVANT OU APRES EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM :

ADRESSE

TEL GSM

N° DE TVA

En ma qualité de :

☐ administrateur-délégué de l'entreprise

☐ gérant de l'entreprise

☐ entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM :

ADRESSE

TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

☐ avant exploitation

☐ après exploitation

☐ sur tout le territoire wallon, pendant la période du au

☐ pour le lot de la vente du à

Fait à, le

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :

DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
selon l'article 31. §2 du cahier général des charges

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du triage

Je soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL	GSM
FAX	
(REPRESENTANT L'ENTREPRISE))	
Je demande une prorogation relative aux compartiments n°	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituent le lot n° de la vente du	
qui a été adjudgé pour un prix total, hors frais, de : €	
Nature de la coupe :	
Permis d'exploiter délivré le :	
Echéance du délai d'exploitation initial :	
Volume initial de la coupe :m ³	
Volume restant sur pied :m ³	
Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial: ha	
Je sollicite :	
☐ une première prorogation	☐ du délai d'abattage
☐ une seconde prorogation	☐ du délai de vidange
Pour une durée de :	
☐ 1 trimestre	☐ 2 trimestres ☐ 3 trimestres ☐ 4 trimestres

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abattage débute à l'expiration du délai d'abattage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (à savoir le prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé, avec un minimum de 12,50 €. Le paiement de l'indemnité doit être effectué anticipativement au début de la prorogation. La prorogation ne sera effective que lorsque la preuve de paiement des indemnités sera fournie au Chef de Cantonnement, par l'adjudicataire ou par le Receveur. Entre-temps, le permis d'exploiter est suspendu, sans report possible au delà du délai légal. Chaque prorogation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs, mais la prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour la 2^e année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre. Pour les bois abattus mais non vidangés, une indemnité de vidange de 370,00 € par hectare et par année de retard s'ajoute à l'indemnité d'abattage.

Fait à, le

L'adjudicataire,

La présente demande de prorogation est ☐ confirmée au (date)
☐ refusée

Motivation :

Fait à, le

Le Directeur,

CALCUL DES INDEMNITES

Abattage	Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) :	€
	Date de fin d'abattage :	
	= Nombre de trimestres : ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 1%	
	+ ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 2%	= €
Vidange	Rappel surface non vidangée (**): ha	
	Date de fin de vidange :	
	= Nombre d'années : ☐ ☐ x (**) x 370,00 €	= €
Total		= €

o **Transmis au Chef de cantonnement**

Avis favorable / défavorable

Motivation :

Date

L'Agent des Forêts

o **Transmis au Directeur**

Pour information : l'exploitation du lot est terminée.

Date

Le Chef de Cantonnement

o **Transmis au Directeur**Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abattage
Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange

Motivation :

Date

Le Chef de Cantonnement

o **Transmis au Chef de cantonnement**L'abattage / la vidange / l'exploitation du lot est terminée.
L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé (si réalisé, le joindre en annexe).

Date

L'Agent des Forêts

o **Transmis au responsable du triage**

Pour information et demande de suivi de la prorogation

Date

Le Chef de Cantonnement

o **Décision du Directeur**La demande de prorogation est ☐ confirmée au
☐ refusée

Motivation :

Date

Le Directeur

o **Notification par le Chef de cantonnement**

Décision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur

Date

Le Chef de Cantonnement

o **Transmis au Chef de cantonnement**

Pour information et notification de la décision à l'adjudicataire et au Receveur, par copie de l'original

Date

Le Directeur

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constitue le lot n° de la vente du adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : 1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i> 2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> 3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> 4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> 5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i> 6. <i>Remarques diverses</i>	
Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges : ☐ OUI → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation. ☐ NON	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement

(signature)

(signature)

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à NOM PRENOM : GRADE accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n°..... de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituait le lot n° de la vente du adjudgé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
CENTRE DE MONS - CANTONNEMENT DE MONS

Forêts domaniales Beloeil, Bonsecours, Brûlé-Rapois, Carmois, de Colfontaine, des Fonds Sacleux et de La Louvière (Flobecq).

F. D. indivise Baudour, Cocars et de Stambruges

RND Couture des plantis

VENTE PUBLIQUE DES COUPES DE BOIS SUR PIED
EXERCICE 2027

Environ : 496 M³ DE CHENES, 1424 M³ DE HETRES, 633 M³ DE FRENES, 285 M³ D'ERABLES, 126 M³ DE MERISIERS, 1399 M³ DE FEUILLUS DIVERS et 2438 M³ DE RELIQUATS

Environ : 108 M³ d'EPICEAS, 670 M³ DE PINS, 51 M³ DE DOUGLAS, 160 M³ DE MELEZES.

Remarques : Bien que les lots domaniaux des cantonnements de Mons et de Nivelles soient mis en vente le même jour, au même endroit et soient consignés dans un même catalogue, il y a lieu de considérer qu'il s'agit de deux ventes séparées.

En conséquence, en application de l'article 16 du cahier générale des charges, des cautions bancaires définitives devront être constituées séparément pour chacun des cantonnements.

A la requête de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, à la diligence de Monsieur l'Ingénieur en chef – Directeur du Département de la Nature et des Forêts à Mons, sous la présidence dudit Ingénieur en chef – Directeur ou de son délégué, il sera procédé **le mardi 22 septembre 2026 à partir de 09h00 dans les locaux du Service Public de Wallonie, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons**, à la vente des coupes de bois ci-après désignés, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par Monsieur le Directeur Général de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement et des dispositions du code forestier dont on pourra prendre connaissance dans le bureau du Département de la Nature et des Forêts de Mons, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons.

Les lots retirés ou invendus le mardi 22 septembre 2026 seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux du Département de la Nature et des forêts, Centre de Mons, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons, le mardi 06 octobre 2026 à 10h00.

Les soumissions conformes au modèle ci-après, seront placées sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure portera la souscription "**Soumission pour la vente de bois du (à préciser) des Forêts Domaniales du cantonnement de Mons**".

Ces soumissions devront parvenir, sous pli recommandé à la poste, au bureau de Monsieur le Directeur du Centre de Mons, Département de la Nature et des Forêts, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons :

- **Au plus tard le lundi 21 septembre 2026 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 22 septembre 2026 à 09h00 dans les locaux du Service Public de Wallonie, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons.**
- **Au plus tard le lundi 05 octobre 2026 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 06 octobre 2026 à 10h00 dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons**

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES**CANTONNEMENT DE MONS**

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions cachetées.

Article 2 : Soumissions

Les soumissions sont adressées sous pli recommandé à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue des Canonnières n° 36 à 7000 Mons **au plus tard le lundi 21 septembre 2026 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente **avant le début de la séance d'adjudications de chaque lot qui aura lieu le mardi 22 septembre 2026 à partir de 09h00 dans les locaux du Service Public de Wallonie, rue des Canonnières n° 36 à 7000 Mons.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux Département de la Nature et des Forêts – Centre de Mons, rue des Canonnières n°16 à 7000 Mons, le mardi 06 octobre 2026 à 10h00. Les soumissions sont adressées à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue des Canonnières n°16 à 7000 Mons, **au plus tard le lundi 05 octobre 2026 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 06 octobre 2026 à 10h00, dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, Centre de Mons, rue des Canonnières n°16 à 7000 Mons.**

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une soumission par lot).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 22/09/2026 – cantonnement de Mons - soumissions – lot n° : ». ».

Pour les lots invendus, les soumissions seront placées, également sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 06/10/2026 – cantonnement de Mons - soumissions – lot n° : ». ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cf. Art. 17) sauf si le paiement est effectué au comptant (cf. Art. 19).

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Les SOUMISSIONS par FAX NE SONT PAS AUTORISEES ; seules les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotées, sur papier à en-tête et si l'original arrive dans les 8 jours (cf. Art. 13).

Sauf avis contraire figurant en pied de page des lots concernés, le groupement des lots est également interdit pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe (dérogation à l'article 5 du cahier des charges)

Article 3 – Conditions d'exploitation

1) Dans la présentation des lots, se trouve repris en bas de chaque colonne, le volume de reliquat (Houp./tail.), c'est-à-dire le nombre de m³ de houppier relatif aux arbres de la colonne; ce volume de reliquat est vendu avec les grumes.

Si la mention " Houp./tail." n'est pas reprise en bas de la colonne, alors les houppiers sont réservés par le propriétaire et ne font pas partie de la vente.

2) L'autorisation de tout dépôt de bois sur les dépendances des routes gérées par le SPW MI – ex. DGO1 doit être subordonnée aux avis préalables positifs du gestionnaire de la voirie et des autorités venderesses concernées.

Les dispositions précises sont reprises dans la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région wallonne. Tout dépôt non autorisé ou non conforme aux conditions imposées pourra donner lieu à des poursuites conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice.

3) Sur base des règlements généraux de police des différentes parties venderesses, nul ne peut procéder à une utilisation privative des dépendances des voies publiques communales et/ou domaniales (par exemple : stockage de bois) sans autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale compétente.

La police peut faire procéder à l'enlèvement d'office des bois qui portent atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale.

Les contraventions à cet article sont passibles d'une amende administrative. Les déposants restent responsables de tout accident ou dommage imputable à la présence du dépôt, nonobstant la délivrance de l'autorisation.

4) Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

5) En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteurs utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage à cheval.

6) Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

7) L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire.

Le service forestier pourra faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'*Ips typographus* L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

Article 4. - Les clauses individuelles, propres à chaque lot, sont reprises en pied de page de chacun de ceux-ci.

Article 5. - Visite des lots

Les visites des lots peuvent se faire (sauf remarques éventuelles) sur rendez-vous pris au moins 24 heures à l'avance auprès du titulaire du triage en regard de chaque lot.

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, , 0471 35 68 34

17,3945 Ha; 777 bois; cube moyen : 195 dm³; circ moyenne : 62 cm; 152 m³ grumes; 31 m³ houppiers
Comp/Pa : 11/1, 11/30, 11/40, 11/51, 51/91

Lieu(x) - dit(s)

HARQUEFOSSE, CROIX MARTIN

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 101		CHENE		HETRE		ERABLE		MERISIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		BORDURE		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	1	0,029 m ³	26	0,936 m ³	-	-
45	14,5	-	-	46	-	164	-	3	-
55	17,5	-	-	47	7,271 m ³	90	24 m ³	1	0,368 m ³
65	20,5	-	-	38	6,080 m ³	60	11 m ³	4	0,804 m ³
75	24,0	-	-	40	-	36	-	7	-
85	27,0	-	-	22	-	18	-	4	-
95	30,0	1	0,337 m ³	13	21 m ³	13	23 m ³	2	4,519 m ³
105	33,5	-	-	4	-	5	-	1	-
115	36,5	1	0,499 m ³	5	4,192 m ³	3	4,986 m ³	-	0,619 m ³
125	40,0	-	-	2	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	1	-	1	-	-	-
145	46,0	-	-	-	1,346 m ³	-	0,563 m ³	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	1	-	-	-	-	-
175	55,5	1	1,903 m ³	-	0,846 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	2,739 m ³	220	41 m ³	416	64 m ³	22	6,310 m ³
Houp./tail.			1 m ³		17 m ³		10 m ³		-

612/2026/1234/1/101 Tri 008

LOT 101		ROBINIER		PEUPLIER		PEUPLIER		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		DECLASSE		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	-	-	-	-	8	0,349 m³
45	14,5	-	-	2	-	-	-	25	-
55	17,5	1	0,091 m³	3	0,572 m³	-	-	6	2,510 m³
65	20,5	2	0,256 m³	3	0,630 m³	-	-	11	1,829 m³
75	24,0	1	-	2	-	-	-	8	-
85	27,0	-	-	1	-	-	-	6	-
95	30,0	-	0,172 m³	-	1,022 m³	-	-	1	3,677 m³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	1	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	4	2,366 m³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	1	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	1	2,642 m³	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	2,359 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	1	6,727 m³	-	-
Totaux Gr.		5	2,878 m³	11	2,224 m³	3	9,369 m³	70	11 m³
Houp./tail.			1 m³		-		2 m³		-

LOT 101		DOUGLAS		MELEZE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	1	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	3	0,730 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	3	0,828 m³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	4	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	9	6,072 m³	-	-	-	-
95	30,0	-	-	4	-	-	-	-	-
105	33,5	-	-	2	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	3,958 m³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	1,199 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	1,199 m³	26	12 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1234/1/101 Tri 008

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, , 0471 35 68 34

23,2767 Ha; 836 bois; cube moyen : 732 dm³; circ moyenne : 90 cm; 612 m³ grumes; 11 m³ houppiers
Comp/Pa : 105/50, 105/60, 105/62, 130/60

Lieu(x) - dit(s)

le Longfau, Le Marquis

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 102		EPICEA		PIN SYLVESTRE		PIN SYLVESTRE		PIN NOIR	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		DECLASSE		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65 20,5		4	1,148 m³	4	1,008 m³	-	-	2	0,586 m³
75 24,0		9		13		-		7	
85 27,0		16	15 m³	24	17 m³	-	-	14	12 m³
95 30,0		24		27		1		24	
105 33,5		28		41		-		19	
115 36,5		13	63 m³	38	93 m³	1	1,327 m³	23	65 m³
125 40,0		10		27		-		18	
135 43,0		3		27		1		12	
145 46,0		3	26 m³	21	122 m³	-	1,604 m³	5	59 m³
155 49,5		1		13		-		3	
165 52,5		-		3		-		5	
175 55,5		-	2,439 m³	1	38 m³	-	-	1	24 m³
185 59,0		-	-	2	6,088 m³	-	-	1	3,336 m³
Totaux Gr.		111	108 m³	241	277 m³	3	2,931 m³	134	164 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1234/1/102 Tri 008

LOT 102		MELEZE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		DECLASSE							
Qualité		NORMAL							
Type									
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105 33,5		1		-		-		-	
115 36,5		1	1,740 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	1,740 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1234/1/102 Tri 008

LOT 102		BOULEAU		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	45	1,845 m³	-	-	-	-
45	14,5	30		59		-		-	
55	17,5	21	4,902 m³	37	8,126 m³	-	-	-	-
65	20,5	21	4,410 m³	40	6,120 m³	-	-	-	-
75	24,0	9		32		-		-	
85	27,0	2		21		-		-	
95	30,0	3	5,897 m³	13	20 m³	-	-	-	-
105	33,5	-		9		-		-	
115	36,5	-	-	2	5,992 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	1	0,903 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		86	15 m³	259	43 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			3 m³		8 m³	-	-	-	-

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, , 0471 35 68 34

12,1167 Ha; 143 bois; cube moyen : 300 dm³; circ moyenne : 74 cm; 43 m³ grumes; 17 m³ houppiers
Comp/Pa : 105/70, 105/93, 130/20, 130/40

Lieu(x) - dit(s)

Le Marquis, le Longfau

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 103		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		BOULEAU		BOULEAU	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	BORDURE		NORMAL		NORMAL		BORDURE	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	-	-	13	0,533 m³	-	-
45	14,5	-	-	8	-	23	-	1	-
55	17,5	-	-	6	1,040 m³	26	4,474 m³	1	0,178 m³
65	20,5	-	-	7	0,903 m³	13	2,275 m³	-	-
75	24,0	-	-	6	-	4	-	-	-
85	27,0	-	-	4	-	1	-	1	-
95	30,0	-	-	5	3,993 m³	1	1,898 m³	-	0,268 m³
105	33,5	2	-	2	-	-	-	-	-
115	36,5	2	1,910 m³	-	0,812 m³	1	0,898 m³	1	0,490 m³
125	40,0	1	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	1	-
145	46,0	-	0,879 m³	-	-	-	-	-	0,672 m³
155	49,5	1	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	1	2,702 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	2	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	2	5,909 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	1	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	1	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	1	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	8,648 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	1	2,364 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		16	22 m³	38	6,748 m³	82	10 m³	5	1,608 m³
Houp./tail.			15 m³		1 m³		-		-

612/2026/1234/1/103 Tri 008

LOT 103		CHATAIGNIER		PEUPLIER			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		BORDURE		BORDURE			
Qualité		BORDURE		BORDURE			
Type		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
125	40,0	1		-		-	
135	43,0	-		-		-	
145	46,0	-	0,573 m³	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-	
165	52,5	-	-	1	1,481 m³	-	-
Totaux Gr.		1	0,573 m³	1	1,481 m³	-	-
Houp./tail.			-		1 m³	-	-

612/2026/1234/1/103 Tri 008

INFORMATIONS : DEBUSSCHERE Mathieu, , 0479 65 82 16

46,7648 Ha; 70 bois; cube moyen : 1743 dm³; circ moyenne : 173 cm; 122 m³ grumes; 98 m³ houppiers
Comp/Pa : 10/1, 10/32, 10/80, 40/81, 60/32, 60/40, 60/50, 60/81, 110/80

Lieu(x) - dit(s)

Parc à Jeux, Fonds de Beloeil, Le Paturage

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 104		FRENE		FRENE		FRENE		HETRE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		DERACINE		SEC		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	1	0,764 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	1	1,452 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1		-		-		1	
135	43,0	4		-		1		2	
145	46,0	-	5,545 m³	1	1,540 m³	-	0,995 m³	3	6,113 m³
155	49,5	1		-		-		3	
165	52,5	3		-		-		4	
175	55,5	1	8,068 m³	-	-	1	1,681 m³	6	16 m³
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	1	2,120 m³	-	-	-	-	5	9,530 m³
205	65,0	2		-		-		3	
215	68,5	1		-		-		1	
225	71,5	-		-		-		5	
235	75,0	-		-		-		1	
245	78,0	-	9,079 m³	-	-	-	-	-	25 m³
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-	-	-	-	-	-	1	6,620 m³
Totaux Gr.		18	27 m³	1	1,540 m³	2	2,676 m³	35	63 m³
Houp./tail.			15 m³		1 m³		1 m³		57 m³

612/2026/1023/1/104 Tri 001

LOT 104		HETRE AMELIORATION BORDURE NORMAL		HETRE AMELIORATION DECLASSE NORMAL		MERISIER AMELIORATION NORMAL NORMAL		FEUILLUS DIVERS AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	-	-	1	0,122 m³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	1	0,175 m³
75	24,0	-	-	-	-	-	-	1	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	-	-	-	0,237 m³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	1	-	1	-	-	-
175	55,5	-	-	1	2,927 m³	-	1,019 m³	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	1	2,507 m³	-	-	-	-
205	65,0	1	-	1	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	1	-	-	-	-	-
245	78,0	-	2,359 m³	-	6,124 m³	-	-	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	1	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	1	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	1	10 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	2,359 m³	8	22 m³	1	1,019 m³	3	0,534 m³
Houp./tail.			2 m³		22 m³		-		-

612/2026/1023/1/104 Tri 001

LOT 104		MELEZE AMELIORATION NORMAL NORMAL							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	1	0,873 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,873 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1023/1/104 Tri 001

Remarques éventuelles pour le lot 104

Un pipeline de l'OTAN est présent en limite de coupe. Les abattages devront être signalés via la plateforme KLIM-CICC.BE et un contact avec un inspecteur responsable de l'OTAN est requis au minimum 8 jours avant le début des travaux. Les rémanents se trouvant dans les drèves seront évacués dans la futaie. Présence de sols hydromorphes à paratourbeaux.

INFORMATIONS : VOTQUENNE Lorraine, , 0476 95 05 64

22,6545 Ha; 722 bois; cube moyen : 1040 dm³; circ moyenne : 108 cm; 751 m³ grumes; 572 m³ houppiers
Comp/Pa : 60/1

Lieu(x) - dit(s)

Les Awiches

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 105		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE AMELIORATION BORDURE NORMAL		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION BORDURE NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	-	0,102 m ³	-	-	1	0,151 m ³	-	-
65	20,5	2	0,458 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	-	0,658 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1		-		1		-	
115	36,5	-	0,546 m ³	-	-	2	2,139 m ³	-	-
125	40,0	1		-		1		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	2	4,191 m ³	-	-	-	1,003 m ³	-	-
155	49,5	2		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		1	
175	55,5	2	7,710 m ³	-	-	1	1,996 m ³	-	1,650 m ³
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	-	2,522 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		1		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	-	4,241 m ³	-	-	-	-
255	81,0	1		-		-		-	
265	84,5	1		-		-		-	
275	87,5	1		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	1	19 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		18	35 m ³	1	4,241 m ³	6	5,289 m ³	1	1,650 m ³
Houp./tail.			28 m ³		3 m ³		3 m ³		1 m ³

612/2026/1019/1/105 Tri 006

LOT 105		FRENE		HETRE		HETRE		HETRE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		BORDURE		DECLASSE	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		19		-		-	
55	17,5	1	0,313 m³	16	3,591 m³	-	-	-	-
65	20,5	1	0,210 m³	39	7,332 m³	-	-	-	-
75	24,0	-		34		-		-	
85	27,0	-		28		-		-	
95	30,0	-	-	16	30 m³	-	-	-	-
105	33,5	-		13		-		-	
115	36,5	-	-	16	24 m³	-	-	-	-
125	40,0	2		7		1		-	
135	43,0	-		3		1		-	
145	46,0	-	1,684 m³	3	13 m³	-	1,711 m³	-	-
155	49,5	-		1		-		-	
165	52,5	-		4		-		-	
175	55,5	-	-	-	7,698 m³	1	2,354 m³	-	-
185	59,0	-		5		1		-	
195	62,0	-	-	8	32 m³	-	2,764 m³	-	-
205	65,0	-		7		-		-	
215	68,5	-		3		-		-	
225	71,5	-		4		-		2	
235	75,0	-		7		-		-	
245	78,0	-	-	5	91 m³	-	-	-	5,750 m³
255	81,0	-		4		-		1	
265	84,5	-		8		-		-	
275	87,5	-		9		-		-	
285	90,5	-		3		-		-	
295	94,0	-		3		-		-	
305	97,0	-		3		-		1	
315	100,5	-		3		-		-	
325	103,5	-		1		-		1	
335	106,5	-		1		-		-	
345	110,0	-		2		-		-	
355	113,0	-		2		-		-	
365	116,0	-		1		-		-	
375	119,5	-		-		-		-	
385	122,5	-		-		-		-	
395	125,5	-		-		-		-	
405	129,0	-		-		-		-	
415	132,0	-	-	1	234 m³	-	-	-	20 m³
Totaux Gr.		6	2,207 m³	279	443 m³	4	6,829 m³	5	26 m³
Houp./tail.			1 m³		450 m³		4 m³		30 m³

LOT 105		ERABLE		BOULEAU		CHATAIGNIER		CHATAIGNIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		BORDURE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	12		20		11		-	
55	17,5	7	1,790 m³	18	4,392 m³	13	2,807 m³	-	-
65	20,5	4	0,776 m³	9	1,890 m³	21	4,410 m³	-	-
75	24,0	4		7		17		-	
85	27,0	6		1		27		-	
95	30,0	6	6,532 m³	3	4,330 m³	18	27 m³	-	-
105	33,5	-		2		17		-	
115	36,5	1	0,760 m³	1	2,130 m³	19	27 m³	-	-
125	40,0	2		-		3		-	
135	43,0	-		-		2		1	
145	46,0	-	1,526 m³	-	-	6	13 m³	-	0,559 m³
155	49,5	1		-		2		-	
165	52,5	-		-		5		1	
175	55,5	-	1,293 m³	-	-	2	16 m³	-	1,611 m³
185	59,0	-		-		1		-	
195	62,0	-	-	-	-	3	10 m³	1	2,507 m³
205	65,0	-		-		2		-	
215	68,5	-		-		1		1	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		2		-	
245	78,0	-	-	-	-	-	17 m³	-	3,539 m³
255	81,0	-		-		1		-	
265	84,5	-	-	-	-	1	9,364 m³	-	-
Totaux Gr.		43	13 m³	61	13 m³	174	127 m³	4	8,216 m³
Houp./tail.			2 m³		1 m³		41 m³		4 m³

612/2026/1019/1/105 Tri 006

LOT 105		CHATAIGNIER		CHATAIGNIER		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	DECLASSE		SEC		NORMAL			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	26	-	-	-
55	17,5	-	-	-	-	27	4,736 m³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	9	1,377 m³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	10	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	7	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	2	5,315 m³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	1	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	2	1,979 m³	-	-
125	40,0	1	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	0,737 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	1	3,357 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-	-	1	1,894 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	4,094 m³	1	1,894 m³	84	13 m³	-	-
Houp./tail.			2 m³		1 m³		1 m³		-

612/2026/1019/1/105 Tri 006

LOT 105		PIN		MELEZE		MELEZE		MELEZE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		DECLASSE		SEC	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	-	-	1	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	1	0,812 m³	-	-	-	-
95	30,0	-	-	1	-	-	-	-	-
105	33,5	-	-	1	-	-	-	2	-
115	36,5	-	-	4	5,166 m³	-	-	2	3,564 m³
125	40,0	1	-	4	-	-	-	1	-
135	43,0	-	-	3	-	2	-	-	-
145	46,0	-	1,474 m³	5	20 m³	-	3,208 m³	-	1,444 m³
155	49,5	-	-	2	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	1	7,158 m³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	1	3,553 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	1,474 m³	24	37 m³	2	3,208 m³	5	5,008 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1019/1/105 Tri 006

Remarques éventuelles pour le lot 105

Le lot est partiellement localisé dans une zone d'accès libre au public. Plusieurs aménagements touristiques et didactiques sont présents autour de la maison du parc naturel, le cablage ou le démontage de certains arbres sera nécessaire. La circulation des débardeuses est interdite sur le chemin accessible aux personnes à mobilités réduite, l'accès à la parcelle enclavée s'effectuera exclusivement par l'accès renforcé.

INFORMATIONS : VOTQUENNE Lorraine, , 0476 95 05 64

4,4953 Ha; 348 bois; cube moyen : 279 dm³; circ moyenne : 68 cm; 97 m³ grumes; 19 m³ houppiers
Comp/Pa : 60/32, 60/33

Lieu(x) - dit(s)

Les Awiches

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 106		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	BORDURE		NORMAL		BORDURE		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	-	-	1	-
55	17,5	-	-	-	-	-	-	-	0,084 m³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	5	1,050 m³
75	24,0	-	-	-	-	-	-	1	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	2	-
95	30,0	-	-	-	-	-	-	1	1,629 m³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	1	0,812 m³	-	-	2	1,624 m³
125	40,0	1	-	-	-	2	-	-	-
135	43,0	-	0,964 m³	-	-	2	4,204 m³	-	-
Totaux Gr.		1	0,964 m³	1	0,812 m³	4	4,204 m³	12	4,387 m³
Houp./tail.			-		-		2 m³		1 m³

612/2026/1019/1/106 Tri 006

LOT 106		HETRE		HETRE		ERABLE		BOULEAU	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		BORDURE		NORMAL		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	12	0,488 m³	-	-	2	0,094 m³	7	0,329 m³
45	14,5	23	-	-	-	4	-	25	-
55	17,5	18	3,775 m³	-	-	3	0,714 m³	15	4,410 m³
65	20,5	13	2,444 m³	-	-	4	0,840 m³	16	3,600 m³
75	24,0	13	-	-	-	-	-	13	-
85	27,0	4	-	-	-	2	-	5	-
95	30,0	5	7,880 m³	-	-	1	1,358 m³	4	8,785 m³
105	33,5	5	-	-	-	2	-	5	-
115	36,5	2	5,220 m³	-	-	-	1,318 m³	1	4,107 m³
125	40,0	-	-	1	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	1	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	2,002 m³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	1	1,364 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		95	20 m³	3	3,366 m³	18	4,324 m³	91	21 m³
Houp./tail.			5 m³		3 m³		-		3 m³

612/2026/1019/1/106 Tri 006

LOT 106		TILLEUL		CHATAIGNIER		CHATAIGNIER		FEUILLUS DIVERS	
Esèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		BORDURE		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		10		-		6	
55	17,5	2	0,286 m³	13	2,702 m³	-	-	14	1,634 m³
65	20,5	1	0,175 m³	13	2,698 m³	-	-	4	0,612 m³
75	24,0	1		12		-		3	
85	27,0	-		14		-		2	
95	30,0	1	0,628 m³	9	15 m³	-	-	-	1,329 m³
105	33,5	-		6		-		-	
115	36,5	-	-	3	6,390 m³	-	-	3	1,701 m³
125	40,0	-		-		1		-	
135	43,0	-		-		1		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	2,212 m³	-	-
155	49,5	-	-	-	-	1	1,676 m³	-	-
Totaux Gr.		6	1,089 m³	80	27 m³	3	3,888 m³	32	5,276 m³
Houp./tail.			-		4 m³		1 m³		-

612/2026/1019/1/106 Tri 006

LOT 106		PIN							
Esèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	-	0,331 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	1	0,568 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	0,899 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1019/1/106 Tri 006

Remarques éventuelles pour le lot 106

Le lot est localisé dans une zone d'accès libre au public. Le cablage de certains arbres sera nécessaire (parking, promenoir des cimes)

INFORMATIONS : VOTQUENNE Lorraine, , 0476 95 05 64

1,4535 Ha; 644 bois; cube moyen : 128 dm³; circ moyenne : 52 cm; 82 m3 grumes; 14 m³ houppiers
Comp/Pa : 60/34

Lieu(x) - dit(s)

Les Awiches

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 107		CHENE		FRENE		HETRE		ERABLE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	-	-	12	0,552 m³	10	0,470 m³
45	14,5	3		1		37		26	
55	17,5	-	0,282 m³	2	0,324 m³	13	4,578 m³	16	4,172 m³
65	20,5	2	0,414 m³	1	0,175 m³	8	1,504 m³	8	1,552 m³
75	24,0	-		2		2		8	
85	27,0	-		2		3		2	
95	30,0	1	0,441 m³	-	1,226 m³	2	2,785 m³	-	3,084 m³
105	33,5	-		1		-		2	
115	36,5	-	-	1	1,452 m³	-	-	2	2,758 m³
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	1,338 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		7	2,475 m³	10	3,177 m³	77	9,419 m³	74	12 m³
Houp./tail.			1 m³		-		3 m³		-

612/2026/1019/1/107 Tri 005

LOT 107		BOULEAU		CHATAIGNIER		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	30	1,410 m³	6	0,282 m³	52	2,132 m³	-	-
45	14,5	60		11		113		-	
55	17,5	25	9,000 m³	7	1,943 m³	78	16 m³	-	-
65	20,5	15	3,375 m³	7	1,470 m³	26	3,978 m³	-	-
75	24,0	3		2		21		-	
85	27,0	1		2		9		-	
95	30,0	-	1,378 m³	2	2,644 m³	2	8,540 m³	-	-
105	33,5	-		1		1		-	
115	36,5	-	-	2	2,283 m³	-	0,468 m³	-	-
Totaux Gr.		134	15 m³	40	8,622 m³	302	31 m³	-	-
Houp./tail.			3 m³		-		7 m³		-

612/2026/1019/1/107 Tri 005

Remarques éventuelles pour le lot 107

Lot de bois de chauffage en bordure de bois, arbres à câbler.

INFORMATIONS : VOTQUENNE Lorraine, , 0476 95 05 64

25,7760 Ha; 582 bois; cube moyen : 265 dm³; circ moyenne : 67 cm; 154 m³ grumes; 26 m³ houppiers
Comp/Pa : 60/1, 60/32

Lieu(x) - dit(s)

Les Awiches

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 108		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION BORDURE NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		HETRE AMELIORATION BORDURE NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	-	-	10	0,380 m³	-	-
45	14,5	-	-	-	-	68	-	-	-
55	17,5	-	-	1	0,151 m³	71	12 m³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	52	8,320 m³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	17	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	12	-	-	-
95	30,0	1	0,487 m³	-	-	5	12 m³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	3	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	1	2,616 m³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	1	1,289 m³
Totaux Gr.		1	0,487 m³	1	0,151 m³	239	35 m³	1	1,289 m³
Houp./tail.			-		-		14 m³		1 m³

612/2026/1019/1/108 Tri 006

LOT 108		ERABLE		BOULEAU		MERISIER		CHATAIGNIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	2	0,072 m³	2	0,094 m³	-	-	-	-
45	14,5	12		10		9		4	
55	17,5	15	2,477 m³	15	3,095 m³	3	1,317 m³	24	4,124 m³
65	20,5	11	1,899 m³	14	3,150 m³	4	0,880 m³	20	4,931 m³
75	24,0	13		10		5		33	
85	27,0	5		4		-		18	
95	30,0	1	6,246 m³	2	6,043 m³	-	1,450 m³	14	30 m³
105	33,5	2		-		1		11	
115	36,5	2	2,656 m³	-	-	-	0,575 m³	9	16 m³
125	40,0	-		-		-		1	
135	43,0	-	-	-	-	-	-	1	1,835 m³
Totaux Gr.		63	13 m³	57	12 m³	22	4,222 m³	135	57 m³
Houp./tail.			-		1 m³		-		10 m³

612/2026/1019/1/108 Tri 006

LOT 108		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	8		-		-		-	
55	17,5	6	1,342 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	3		-		-		-	
95	30,0	-	1,164 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	2	1,134 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		20	3,640 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1019/1/108 Tri 006

LOT 108		EPICEA		DOUGLAS		MELEZE D'EUROPE			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	2	-	-	-
55	17,5	-	-	2	0,318 m³	2	0,486 m³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	5	1,100 m³	-	-
75	24,0	-	-	1	-	3	-	-	-
85	27,0	-	-	2	1,275 m³	3	2,436 m³	-	-
95	30,0	-	-	4	-	4	-	-	-
105	33,5	-	-	4	-	3	-	-	-
115	36,5	1	0,893 m³	3	8,123 m³	-	4,543 m³	-	-
125	40,0	-	-	2	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	1	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	4,090 m³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	1	2,708 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,893 m³	20	17 m³	22	8,565 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1019/1/108 Tri 006

Remarques éventuelles pour le lot 108

Lot de bois de chauffage, arbres à câbler le long de la route, du hanger forestier et de la clôture.

INFORMATIONS : ANTOINE Roland, 0477/78.14.42,
23,1747 Ha; 875 bois; cube moyen : 621 dm³; circ moyenne : 88 cm; 543 m³ grumes; 269 m³ houpriers
Comp/Pa : 110/1

Lieu(x) - dit(s)

Rapois

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 109		CHENE		CHENE		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		SEC		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		1		-	
55	17,5	-	-	-	-	-	0,062 m³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	2	0,368 m³	-	-
75	24,0	-		-		-		-	
85	27,0	-		-		-		1	
95	30,0	-	-	-	-	1	0,487 m³	-	0,382 m³
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	-	-	1	0,869 m³	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	-	1,110 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	2		-		-		1	
165	52,5	-		-		-		1	
175	55,5	1	4,230 m³	-	-	-	-	1	4,772 m³
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		1	
225	71,5	1		-		-		-	
235	75,0	2		-		-		-	
245	78,0	-	11 m³	-	-	-	-	-	3,383 m³
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	1		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	1		-		-		-	
305	97,0	-		1		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	-	12 m³	1	16 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		9	28 m³	2	16 m³	5	1,786 m³	5	8,537 m³
Houp./tail.			27 m³		17 m³		-		6 m³

612/2026/1027/1/109 Tri 011

LOT 109		FRENE		HETRE		ERABLE		ERABLE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		DECLASSE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	41		-		70		-	
55	17,5	42	7,792 m³	1	0,133 m³	53	11 m³	-	-
65	20,5	48	9,312 m³	3	0,564 m³	39	7,566 m³	-	-
75	24,0	45		2		41		-	
85	27,0	28		2		18		-	
95	30,0	19	37 m³	3	3,214 m³	13	27 m³	-	-
105	33,5	17		1		11		-	
115	36,5	20	31 m³	-	0,737 m³	9	16 m³	-	-
125	40,0	11		2		-		-	
135	43,0	13		1		2		-	
145	46,0	11	44 m³	1	4,766 m³	1	3,870 m³	-	-
155	49,5	11		-		-		1	
165	52,5	8		-		-		-	
175	55,5	9	54 m³	2	4,126 m³	1	2,424 m³	-	1,505 m³
185	59,0	5		1		-		-	
195	62,0	9	35 m³	-	1,894 m³	-	-	-	-
205	65,0	5		-		-		-	
215	68,5	3		-		1		-	
225	71,5	2		-		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	2	47 m³	-	-	-	2,341 m³	-	-
255	81,0	1		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	1		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	-		-		-		-	
335	106,5	-	9,375 m³	1	8,022 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		352	274 m³	20	23 m³	259	70 m³	1	1,505 m³
Houp./tail.			153 m³		19 m³		16 m³		1 m³

LOT 109		MERISIER		CHATAIGNIER		PEUPLIER GRISARD		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		BORDURE		NORMAL		BORDURE		BORDURE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		2		4		23	
55	17,5	6	0,613 m³	4	0,608 m³	14	1,948 m³	17	3,216 m³
65	20,5	-	-	7	1,225 m³	5	1,050 m³	22	3,366 m³
75	24,0	-		4		5		9	
85	27,0	2		7		7		8	
95	30,0	4	2,182 m³	4	6,518 m³	5	8,241 m³	5	7,040 m³
105	33,5	-		6		4		3	
115	36,5	1	0,567 m³	5	8,398 m³	3	5,960 m³	3	4,413 m³
125	40,0	-		2		3		-	
135	43,0	-		3		2		-	
145	46,0	-	-	2	7,065 m³	2	8,857 m³	-	-
155	49,5	-		-		2		-	
165	52,5	-		3		1		-	
175	55,5	-	-	1	7,285 m³	-	5,135 m³	1	1,340 m³
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	1	2,414 m³	1	2,313 m³	-	-
205	65,0	-		-		1		-	
215	68,5	-		2		-		-	
225	71,5	-		-		2		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	-	6,120 m³	-	9,743 m³	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		2		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-	-	-	-	1	12 m³	-	-
Totaux Gr.		14	3,362 m³	53	40 m³	64	55 m³	91	19 m³
Houp./tail.			-		13 m³		15 m³		2 m³

INFORMATIONS : DAUMERIE Marc, , 0477/781478

5,8565 Ha; 491 bois; cube moyen : 167 dm³; circ moyenne : 59 cm; 82 m³ grumes; 7 m³ houppiers
Comp/Pa : 1/1, 1/42, 2/41, 2/42

Lieu(x) - dit(s)

Bois du Carmois Sud, Bois du Carmois Nord

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 110		CHENE		FRENE		HETRE		ERABLE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		SEC		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		17		41	
55	17,5	-	-	-	-	10	2,639 m³	25	5,570 m³
65	20,5	-	-	-	-	3	0,564 m³	12	2,100 m³
75	24,0	-		1		2		10	
85	27,0	-		-		-		1	
95	30,0	-	-	-	0,290 m³	-	0,562 m³	1	3,159 m³
105	33,5	-		-		-		3	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	1,725 m³
125	40,0	-		-		-		1	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	1	1,402 m³	-	-	-	-	-	0,842 m³
Totaux Gr.		1	1,402 m³	1	0,290 m³	32	3,765 m³	94	13 m³
Houp./tail.			1 m³		-		-		-

612/2026/1032/1/110 Tri 003

LOT 110		BOULEAU		SAULE		CHATAIGNIER		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	21		63		43		22	
55	17,5	22	3,846 m³	31	7,758 m³	30	7,374 m³	5	2,080 m³
65	20,5	3	0,525 m³	13	2,275 m³	30	5,820 m³	2	0,350 m³
75	24,0	-		12		20		2	
85	27,0	-		2		16		1	
95	30,0	-	-	1	3,981 m³	8	16 m³	-	0,822 m³
105	33,5	-		1		6		-	
115	36,5	-	-	-	0,575 m³	4	6,754 m³	-	-
125	40,0	-		-		3		-	
135	43,0	-	-	-	-	2	4,958 m³	-	-
Totaux Gr.		46	4,371 m³	123	15 m³	162	41 m³	32	3,252 m³
Houp./tail.			-		1 m³		5 m³		-

612/2026/1032/1/110 Tri 003

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, , 0471 35 68 34

2,4827 Ha; 319 bois; cube moyen : 228 dm³; circ moyenne : 65 cm; 73 m³ grumes; 9 m³ houpriers

Comp/Pa : 1/40

Lieu(x) - dit(s)

Chap. Ermitage de Cocars

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 111									
Espèce	CHENE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		BOULEAU		
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		
Qualité	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL		
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL		
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
45 14,5	3		9		-		9		
55 17,5	3	0,639 m³	5	1,354 m³	2	0,250 m³	14	2,641 m³	
65 20,5	1	0,184 m³	8	1,432 m³	1	0,175 m³	12	2,328 m³	
75 24,0	4		6		2		2		
85 27,0	-		1		-		-		
95 30,0	-	1,092 m³	1	2,425 m³	-	0,580 m³	-	0,580 m³	
105 33,5	-		3		-		-		
115 36,5	-	-	1	2,427 m³	-	-	-	-	
Totaux Gr.	11	1,915 m³	34	7,638 m³	5	1,005 m³	37	5,549 m³	
Houp./tail.		-		1 m³		-		-	

612/2026/1047/1/111 Tri 014

LOT 111									
Espèce	MERISIER		MERISIER		ROBINIER		PEUPLIER		
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		
Qualité	NORMAL		BORDURE		NORMAL		NORMAL		
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL		
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
45 14,5	15		-		3		-		
55 17,5	17	3,698 m³	-	-	1	0,356 m³	-	-	
65 20,5	27	5,940 m³	-	-	3	0,525 m³	-	-	
75 24,0	18		-		-		-		
85 27,0	10		-		-		-		
95 30,0	6	12 m³	-	-	1	0,487 m³	-	-	
105 33,5	4		-		1		-		
115 36,5	6	7,036 m³	-	-	1	1,277 m³	-	-	
125 40,0	3		-		-		-		
135 43,0	-		1		-		-		
145 46,0	-	2,940 m³	-	0,435 m³	-	-	-	-	
155 49,5	-		-		-		-		
165 52,5	-		-		-		-		
175 55,5	-	-	1	1,340 m³	-	-	1	1,887 m³	
Totaux Gr.	106	32 m³	2	1,775 m³	10	2,645 m³	1	1,887 m³	
Houp./tail.		7 m³		-		-		1 m³	

612/2026/1047/1/111 Tri 014

LOT 111		PEUPLIER GRISARD		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	20		11		-		-	
55	17,5	35	6,390 m³	2	1,102 m³	-	-	-	-
65	20,5	25	5,250 m³	3	0,525 m³	-	-	-	-
75	24,0	3		5		-		-	
85	27,0	6		2		-		-	
95	30,0	-	3,162 m³	1	2,322 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		89	15 m³	24	3,949 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1047/1/111 Tri 014

Remarques éventuelles pour le lot 111

Arbres n°5 et 6 à câbler.

Bois de Montreul 2 - cpe 10

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 112 Espèce Coupe Qualité Type	CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE AMELIORATION DECLASSE NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION DECLASSE NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45 14,5	-		-		3		-	
55 17,5	-	-	-	-	-	0,252 m³	-	-
65 20,5	3	0,552 m³	-	-	5	0,970 m³	-	-
75 24,0	6		-		6		-	
85 27,0	9		-		14		-	
95 30,0	16	12 m³	-	-	14	14 m³	-	-
105 33,5	24		-		15		-	
115 36,5	19	29 m³	-	-	19	24 m³	-	-
125 40,0	8		-		7		1	
135 43,0	5		-		10		2	
145 46,0	3	19 m³	1	0,932 m³	4	27 m³	-	3,716 m³
155 49,5	1		-		6		2	
165 52,5	-		-		2		-	
175 55,5	-	0,907 m³	-	-	6	28 m³	1	5,411 m³
185 59,0	1		-		2		-	
195 62,0	1	5,364 m³	-	-	-	5,296 m³	-	-
205 65,0	3		-		4		-	
215 68,5	-		-		1		-	
225 71,5	3		-		1		-	
235 75,0	-		-		-		-	
245 78,0	2	30 m³	-	-	-	20 m³	-	-
255 81,0	-		-		-		-	
265 84,5	1		-		-		-	
275 87,5	-		1		-		-	
285 90,5	-		-		-		-	
295 94,0	-		-		-		-	
305 97,0	1	13 m³	-	4,841 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.	106	110 m³	2	5,773 m³	119	120 m³	6	9,127 m³
Houp./tail.		72 m³		5 m³		63 m³		4 m³

612/2026/1042/1/112 Tri 013

LOT 112		ERABLE		CHARME		BOULEAU		MERISIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		-	
55	17,5	6	0,788 m³	2	0,216 m³	2	0,216 m³	-	-
65	20,5	7	1,225 m³	3	0,525 m³	3	0,525 m³	-	-
75	24,0	6		4		2		-	
85	27,0	9		3		2		4	
95	30,0	4	6,318 m³	8	5,368 m³	1	1,611 m³	5	3,963 m³
105	33,5	6		3		-		7	
115	36,5	5	6,960 m³	10	8,745 m³	-	-	7	9,653 m³
125	40,0	5		1		-		4	
135	43,0	3		-		-		2	
145	46,0	1	8,676 m³	1	1,674 m³	-	-	1	6,988 m³
155	49,5	4		-		-		1	
165	52,5	3		1		-		1	
175	55,5	1	12 m³	1	2,322 m³	-	-	-	2,978 m³
185	59,0	-		-		-		1	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	1,894 m³
205	65,0	1	3,181 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		63	39 m³	37	19 m³	10	2,352 m³	33	25 m³
Houp./tail.			12 m³		4 m³		-		7 m³

LOT 112		CHATAIGNIER		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		3		-		-	
55	17,5	-	-	1	0,318 m³	-	-	-	-
65	20,5	3	0,582 m³	2	0,350 m³	-	-	-	-
75	24,0	-		1		-		-	
85	27,0	4		1		-		-	
95	30,0	-	1,528 m³	-	0,585 m³	-	-	-	-
105	33,5	2		1		-		-	
115	36,5	1	1,998 m³	-	0,575 m³	-	-	-	-
125	40,0	2		-		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	-	3,363 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	4		-		-		-	
175	55,5	1	11 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	2	7,259 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	1		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	1	14 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	1	7,884 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		27	48 m³	9	1,828 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			22 m³		-		-		-

LOT 112		MELEZE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	1,444 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	2,373 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	-	3,044 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	1	10 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		5	17 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1042/1/112 Tri 013

Remarques éventuelles pour le lot 112

- Interdiction de débarder par le pavillon des chasseurs par suite du nouveau revêtement

INFORMATIONS : OUTTIER Vincent , 0476 74 12 81

1,7865 Ha; 309 bois; cube moyen : 217 dm³; circ moyenne : 66 cm; 67 m³ grumes; 12 m³ houppiers

Comp/Pa : 34/44, 40/45

Lieu(x) - dit(s)

Bois de Montreul 2 - cpe 10, Bois de Montreul 1 - cpe 4

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 113									
Espèce	CHENE D'AMERIQUE		FRENE		HETRE		ERABLE		
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		
Qualité	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL		
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL		
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
45 14,5	-		1		6		8		
55 17,5	2	0,220 m³	3	0,501 m³	4	0,994 m³	9	1,532 m³	
65 20,5	1	0,179 m³	1	0,194 m³	5	0,940 m³	16	2,800 m³	
75 24,0	1		-		9		-		
85 27,0	-		1		11		2		
95 30,0	1	0,678 m³	-	0,382 m³	8	11 m³	1	1,137 m³	
105 33,5	-		-		3		-		
115 36,5	-	-	-	-	3	4,527 m³	-	-	
Totaux Gr.	5	1,077 m³	6	1,077 m³	49	17 m³	36	5,469 m³	
Houp./tail.		-		-		7 m³		1 m³	

612/2026/1042/1/113 Tri 013

LOT 113									
Espèce	CHARME		BOULEAU		AULNE		MERISIER		
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		
Qualité	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL		
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL		
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
45 14,5	1		25		4		5		
55 17,5	2	0,286 m³	28	4,774 m³	1	0,388 m³	4	0,961 m³	
65 20,5	-	-	32	5,600 m³	3	0,525 m³	6	1,206 m³	
75 24,0	-		19		1		6		
85 27,0	-		10		1		2		
95 30,0	-	-	2	8,865 m³	-	0,585 m³	-	2,504 m³	
105 33,5	-	-	2	1,150 m³	-	-	-	-	
Totaux Gr.	3	0,286 m³	118	20 m³	10	1,498 m³	23	4,671 m³	
Houp./tail.		-		4 m³		-		-	

612/2026/1042/1/113 Tri 013

LOT 113		CHATAIGNIER		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	3		1		-		-	
55	17,5	11	1,708 m³	1	0,178 m³	-	-	-	-
65	20,5	13	2,522 m³	1	0,153 m³	-	-	-	-
75	24,0	12		1		-		-	
85	27,0	11		-		-		-	
95	30,0	2	8,602 m³	-	0,237 m³	-	-	-	-
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	2	2,139 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		55	15 m³	4	0,568 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

INFORMATIONS : OUTTIER Vincent , 0476 74 12 81

0,9299 Ha; 45 bois; cube moyen : 2032 dm³; circ moyenne : 143 cm; 91 m³ grumes; 1 m³ houppiers
Comp/Pa : 40/50, 40/51

Lieu(x) - dit(s)

Bois de Montreul 2 - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 114		DOUGLAS		MELEZE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe									
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	-	0,326 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	1		2		-		-	
105	33,5	-		1		-		-	
115	36,5	-	0,568 m³	11	12 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		4		-		-	
135	43,0	-		9		-		-	
145	46,0	-	-	4	30 m³	-	-	-	-
155	49,5	-		2		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	2	11 m³	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	1	3,878 m³	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	4		-		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	1	32 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		8	33 m³	36	57 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

612/2026/1042/1/114 Tri 013

LOT 114		CHATAIGNIER							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe									
Qualité		BORDURE							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
155	49,5	1	1,676 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	1,676 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			1 m³		-	-	-	-	-

612/2026/1042/1/114 Tri 013

INFORMATIONS : OUTTIER Vincent, , 0476 74 12 81

19,2544 Ha; 585 bois; cube moyen : 618 dm³; circ moyenne : 92 cm; 361 m3 grumes; 171 m³ houppiers

Comp/Pa : 12/1, 12/70

Lieu(x) - dit(s)

Les Robertsarts - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 115		CHENE		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		DECLASSE		NORMAL		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		-		13	
55	17,5	1	0,112 m³	-	-	-	-	14	3,038 m³
65	20,5	1	0,184 m³	-	-	-	-	21	4,074 m³
75	24,0	-		-		-		14	
85	27,0	-		-		-		14	
95	30,0	-	-	-	-	-	-	10	14 m³
105	33,5	-		-		-		26	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	13	27 m³
125	40,0	1		-		-		19	
135	43,0	-		-		1		14	
145	46,0	-	0,879 m³	-	-	-	0,955 m³	4	45 m³
155	49,5	1		-		-		6	
165	52,5	-		-		-		4	
175	55,5	-	1,338 m³	-	-	-	-	1	20 m³
185	59,0	-		-		1		-	
195	62,0	2	4,669 m³	-	-	1	5,409 m³	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	2		-		1		1	
225	71,5	1		1		-		-	
235	75,0	3		-		-		-	
245	78,0	-	20 m³	-	3,426 m³	1	5,953 m³	-	3,104 m³
255	81,0	1		1		2		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	1		-		-		-	
325	103,5	-		-		-		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	1		-		-		-	
355	113,0	-		-		-		-	
365	116,0	-		-		-		-	
375	119,5	-		-		-		-	
385	122,5	-		-		-		-	
395	125,5	-		-		-		-	
405	129,0	-		-		-		-	
415	132,0	-	18 m³	1	17 m³	-	9,920 m³	-	-
Totaux Gr.		15	45 m³	3	20 m³	7	22 m³	174	116 m³
Houp./tail.			40 m³		20 m³		23 m³		52 m³

LOT 115		ERABLE		ERABLE		CHARME		BOULEAU	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		DECLASSE		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	7		-		32		-	
55	17,5	6	1,138 m³	-	-	31	5,588 m³	1	0,108 m³
65	20,5	9	1,575 m³	-	-	25	4,375 m³	2	0,350 m³
75	24,0	5		-		17		1	
85	27,0	6		-		16		1	
95	30,0	11	8,124 m³	-	-	9	13 m³	-	0,585 m³
105	33,5	2		-		5		-	
115	36,5	2	2,554 m³	-	-	3	4,981 m³	2	1,404 m³
125	40,0	3		-		-		-	
135	43,0	2		-		-		-	
145	46,0	-	4,457 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	1	1,676 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		53	18 m³	1	1,676 m³	138	28 m³	7	2,447 m³
Houp./tail.			3 m³		1 m³		6 m³		-

612/2026/1042/1/115 Tri 013

LOT 115		MERISIER		MERISIER		SAULE		CHATAIGNIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		BORDURE		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	4		-		1		-	
55	17,5	7	1,297 m³	-	-	1	0,178 m³	1	0,134 m³
65	20,5	13	2,613 m³	-	-	3	0,525 m³	-	-
75	24,0	14		-		1		-	
85	27,0	5		-		1		1	
95	30,0	8	9,866 m³	-	-	1	1,026 m³	-	0,382 m³
105	33,5	6		-		-		-	
115	36,5	5	7,514 m³	-	-	2	1,404 m³	-	-
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		1		-		-	
145	46,0	2	3,290 m³	-	0,683 m³	-	-	-	-
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	1	6,307 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	1	3,735 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		69	35 m³	1	0,683 m³	10	3,133 m³	2	0,516 m³
Houp./tail.			11 m³		-		-		-

612/2026/1042/1/115 Tri 013

LOT 115								
Espèce	ROBINIER		PEUPLIER		PEUPLIER GRISARD		FEUILLUS DIVERS	
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45 14,5	5		-		-		2	
55 17,5	7	1,244 m³	-	-	-	-	4	0,572 m³
65 20,5	6	1,164 m³	-	-	-	-	2	0,350 m³
75 24,0	10		-		-		-	
85 27,0	6		-		-		6	
95 30,0	11	10 m³	-	-	-	-	-	2,088 m³
105 33,5	6		-		-		-	
115 36,5	7	9,034 m³	-	-	-	-	-	-
125 40,0	6		2		-		-	
135 43,0	8		5		1		-	
145 46,0	1	16 m³	2	12 m³	-	1,209 m³	-	-
155 49,5	3		1		-		-	
165 52,5	-		-		-		-	
175 55,5	-	4,974 m³	-	1,733 m³	1	1,996 m³	-	-
185 59,0	-		-		-		-	
195 62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205 65,0	-		-		-		-	
215 68,5	-	-	-	-	1	2,483 m³	-	-
Totaux Gr.	76	42 m³	10	14 m³	3	5,688 m³	14	3,010 m³
Houp./tail.		10 m³		3 m³		2 m³		-

612/2026/1042/1/115 Tri 013

LOT 115								
Espèce	MELEZE							
Coupe	AMELIORATION							
Qualité	NORMAL							
Type	NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75 24,0	1		-		-		-	
85 27,0	-	0,326 m³	-	-	-	-	-	-
95 30,0	-		-		-		-	
105 33,5	-		-		-		-	
115 36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125 40,0	-		-		-		-	
135 43,0	-		-		-		-	
145 46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155 49,5	-		-		-		-	
165 52,5	-		-		-		-	
175 55,5	1	2,846 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	2	3,172 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

612/2026/1042/1/115 Tri 013

Remarques éventuelles pour le lot 115

- Les arbres de moins 120 en lisière sont à câbler+ les arbres portant les numéros 24, 29, 33, et de 88 à 115
Arbre n°76 (chêne) est réservé pour le parc à grumes

INFORMATIONS : OUTTIER Vincent , 0476 74 12 81

1,8831 Ha; 120 bois; cube moyen : 328 dm³; circ moyenne : 78 cm; 39 m³ grumes; 3 m³ houppiers
Comp/Pa : 6/22, 6/23, 6/32, 6/43

Lieu(x) - dit(s)

Bois l'Eveque - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 116		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		HETRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		1	
55	17,5	5	0,634 m³	2	0,220 m³	1	0,139 m³	1	0,210 m³
65	20,5	6	1,104 m³	-	-	1	0,194 m³	2	0,376 m³
75	24,0	2		2		-		1	
85	27,0	3		2		-		2	
95	30,0	1	1,996 m³	1	1,611 m³	-	-	-	1,011 m³
105	33,5	-		-		1		4	
115	36,5	-	-	-	-	-	0,640 m³	1	3,552 m³
125	40,0	-		-		1		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	1,141 m³	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-	-	-	-	-	-	1	1,373 m³
Totaux Gr.		18	3,734 m³	7	1,831 m³	4	2,114 m³	13	6,522 m³
Houp./tail.			-		-		1 m³		2 m³

612/2026/1042/1/116 Tri 013

LOT 116		ERABLE		BOULEAU		AULNE		SAULE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		2	
55	17,5	3	0,394 m³	4	0,432 m³	2	0,216 m³	-	0,140 m³
65	20,5	8	1,400 m³	3	0,525 m³	7	1,225 m³	-	-
75	24,0	3		2		6		-	
85	27,0	2		2		9		-	
95	30,0	-	1,407 m³	-	1,170 m³	-	4,554 m³	-	-
105	33,5	-		-		1		-	
115	36,5	-	-	-	-	1	1,277 m³	-	-
Totaux Gr.		17	3,201 m³	11	2,127 m³	26	7,272 m³	2	0,140 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1042/1/116 Tri 013

LOT 116		ORME		CHATAIGNIER		ROBINIER			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	-	0,070 m³	1	0,134 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		1		-		-	
85	27,0	-		4		-		-	
95	30,0	-	-	5	4,118 m³	-	-	-	-
105	33,5	-		5		-		-	
115	36,5	-	-	1	3,855 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		1		-		-	
135	43,0	-		1		-		-	
145	46,0	-	-	1	3,720 m³	1	0,502 m³	-	-
Totaux Gr.		1	0,070 m³	20	12 m³	1	0,502 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1042/1/116 Tri 013

Remarques éventuelles pour le lot 116

- Arbre n°2 (robinier à câbler)

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, , 0471 35 68 34

1,1463 Ha; 98 bois; cube moyen : 1250 dm³; circ moyenne : 122 cm; 122 m³ grumes; 37 m³ houppiers

Comp/Pa : 64/41

Lieu(x) - dit(s)

Rui d'Elwasmes

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 117		FRENE		ERABLE		CHARME		MERISIER	
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		10		1		-	
55	17,5	1	0,125 m³	4	1,386 m³	-	0,078 m³	-	-
65	20,5	1	0,175 m³	1	0,194 m³	2	0,388 m³	-	-
75	24,0	-		3		-		-	
85	27,0	1		1		-		-	
95	30,0	2	1,296 m³	2	2,151 m³	-	-	-	-
105	33,5	2		6		-		1	
115	36,5	-	1,180 m³	2	5,578 m³	-	-	-	0,659 m³
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	0,842 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	1,481 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	2,585 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		10	7,684 m³	29	9,309 m³	3	0,466 m³	1	0,659 m³
Houp./tail.			3 m³		1 m³		-		-

612/2026/1042/1/117 Tri 008

LOT 117		CHATAIGNIER		PEUPLIER		FEUILLUS DIVERS			
Espèce		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	1	-	-	-
55	17,5	-	-	-	-	-	0,078 m³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	6	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	6	5,214 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1	-	1	-	-	-	-	-
115	36,5	3	3,095 m³	1	1,621 m³	-	-	-	-
125	40,0	1	-	1	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	1	-	-	-	-	-
145	46,0	-	2,129 m³	3	7,007 m³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	3	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	3	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	3	18 m³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	6	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	4	28 m³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	4	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	1	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	1	21 m³	-	-	-	-
255	81,0	-	-	1	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	3	19 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		18	10 m³	36	95 m³	1	0,078 m³	-	-
Houp./tail.			1 m³		32 m³		-		-

612/2026/1042/1/117 Tri 008

Remarques éventuelles pour le lot 117

Respecter les directions d'abattage pour les peupliers

INFORMATIONS : DESTREBECQ Howard, , 0471 35 68 34

8,7743 Ha; 142 bois; cube moyen : 648 dm³; circ moyenne : 102 cm; 92 m³ grumes; 35 m³ houpriers

Comp/Pa : 64/1, 64/20

Lieu(x) - dit(s)

Rui d'Elwasmes

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 118		CHENE		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		BORDURE		NORMAL		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	3	0,552 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	6		-		-		-	
85	27,0	3		-		-		-	
95	30,0	12	8,367 m ³	-	-	-	-	2	0,948 m ³
105	33,5	16		-		-		-	
115	36,5	10	18 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	4		-		-		1	
135	43,0	6		-		1		1	
145	46,0	-	11 m ³	-	-	-	0,776 m ³	-	1,671 m ³
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		1		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	-	2,056 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-	-	1	3,677 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		60	38 m ³	2	5,733 m ³	1	0,776 m ³	4	2,619 m ³
Houp./tail.			16 m ³		6 m ³		-		-

612/2026/1042/1/118 Tri 008

LOT 118		ERABLE		ERABLE		CHARME		MERISIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		BORDURE		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	6		-		4		-	
55	17,5	2	0,712 m³	-	-	4	0,800 m³	-	-
65	20,5	2	0,350 m³	-	-	2	0,350 m³	-	-
75	24,0	6		-		2		-	
85	27,0	2		-		2		-	
95	30,0	1	2,832 m³	-	-	-	1,294 m³	-	-
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	1	2,537 m³	-	-	1	0,812 m³	-	-
125	40,0	5		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	3,973 m³	-	-	-	-	2	2,732 m³
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	1	1,974 m³
185	59,0	-	-	2	2,578 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		28	10 m³	2	2,578 m³	15	3,256 m³	3	4,706 m³
Houp./tail.			3 m³		1 m³		-		2 m³

LOT 118		MERISIER AMELIORATION BORDURE NORMAL		MERISIER AMELIORATION DECLASSE NORMAL		CHATAIGNIER AMELIORATION NORMAL NORMAL		FEUILLUS DIVERS AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe								
Qualité	Type								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	1	0,122 m³	3	0,366 m³
65	20,5	-	-	-	-	2	0,350 m³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	3	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	1	1,633 m³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	2	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	3	3,754 m³	1	0,812 m³
125	40,0	-	-	1	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	0,676 m³	3	4,559 m³	-	-
155	49,5	-	-	2	-	1	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	1	-	-	-
175	55,5	-	-	-	2,078 m³	-	3,014 m³	-	-
185	59,0	-	-	1	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	0,817 m³	-	-	-	-
205	65,0	1	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	2,359 m³	-	-	1	4,138 m³	-	-
Totaux Gr.		1	2,359 m³	4	3,571 m³	18	18 m³	4	1,178 m³
Houp./tail.			1 m³		1 m³		5 m³		-

612/2026/1042/1/118 Tri 008

Remarques éventuelles pour le lot 118

Arbre numéro 21 à câbler. Respect des directions d'abattage.

INFORMATIONS : MALINGREAU Patrick, , 0475 33 69 11

5,9044 Ha; 105 bois; cube moyen : 1692 dm³; circ moyenne : 146 cm; 178 m3 grumes; 54 m³ houpriers

Comp/Pa : 1/1

Lieu(x) - dit(s)

Ruine Ferme Sacleux

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 119		CHATAIGNIER		PEUPLIER					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	-	0,070 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	1	0,175 m ³	1	0,264 m ³	-	-	-	-
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	-		5		-		-	
95	30,0	-	0,237 m ³	1	3,388 m ³	-	-	-	-
105	33,5	-		12		-		-	
115	36,5	-	-	5	14 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-		6		-		-	
135	43,0	-		12		-		-	
145	46,0	-	-	11	40 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-		14		-		-	
165	52,5	-		9		-		-	
175	55,5	-	-	5	53 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-		7		-		-	
195	62,0	-	-	6	35 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-		2		-		-	
215	68,5	-		2		-		-	
225	71,5	-		2		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	1	26 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-	-	1	5,115 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	0,482 m ³	102	177 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		54 m ³	-	-	-	-

612/2026/1007/1/119 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 119

Strict respect du cloisonnement d'exploitation. Le sous-étage reste en place. Strict respect des arbres désignés. Sortie des bois via une prairie privée. Arrangement à prévoir avec le propriétaire.

INFORMATIONS : MALINGREAU Patrick, , 0475 33 69 11

6,5130 Ha; 59 bois; cube moyen : 4901 dm³; circ moyenne : 235 cm; 289 m³ grumes; 330 m³ houpriers

Comp/Pa : 100/1

Lieu(x) - dit(s)

Bois de la Louvière

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 120		HETRE		ERABLE					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		1		-		-	
55	17,5	-	-	-	0,070 m³	-	-	-	-
65	20,5	1	0,188 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		-		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	-	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	1		1		-		-	
145	46,0	2	4,506 m³	-	0,683 m³	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	2		-		-		-	
175	55,5	-	3,886 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	2	5,014 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	4		-		-		-	
225	71,5	5		-		-		-	
235	75,0	9		-		-		-	
245	78,0	4	102 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	9		-		-		-	
265	84,5	4		-		-		-	
275	87,5	4		-		-		-	
285	90,5	3		-		-		-	
295	94,0	2		-		-		-	
305	97,0	1		-		-		-	
315	100,5	1		-		-		-	
325	103,5	2	173 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		57	289 m³	2	0,753 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			330 m³		-		-		-

612/2026/1144/1/120 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 120

Zones à sols sensibles. Strict respect du cloisonnement d'exploitation.

INFORMATIONS : MALINGREAU Patrick, , 0475 33 69 11

5,6969 Ha; 40 bois; cube moyen : 2957 dm³; circ moyenne : 183 cm; 118 m³ grumes; 119 m³ houpriers

Comp/Pa : 41/1

Lieu(x) - dit(s)

Bois de la Louvière

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 121		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		ERABLE			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		1		-	
55	17,5	-	-	-	-	1	0,178 m³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	-		2		1		-	
95	30,0	-	0,242 m³	1	1,231 m³	-	0,348 m³	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		2		-	
135	43,0	-		1		-		-	
145	46,0	-	-	2	3,221 m³	-	1,830 m³	-	-
155	49,5	-		1		-		-	
165	52,5	-		1		-		-	
175	55,5	-	-	1	6,106 m³	-	-	-	-
185	59,0	-		2		-		-	
195	62,0	-	-	4	16 m³	-	-	-	-
205	65,0	-		3		-		-	
215	68,5	-		2		-		-	
225	71,5	-		3		-		-	
235	75,0	-		4		-		-	
245	78,0	-	-	1	54 m³	-	-	-	-
255	81,0	-		3		-		-	
265	84,5	-		2		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-	-	1	36 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,242 m³	34	117 m³	5	2,356 m³	-	-
Houp./tail.			-		118 m³		1 m³		-

612/2026/1144/1/121 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 121

Zones à sols sensible. Strict respect de cloisonnement d'exploitation. Les houpriers sont réservés aux services forestiers.

Recoupe à mi-circonférence.

INFORMATIONS : TENAGLIA Amadéo, , 0470 49 37 61

50,0505 Ha; 371 bois; cube moyen : 1198 dm³; circ moyenne : 119 cm; 444 m³ grumes; 357 m³ houpriers
Comp/Pa : 71/1, 72/1, 73/1, 73/5, 91/1, 101/1

Lieu(x) - dit(s)

Grand Boule-Quéniau, x, Village

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 123		CHENE		FRENE		HETRE		HETRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		BORDURE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		4		4		-	
55	17,5	1	0,129 m³	4	0,836 m³	-	0,252 m³	-	-
65	20,5	-	-	5	0,875 m³	-	-	-	-
75	24,0	-		8		-		-	
85	27,0	-		10		2		-	
95	30,0	-	-	5	8,086 m³	2	1,438 m³	-	-
105	33,5	1		5		-		-	
115	36,5	2	2,077 m³	8	8,566 m³	3	2,404 m³	-	-
125	40,0	3		2		1		-	
135	43,0	1		8		1		1	
145	46,0	2	6,979 m³	1	12 m³	4	7,527 m³	-	1,035 m³
155	49,5	2		6		2		-	
165	52,5	1		2		2		-	
175	55,5	-	5,228 m³	1	13 m³	7	21 m³	1	2,063 m³
185	59,0	-		1		2		-	
195	62,0	3	8,191 m³	-	2,233 m³	7	22 m³	2	5,014 m³
205	65,0	4		-		3		-	
215	68,5	1		-		4		1	
225	71,5	-		1		6		-	
235	75,0	1		1		1		-	
245	78,0	1	24 m³	-	7,962 m³	1	45 m³	-	2,865 m³
255	81,0	1		1		-		-	
265	84,5	2		-		-		-	
275	87,5	1		-		3		-	
285	90,5	-		-		3		-	
295	94,0	1		-		3		-	
305	97,0	-		-		3		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	-		-		1		-	
335	106,5	-	27 m³	-	3,344 m³	1	86 m³	-	-
Totaux Gr.		28	74 m³	73	57 m³	66	186 m³	5	11 m³
Houp./tail.			61 m³		31 m³		184 m³		9 m³

612/2026/1265/1/123 Tri 009

LOT 123		HETRE AMELIORATION DECLASSE NORMAL		HETRE SECURITE NORMAL NORMAL		HETRE SECURITE DECLASSE NORMAL		FEUILLUS DIVERS AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	-	-	35	-
55	17,5	-	-	-	-	-	-	31	6,512 m³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	38	6,556 m³
75	24,0	-	-	-	-	-	-	27	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	12	-
95	30,0	-	-	-	-	-	-	12	16 m³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	6	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	7	7,481 m³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	1	-	-	-	2	-
145	46,0	2	3,302 m³	1	2,528 m³	-	-	4	7,290 m³
155	49,5	1	-	-	-	-	-	1	-
165	52,5	1	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	1	5,322 m³	-	-	2	3,491 m³	1	3,897 m³
185	59,0	-	-	1	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	1	4,577 m³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	3	-	-	-	-	-
215	68,5	1	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	1	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	2,611 m³	-	10 m³	-	-	-	-
255	81,0	2	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	1	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	1	-
315	100,5	-	-	-	-	1	-	-	-
325	103,5	-	-	-	-	-	-	-	-
335	106,5	-	-	-	-	-	-	-	-
345	110,0	-	-	-	-	-	-	-	-
355	113,0	1	16 m³	-	-	-	13 m³	-	5,447 m³
Totaux Gr.		9	27 m³	8	17 m³	4	16 m³	177	53 m³
Houp./tail.			28 m³		17 m³		14 m³		13 m³

612/2026/1265/1/123 Tri 009

LOT 123		MELEZE AMELIORATION NORMAL NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume
185	59,0	1	3,116 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	3,116 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-

612/2026/1265/1/123 Tri 009

Remarques éventuelles pour le lot 123

Un bois particulièrement dangereux à abattre. Une dizaine de hêtres à abattre pour des raisons de sécurité.

INFORMATIONS : TENAGLIA Amadéo, , 0470 49 37 61

4,6097 Ha; 398 bois; cube moyen : 171 dm³; circ moyenne : 55 cm; 68 m³ grumes; 12 m³ houppiers

Comp/Pa : 12/20, 41/50, 71/20, 71/30, 72/30, 72/31, 72/32

Lieu(x) - dit(s)

Village, x, Fontaine bouillante

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 124									
Espèce	CHENE PEDONCULE			HETRE		FEUILLUS DIVERS			
Coupe	AMELIORATION			AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	NORMAL			NORMAL		NORMAL			
Type	NORMAL			NORMAL		NORMAL			
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
35 11,0	3	0,147 m³	46	2,484 m³	8	0,352 m³	-	-	
45 14,5	11		69		41		-	-	
55 17,5	11	2,489 m³	54	15 m³	26	7,208 m³	-	-	
65 20,5	14	3,026 m³	28	6,692 m³	16	3,535 m³	-	-	
75 24,0	5		7		6		-	-	
85 27,0	3		8		2		-	-	
95 30,0	1	3,325 m³	-	6,282 m³	-	2,643 m³	-	-	
105 33,5	2	1,316 m³	2	1,576 m³	-	-	-	-	
Totaux Gr.	50	10 m³	214	32 m³	99	14 m³	-	-	
Houp./tail.		1 m³		8 m³		3 m³	-	-	

612/2026/1265/1/124 Tri 009

LOT 124									
Espèce	PIN			MELEZE					
Coupe	AMELIORATION			AMELIORATION					
Qualité	NORMAL			NORMAL					
Type	NORMAL			NORMAL					
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
45 14,5	1		2		-		-	-	
55 17,5	-	0,102 m³	1	0,387 m³	-	-	-	-	
65 20,5	2	0,504 m³	11	2,820 m³	-	-	-	-	
75 24,0	1		7		-		-	-	
85 27,0	1	0,862 m³	6	5,699 m³	-	-	-	-	
95 30,0	-		2		-		-	-	
105 33,5	-	-	1	2,187 m³	-	-	-	-	
Totaux Gr.	5	1,468 m³	30	11 m³	-	-	-	-	
Houp./tail.		-		-		-	-	-	

612/2026/1265/1/124 Tri 009

Remarques éventuelles pour le lot 124

Lot de chauffage réparti sur 7 parcelles

INFORMATIONS : TENAGLIA Amadéo, , 0470 49 37 61

34,8187 Ha; 78 bois; cube moyen : 1606 dm³; circ moyenne : 138 cm; 125 m3 grumes; 10 m³ houpriers
Comp/Pa : 91/1, 111/1, 111/5

Lieu(x) - dit(s)

Hottée des Fées, Garenne-Royeux-Bois du Carnoi

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 125		PIN SYLVESTRE		PIN SYLVESTRE		PIN SYLVESTRE		MELEZE	
Espèce		SECURITE		SECURITE		SECURITE		SECURITE	
Coupe		NORMAL		DECLASSE		SEC		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	7		-		1		-	
105	33,5	4		-		1		-	
115	36,5	7	15 m ³	1	1,021 m ³	-	1,560 m ³	1	1,084 m ³
125	40,0	9		1		1		-	
135	43,0	8		-		-		-	
145	46,0	12	45 m ³	-	1,246 m ³	1	2,931 m ³	-	-
155	49,5	7		-		1		-	
165	52,5	7		-		-		-	
175	55,5	4	42 m ³	-	-	-	1,971 m ³	-	-
185	59,0	1	3,044 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		66	105 m³	2	2,267 m³	5	6,462 m³	1	1,084 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1265/1/125 Tri 007

LOT 125		CHENE		HETRE					
Espèce		SECURITE		SECURITE					
Coupe		NORMAL		DECLASSE					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	1	1,341 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	1		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	-		-		-		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	-	3,166 m³	1	5,439 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	4,507 m³	1	5,439 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			3 m³		7 m³		-		-

612/2026/1265/1/125 Tri 007

Remarques éventuelles pour le lot 125

Le délai d'exploitation est fixé au 31 mars 2027 pour ce lot.

INFORMATIONS : DAUMERIE Marc, , 0477/781478

1,4605 Ha; 183 bois; cube moyen : 755 dm³; circ moyenne : 103 cm; 138 m³ grumes; 34 m³ houppiers

Comp/Pa : 150/80

Lieu(x) - dit(s)

Plantis - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 126		SAULE		PEUPLIER					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		DEFINITIVE					
Qualité	Type	BORDURE		BORDURE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	5		10		-		-	
55	17,5	3	0,674 m³	8	1,852 m³	-	-	-	-
65	20,5	6	1,050 m³	17	3,298 m³	-	-	-	-
75	24,0	9		7		-		-	
85	27,0	8		7		-		-	
95	30,0	5	7,122 m³	10	10 m³	-	-	-	-
105	33,5	4		9		-		-	
115	36,5	2	3,372 m³	19	22 m³	-	-	-	-
125	40,0	2		7		-		-	
135	43,0	2		9		-		-	
145	46,0	-	3,214 m³	5	26 m³	-	-	-	-
155	49,5	1		5		-		-	
165	52,5	-		12		-		-	
175	55,5	1	2,321 m³	2	36 m³	-	-	-	-
185	59,0	-		2		-		-	
195	62,0	-	-	2	9,874 m³	-	-	-	-
205	65,0	1		1		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	1	4,410 m³	-	2,593 m³	-	-	-	-
255	81,0	-	-	1	4,101 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		50	22 m³	133	116 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			6 m³		28 m³	-	-	-	-

612/2026/6612/1/126 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 126

- Exécution du travail à l'aide d'engins à chenilles.
- 2 peupliers hors mise à blanc.
- Évacuation des rémanents hors du site.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS

CENTRE DE MONS - CANTONNEMENT DE NIVELLES

Forêts domaniales du Bois d'Enghien, d'Heigne, la Houssière, Pré à Coulette, Petit Roeulx, de Silly, Soignes et du Domaine Solvay.

Forêt domaniale indivise de Mariemont et du Bois de Villers.

VENTE PUBLIQUE DES COUPES DE BOIS SUR PIED
EXERCICE 2026

Environ : 738 M³ DE CHENES, 2336 M³ DE HETRES, 539 M³ DE FRENES, 284 M³ D'ERABLES, 16 M³ DE MERISIERS, 718 M³ DE FEUILLUS DIVERS et 1791 M³ DE RELIQUATS

Environ : 179 M³ DE PINS, 136 M³ DE MELEZES, 2 M³ DE EPICEAS et 148 M³ DE DOUGLAS

Remarques : Bien que les lots domaniaux des cantonnements de Mons et de Nivelles soient mis en vente le même jour, au même endroit et soient consignés dans un même catalogue, il y a lieu de considérer qu'il s'agit de deux ventes séparées.

En conséquence, en application de l'article 16 du cahier général des charges, des cautions bancaires définitives devront être constituées séparément pour chacun des cantonnements.

A la requête de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, à la diligence de Monsieur l'Ingénieur en chef – Directeur du Département de la Nature et des Forêts à Mons, sous la présidence dudit Ingénieur en chef – Directeur ou de son délégué, il sera procédé **le mardi 22 septembre 2026 à partir de 09h00 dans les locaux du Service Public de Wallonie, rue des Canonnières n° 36 à 7000 Mons**, à la vente des coupes de bois ci-après désignés, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par Monsieur le Directeur Général de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement et des dispositions du code forestier dont on pourra prendre connaissance dans le bureau du Département de la Nature et des Forêts de Mons, rue des Canonnières n° 36 à 7000 Mons.

Les lots retirés ou invendus le mardi 22 septembre 2026 seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux du Département de la Nature et des forêts, Centre de Mons, rue des Canonnières n° 36 à 7000 Mons, le mardi 06 octobre 2026 à 10h00.

Les soumissions conformes au modèle ci-après, seront placées sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure portera la souscription **"Soumission pour la vente de bois du (à préciser) des Forêts Domaniales du cantonnement de Nivelles »**.

Ces soumissions devront parvenir, sous pli recommandé à la poste, au bureau de Monsieur le Directeur du Centre de Mons, Département de la Nature et des Forêts, rue des Canonnières n° 36 à 7000 Mons :

- **Au plus tard le lundi 21 septembre 2026 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 22 septembre 2026 à partir de 09h00 dans les locaux du Service Public de Wallonie, rue des Canonnières n°36 à 7000 Mons.**
- **Au plus tard le lundi 05 octobre 2026 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 06 octobre 2026 à 10h00 dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, rue des Canonnières n° 36 à 7000 Mons**

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES**CANTONNEMENT DE NIVELLES**

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions cachetées.

Article 2 : Soumissions

Les soumissions sont adressées sous pli recommandé à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons **au plus tard le lundi 21 septembre 2026 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente **avant le début de la séance d'adjudications de chaque lot qui aura lieu le mardi 22 septembre 2026 à partir de 09h00 dans les locaux du Service Public de Wallonie, rue des Canonniers n°36 à 7000 Mons.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux Département de la Nature et des Forêts – Centre de Mons, rue des Canonniers n° 16 à 7000 Mons, le mardi 06 octobre 2026 à 10h00. Les soumissions sont adressées à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue des Canonniers n° 16 à 7000 Mons, **au plus tard le lundi 05 octobre 2026 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 06 octobre 2026 à 10h00, dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, Centre de Mons, rue des Canonniers n° 16 à 7000 Mons.**

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une soumission par lot).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 22/09/2026 – cantonnement de Nivelles - soumissions – lot n° : ». ».

Pour les lots invendus, les soumissions seront placées, également sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 06/10/2026 – cantonnement de Nivelles - soumissions – lot n° : ». ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cf. Art. 17) sauf si le paiement est effectué au comptant (cf. Art. 19).

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Les SOUMISSIONS par FAX NE SONT PAS AUTORISEES ; seules les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotées, sur papier à en-tête et si l'original arrive dans les 8 jours (cf. Art. 13).

Sauf avis contraire figurant en pied de page des lots concernés, le groupement des lots est également interdit pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe (dérogation à l'article 5 du cahier des charges)

Article 3 – Conditions d'exploitation

1) Dans la présentation des lots, se trouve repris en bas de chaque colonne, le volume de reliquat (Houp./tail.), c'est-à-dire le nombre de m³ de houppier relatif aux arbres de la colonne; ce volume de reliquat est vendu avec les grumes.

Si la mention " Houp./tail." n'est pas reprise en bas de la colonne, alors les houppiers sont réservés par le propriétaire et ne font pas partie de la vente.

2) L'autorisation de tout dépôt de bois sur les dépendances des routes gérées par le SPW MI ex. DGO1 doit être subordonnée aux avis préalables positifs du gestionnaire de la voirie et des autorités venderesses concernées.

Les dispositions précises sont reprises dans la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région wallonne. Tout dépôt non autorisé ou non conforme aux conditions imposées pourra donner lieu à des poursuites conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice.

3) Sur base des règlements généraux de police des différentes parties venderesses, nul ne peut procéder à une utilisation privative des dépendances des voies publiques communales et/ou domaniales (par exemple : stockage de bois) sans autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale compétente.

La police peut faire procéder à l'enlèvement d'office des bois qui portent atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale.

Les contraventions à cet article sont passibles d'une amende administrative. Les déposants restent responsables de tout accident ou dommage imputable à la présence du dépôt, nonobstant la délivrance de l'autorisation.

4) Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

5) En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteurs utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage à cheval.

6) Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

7) L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire.

Le service forestier pourra faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'*Ips typographus* L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

Article 4. - Les clauses individuelles, propres à chaque lot, sont reprises en pied de page de chacun de ceux-ci.

Article 5. - Visite des lots

Les visites des lots peuvent se faire (sauf remarques éventuelles) sur rendez-vous pris au moins 24 heures à l'avance auprès du titulaire du triage en regard de chaque lot.

INFORMATIONS : FAUCONNIER Eric, 0473/65 30 24,
16,7155 Ha; 338 bois; cube moyen : 2333 dm³; circ moyenne : 167 cm; 789 m³ grumes; 242 m³ houppiers
Comp/Pa : 20/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 127 Espèce Coupe Qualité Type	CHENE PEDONCULE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION SEC NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75 24,0	-		2		-		-	
85 27,0	-		1		-		-	
95 30,0	-	-	1	1,263 m³	1	0,441 m³	-	-
105 33,5	1		-		-		-	
115 36,5	-	0,795 m³	1	1,009 m³	1	0,812 m³	-	-
125 40,0	1		1		-		1	
135 43,0	1		1		-		-	
145 46,0	-	2,397 m³	-	2,212 m³	1	1,294 m³	-	0,806 m³
155 49,5	-		2		2		-	
165 52,5	2		-		2		-	
175 55,5	1	5,730 m³	2	7,154 m³	4	15 m³	1	2,246 m³
185 59,0	4		-		2		-	
195 62,0	1	12 m³	-	-	2	11 m³	-	-
205 65,0	3		1		-		-	
215 68,5	-		-		-		-	
225 71,5	-		2		3		-	
235 75,0	1		-		2		1	
245 78,0	1	19 m³	-	9,249 m³	2	30 m³	-	4,131 m³
255 81,0	-		1		2		-	
265 84,5	-		-		-		-	
275 87,5	2		-		-		-	
285 90,5	-		-		-		-	
295 94,0	-		-		-		-	
305 97,0	-		-		-		-	
315 100,5	-	10 m³	1	12 m³	-	9,920 m³	-	-
Totaux Gr.	18	50 m³	16	33 m³	24	68 m³	3	7,183 m³
Houp./tail.		19 m³		18 m³		33 m³		3 m³

614/2026/1063/1/127 Tri 001

LOT 127		HETRE		ER SYCOMORE		ER PLANE		MERISIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	2	0,220 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,358 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1		2		-		-	
85	27,0	9		1		-		-	
95	30,0	3	4,692 m³	1	1,263 m³	-	-	-	-
105	33,5	2		1		-		-	
115	36,5	4	4,878 m³	-	0,795 m³	-	-	-	-
125	40,0	4		-		-		1	
135	43,0	6		-		-		-	
145	46,0	3	18 m³	-	-	-	-	-	1,089 m³
155	49,5	3		-		-		-	
165	52,5	8		-		-		-	
175	55,5	7	36 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	9		-		-		-	
195	62,0	7	39 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	8		-		-		-	
215	68,5	11		-		-		-	
225	71,5	8		-		1		-	
235	75,0	9		-		-		-	
245	78,0	5	157 m³	-	-	-	3,088 m³	-	-
255	81,0	9		-		-		-	
265	84,5	4		-		-		-	
275	87,5	3		-		-		-	
285	90,5	3		-		-		-	
295	94,0	1		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	1		-		-		-	
335	106,5	1	120 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		133	380 m³	5	2,058 m³	1	3,088 m³	1	1,089 m³
Houp./tail.			150 m³		-		2 m³		-

LOT 127		CHATAIGNIER		PEUPLIER		PEUPLIER GRISARD			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	3	0,324 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,350 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	5	2,577 m³	-	-	-	-	-	-
85	27,0	4		-		-		-	
95	30,0	-		-		-		-	
105	33,5	2	1,446 m³	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-		-		-		-	
125	40,0	3	7,340 m³	-	-	-	-	-	-
135	43,0	2		-		-		-	
145	46,0	1		-		-		-	
155	49,5	1	5,954 m³	-	-	-	-	-	-
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	1		-		-		-	
185	59,0	-	-	-	-	1	2,714 m³	-	-
195	62,0	-		-		-		-	
205	65,0	2	9,220 m³	-	-	-	-	-	-
215	68,5	1		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-		-		-		-	
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	1	5,441 m³	-	20 m³	-	-	-	-
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	-		1		-		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	-		1		-		-	
Totaux Gr.		29	33 m³	2	20 m³	1	2,714 m³	-	-
Houp./tail.			9 m³		7 m³		1 m³		-

LOT 127		DOUGLAS		DOUGLAS		MELEZE		MELEZE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		SEC		NORMAL		SEC	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,108 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,350 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	2	0,933 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	10		-		1		-	
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	3	9,425 m³	-	-	2	2,440 m³	1	0,964 m³
125	40,0	8		-		5		-	
135	43,0	4		-		5		3	
145	46,0	8	27 m³	-	-	-	12 m³	2	7,282 m³
155	49,5	3		1		1		-	
165	52,5	4		1		3		-	
175	55,5	7	31 m³	1	6,217 m³	1	10 m³	-	-
185	59,0	7		-		2		-	
195	62,0	3	30 m³	-	-	-	5,676 m³	-	-
205	65,0	3		-		1		-	
215	68,5	2		-		-		-	
225	71,5	2		-		1		-	
235	75,0	-	30 m³	1	5,547 m³	-	8,654 m³	-	-
Totaux Gr.		73	129 m³	4	12 m³	22	39 m³	6	8,246 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2026/1063/1/127 Tri 001

Remarques éventuelles pour le lot 127

Les houppiers des bois repris ci-dessous sont réservés et ne font pas partie du lot. Les hauteurs de recoupe doivent être scrupuleusement respectées. Ils seront placés aux endroits indiqués par l'agent forestier local.

EssenceNuméroHauteur de recoupe

HE10714m
HE11012m
HE11712m
HE19510m
HE19714m
HE19810m
HE19910m
HE20112m
HE21512m
HE22512m
HE22910m
HE234 8m
HE28212m

Les bois portant les numéros 65, 141, 149, 151, 152 et 244 doivent être étêtés avant abattage.

La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements mis en place et matérialisés sur le terrain. Aucune sortie des cloisonnements ne sera tolérée. Cela vaut aussi pour le façonnage des houppiers.

INFORMATIONS : BLAREAU Bernard, 0471/58 94 52,
15,0768 Ha; 260 bois; cube moyen : 411 dm³; circ moyenne : 84 cm; 107 m³ grumes; 20 m³ houppiers
Comp/Pa : 20/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 128		FRENE		HETRE		ER SYCOMORE		ER PLANE	
Espèce	Coupe	SECURITE		SECURITE		SECURITE		SECURITE	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	24		-		17		-	
55	17,5	20	3,840 m ³	-	-	10	2,270 m ³	-	-
65	20,5	10	1,750 m ³	-	-	15	2,625 m ³	-	-
75	24,0	11		1		12		-	
85	27,0	10		1		9		-	
95	30,0	20	15 m ³	1	1,026 m ³	17	13 m ³	-	-
105	33,5	2		-		3		-	
115	36,5	6	6,318 m ³	-	-	3	3,105 m ³	-	-
125	40,0	3		1		4		-	
135	43,0	2		1		3		-	
145	46,0	2	7,083 m ³	-	1,975 m ³	4	10 m ³	-	-
155	49,5	1		-		1		1	
165	52,5	1		-		3		-	
175	55,5	-	2,898 m ³	-	-	2	8,804 m ³	-	1,018 m ³
185	59,0	-		-		1		-	
195	62,0	1	1,652 m ³	1	2,063 m ³	-	1,479 m ³	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-	-	1	3,375 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		113	39 m ³	7	8,439 m ³	104	41 m ³	1	1,018 m ³
Houp./tail.			6 m ³		3 m ³		8 m ³		-

614/2026/1110/1/128 Tri 007

LOT 128		CHARME		AULNE GLUTINEUX		ROBINIER		PEUPLIER GRISARD	
Espèce	Coupe	SECURITE		SECURITE		SECURITE		SECURITE	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	-	0,070 m³	1	0,108 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	1	0,175 m³	-	-	-	-
75	24,0	-		1		-		-	
85	27,0	-		1		-		-	
95	30,0	-	-	2	1,467 m³	-	-	1	0,441 m³
105	33,5	-		1		-		-	
115	36,5	-	-	4	4,315 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		1		-		-	
135	43,0	-		1		-		-	
145	46,0	-	-	-	2,212 m³	-	-	-	-
155	49,5	-		2		1		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	3,130 m³	1	2,513 m³	-	-
Totaux Gr.		1	0,070 m³	15	11 m³	2	2,513 m³	1	0,441 m³
Houp./tail.			-		2 m³		1 m³		-

614/2026/1110/1/128 Tri 007

LOT 128		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	SECURITE							
Qualité	Type	NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	7		-		-		-	
55	17,5	2	0,706 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	3	0,525 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2		-		-		-	
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	1	1,263 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		16	2,494 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2026/1110/1/128 Tri 007

Remarques éventuelles pour le lot 128

L'exploitation devra débuter par les arbres à proximité de la clôture et du sentier.

La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements mis en place et matérialisés sur le terrain. Aucune sortie des cloisonnements ne sera tolérée

INFORMATIONS : DRYGALSKI Tom, 067/884290,
21,2208 Ha; 770 bois; cube moyen : 1307 dm³; circ moyenne : 127 cm; 1006 m³ grumes; 337 m³ houppiers
Comp/Pa : 40/1, 40/50, 40/51

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 129		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE AMELIORATION DECLASSE NORMAL		CHENE PEDONCULE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
45	14,5	-		-		-		3	
55	17,5	-	-	-	-	-	-	3	0,546 m³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	1	0,179 m³
75	24,0	-		-		-		4	
85	27,0	-		-		-		5	
95	30,0	-	-	-	-	-	-	8	6,216 m³
105	33,5	-		-		-		4	
115	36,5	1	0,702 m³	-	-	-	-	11	12 m³
125	40,0	2		1		1		10	
135	43,0	-		-		-		1	
145	46,0	-	1,734 m³	-	1,003 m³	-	0,737 m³	4	18 m³
155	49,5	4		-		-		3	
165	52,5	-		-		-		5	
175	55,5	2	9,246 m³	-	-	-	-	5	22 m³
185	59,0	1		-		-		1	
195	62,0	-	2,574 m³	-	-	-	-	5	13 m³
205	65,0	-		-		-		3	
215	68,5	1		-		-		3	
225	71,5	1		-		-		4	
235	75,0	2		-		-		1	
245	78,0	2	23 m³	-	-	-	-	2	41 m³
255	81,0	1		-		-		1	
265	84,5	1		-		-		2	
275	87,5	-		-		-		3	
285	90,5	2		-		-		2	
295	94,0	-		-		-		1	
305	97,0	-		-		-		2	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	-		-		-		-	
335	106,5	1		-		-		1	
345	110,0	-		-		-		-	
355	113,0	-		-		-		-	
365	116,0	-		-		-		1	
375	119,5	-		-		-		-	
385	122,5	-		-		-		-	
395	125,5	-		-		-		-	
405	129,0	-		-		-		-	
415	132,0	-		-		-		-	
425	135,5	-	29 m³	-	-	-	-	1	94 m³
Totaux Gr.		21	66 m³	1	1,003 m³	1	0,737 m³	100	207 m³
Houp./tail.			28 m³		-		-		106 m³

LOT 129		FRENE		HETRE		ER SYCOMORE		CHARME	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	2	0,216 m³	4	0,440 m³	1	0,108 m³	-	-
65	20,5	-	-	8	1,432 m³	4	0,700 m³	1	0,175 m³
75	24,0	-	-	4	-	5	-	1	-
85	27,0	-	-	5	-	5	-	-	-
95	30,0	1	0,441 m³	17	10 m³	8	6,453 m³	-	0,237 m³
105	33,5	-	-	9	-	5	-	-	-
115	36,5	-	-	10	13 m³	3	5,155 m³	-	-
125	40,0	-	-	15	-	2	-	-	-
135	43,0	-	-	4	-	1	-	-	-
145	46,0	1	1,294 m³	9	29 m³	2	5,449 m³	-	-
155	49,5	1	-	4	-	-	-	-	-
165	52,5	2	-	5	-	1	-	-	-
175	55,5	-	5,138 m³	5	25 m³	-	1,650 m³	-	-
185	59,0	-	-	10	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	11	51 m³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	5	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	11	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	8	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	7	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	1	112 m³	-	-	-	-
255	81,0	-	-	3	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	4	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	3	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	2	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	2	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	2	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	1	-	-	-	-	-
325	103,5	-	-	2	-	-	-	-	-
335	106,5	-	-	1	-	-	-	-	-
345	110,0	-	-	2	-	-	-	-	-
355	113,0	-	-	1	162 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		7	7,089 m³	175	404 m³	37	20 m³	2	0,412 m³
Houp./tail.			2 m³		176 m³		5 m³		-

LOT 129		BOULEAU VERRUQUEUX		AULNE GLUTINEUX		CHATAIGNIER		FEUILLUS DIVERS	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		6		2	
55	17,5	2	0,216 m³	-	-	2	0,636 m³	-	0,140 m³
65	20,5	7	1,225 m³	-	-	1	0,175 m³	2	0,350 m³
75	24,0	3		-		2		-	
85	27,0	6		-		11		-	
95	30,0	6	5,445 m³	-	-	9	8,271 m³	-	-
105	33,5	1		-		3		-	
115	36,5	9	7,883 m³	1	1,009 m³	8	5,940 m³	-	-
125	40,0	10		-		4		-	
135	43,0	6		-		5		-	
145	46,0	1	17 m³	-	-	5	15 m³	-	-
155	49,5	1		-		6		-	
165	52,5	4		-		5		-	
175	55,5	1	10 m³	-	-	2	21 m³	-	-
185	59,0	-		-		1		-	
195	62,0	-	-	-	-	2	7,278 m³	-	-
205	65,0	-		-		1		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-	-	-	-	1	5,054 m³	-	-
Totaux Gr.		57	42 m³	1	1,009 m³	74	63 m³	4	0,490 m³
Houp./tail.			5 m³		-		15 m³		-

614/2026/1125/1/129 Tri 002

LOT 129		DOUGLAS		PIN SYLVESTRE		MELEZE			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	4	0,432 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	22	3,850 m³	-	-	-	-
75	24,0	-		43		-		-	
85	27,0	-	-	45	29 m³	1	0,382 m³	-	-
95	30,0	-		57		6		-	
105	33,5	-		26		3		-	
115	36,5	-	-	26	74 m³	6	11 m³	-	-
125	40,0	-		11		5		-	
135	43,0	-		10		3		-	
145	46,0	-	-	6	34 m³	1	11 m³	-	-
155	49,5	2		1		3		-	
165	52,5	-		2		4		-	
175	55,5	-	3,442 m³	1	7,756 m³	2	18 m³	-	-
Totaux Gr.		2	3,442 m³	254	149 m³	34	40 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2026/1125/1/129 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 129

Les houppiers des bois repris ci-dessous sont réservés et ne font pas parti du lot. Les hauteurs de recoupe doivent être obligatoirement respectées. Ils seront placés aux endroits indiqués par le forestier local.

N°	Essence	Hauteur de recoupe
20	He	15m
21	He	14m
94	He	16m
123	He	12m
126	He	10m
131	He	14m
134	He	16m
135	He	12m
306	Ca	12m
307	He	6m
312	Cr	10m
316	He	14m

Les bois portant les numéros 171, 172, 173 et 305 seront abattus à 1m50 du sol.

Le chêne rouge d'Amérique portant le numéro 119 sera abattu et laissé sur place. Il ne fait pas partie du lot.

Le hêtre portant le numéro 151 devra être étêté avant l'abattage.

La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements mis en place et matérialisés sur le terrain. Aucune sortie des cloisonnements ne sera tolérée.

INFORMATIONS : WATERLOT Philippe, 067/88.42.90,
9,3255 Ha; 365 bois; cube moyen : 943 dm³; circ moyenne : 111 cm; 344 m³ grumes; 111 m³ houpriers
Comp/Pa : 30/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 130		CHENE PEDONCULE		FRENE		HETRE		ER SYCOMORE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		1		-		12	
55	17,5	1	0,108 m³	2	0,286 m³	1	0,110 m³	17	2,676 m³
65	20,5	-	-	3	0,525 m³	2	0,358 m³	19	3,325 m³
75	24,0	1		11		-		20	
85	27,0	-		9		-		21	
95	30,0	-	0,237 m³	18	14 m³	8	3,528 m³	28	24 m³
105	33,5	1		8		1		7	
115	36,5	1	1,621 m³	19	24 m³	1	1,693 m³	13	16 m³
125	40,0	1		11		2		7	
135	43,0	-		10		3		6	
145	46,0	-	0,920 m³	13	42 m³	1	6,355 m³	8	25 m³
155	49,5	-		13		-		1	
165	52,5	-		4		-		3	
175	55,5	1	2,092 m³	3	36 m³	1	2,221 m³	2	11 m³
185	59,0	-		3		-		-	
195	62,0	2	5,120 m³	4	19 m³	-	-	1	2,695 m³
205	65,0	1		2		-		-	
215	68,5	1		4		-		-	
225	71,5	-		1		-		-	
235	75,0	-		2		-		-	
245	78,0	2	15 m³	2	39 m³	-	-	-	-
255	81,0	-		1		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		1		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-		-		2		-	
325	103,5	-		-		-		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	-		-		-		-	
355	113,0	-		-		-		-	
365	116,0	-		-		-		-	
375	119,5	-		-		-		-	
385	122,5	-	-	-	9,435 m³	1	28 m³	-	-
Totaux Gr.		12	25 m³	145	184 m³	23	42 m³	165	85 m³
Houp./tail.			9 m³		67 m³		16 m³		17 m³

LOT 130		ER PLANE		CHARME		BOULEAU VERRUQUEUX		ORME	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	3	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	2	0,426 m³	-	-	1	0,108 m³
65	20,5	-	-	2	0,350 m³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	1	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	3	1,671 m³	2	0,882 m³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	1	2,021 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	2,021 m³	11	2,447 m³	2	0,882 m³	1	0,108 m³
Houp./tail.			1 m³		-		-		-

614/2026/1157/1/130 Tri 005

LOT 130		PEUPLIER GRISARD		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	1	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	1	0,178 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	2	0,350 m³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	3,012 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	3,012 m³	4	0,528 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			1 m³		-		-		-

614/2026/1157/1/130 Tri 005

Remarques éventuelles pour le lot 130

L'exploitation devra commencer par le dégagement des cloisonnements.

Le houppier du hêtre n° 5 est réservé, celui-ci sera recoupé à la hauteur de 10 m. Le houppier sera placé à l'endroit indiqué par l'agent local.

La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements mis en place et matérialisés sur le terrain. Aucune sortie des cloisonnements ne sera tolérée. Cela vaut aussi pour le façonnage des houppiers.

Les numéros des arbres seront notés sur les souches après l'abattage.

La remise en état des cloisonnements, à la fin de l'exploitation, se fera en présence de l'agent forestier local.

INFORMATIONS : WATERLOT Philippe, 067/88.42.90,
0,6030 Ha; 51 bois; cube moyen : 7339 dm³; circ moyenne : 288 cm; 374 m³ grumes; 134 m³ houpriers
Comp/Pa : 1/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 131		PEUPLIER DEFINITIVE NORMAL NORMAL		PEUPLIER DEFINITIVE BORDURE NORMAL		PEUPLIER DEFINITIVE SEC NORMAL			
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
205	65,0	2		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	1		-		-		-	
235	75,0	2		-		1		-	
245	78,0	4	37 m ³	-	-	-	4,264 m ³	-	-
255	81,0	6		-		-		-	
265	84,5	5		-		-		-	
275	87,5	2		-		1		-	
285	90,5	2		-		-		-	
295	94,0	7		-		-		-	
305	97,0	4		-		-		-	
315	100,5	4		-		-		-	
325	103,5	2		-		-		-	
335	106,5	2		1		-		-	
345	110,0	1		-		-		-	
355	113,0	-		-		-		-	
365	116,0	1		1		-		-	
375	119,5	-		-		-		-	
385	122,5	-		-		-		-	
395	125,5	1		-		-		-	
405	129,0	-		-		-		-	
415	132,0	-		-		-		-	
425	135,5	-		-		-		-	
435	138,5	-	285 m ³	1	41 m ³	-	6,332 m ³	-	-
Totaux Gr.		46	322 m ³	3	41 m ³	2	11 m ³	-	-
Houp./tail.			115 m ³		15 m ³		4 m ³		-

614/2026/1419/1/131 Tri 005

Remarques éventuelles pour le lot 131

La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements mis en place et matérialisés sur le terrain. Aucune sortie des cloisonnements ne sera tolérée. L'ensemble des bois sera sorti par le haut en évitant les zones les plus humides.

Au vu des spécificités du lot, une visite du lot est vivement recommandée.

INFORMATIONS : NEVE Corentin, , 0471/55.81.47

7,9383 Ha; 104 bois; cube moyen : 1639 dm³; circ moyenne : 140 cm; 170 m³ grumes; 62 m³ houppiers
Comp/Pa : 10/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 132 Espèce Coupe Qualité Type	FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		ER SYCOMORE AMELIORATION NORMAL NORMAL		BOULEAU VERRUQUEUX AMELIORATION NORMAL NORMAL		MERISIER AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45 14,5	-		8		-		-	
55 17,5	-	-	5	1,100 m³	-	-	-	-
65 20,5	-	-	5	0,875 m³	-	-	-	-
75 24,0	-		3		-		-	
85 27,0	-		7		-		-	
95 30,0	-	-	5	5,352 m³	-	-	1	0,441 m³
105 33,5	-		2		-		-	
115 36,5	1	0,964 m³	-	1,238 m³	-	-	-	-
125 40,0	1		5		-		-	
135 43,0	3		2		-		-	
145 46,0	4	10 m³	-	6,075 m³	-	-	-	-
155 49,5	-		1		-		-	
165 52,5	5		-		1		-	
175 55,5	3	14 m³	-	1,248 m³	-	2,021 m³	-	-
185 59,0	3		-		-		-	
195 62,0	2	11 m³	-	-	-	-	-	-
205 65,0	2		-		-		-	
215 68,5	1		1		-		-	
225 71,5	2		-		-		-	
235 75,0	2		-		-		-	
245 78,0	1	30 m³	-	2,783 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.	30	66 m³	44	19 m³	1	2,021 m³	1	0,441 m³
Houp./tail.		31 m³		4 m³		1 m³		-

614/2026/1193/1/132 Tri 004

LOT 132		CHATAIGNIER		ROBINIER		PEUPLIER		PEUPLIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		SEC	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	1		1		-		-	
95	30,0	-	0,348 m³	1	0,789 m³	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		3		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	-	1,287 m³	1	3,536 m³	1	1,611 m³	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	1,432 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		1		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	2,714 m³	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	1		-		1		-	
225	71,5	-		-		1		-	
235	75,0	-		-		1		1	
245	78,0	-	3,258 m³	-	-	1	15 m³	-	3,410 m³
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		3		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		2		-	
295	94,0	-		-		2		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-	-	-	-	1	49 m³	-	-
Totaux Gr.		4	6,325 m³	6	4,325 m³	14	68 m³	1	3,410 m³
Houp./tail.			1 m³		-		24 m³		1 m³

614/2026/1193/1/132 Tri 004

LOT 132		EPICEA							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	3	0,324 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	0,324 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2026/1193/1/132 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 132

La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements mis en place et matérialisés sur le terrain. Aucune sortie des cloisonnements ne sera tolérée.

INFORMATIONS : FAUCONNIER Eric, 0473/65 30 24,
21,9471 Ha; 295 bois; cube moyen : 1577 dm³; circ moyenne : 139 cm; 465 m³ grumes; 142 m³ houppiers
Comp/Pa : 20/1, 70/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 133 Espèce Coupe Qualité Type	CHENE PEDONCULE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5		1		-		1	
55	17,5		-	0,070 m³	1	0,110 m³	3	0,402 m³
65	20,5		1	0,175 m³	-	-	3	0,537 m³
75	24,0		1		3		2	
85	27,0		1		3		1	
95	30,0		-	0,585 m³	9	5,724 m³	5	3,027 m³
105	33,5		-		2		1	
115	36,5		1	0,702 m³	1	2,395 m³	2	2,439 m³
125	40,0		2		1		3	
135	43,0		1		1		1	
145	46,0		-	3,049 m³	-	1,958 m³	2	7,538 m³
155	49,5		1		1		-	
165	52,5		2		2		2	
175	55,5		1	7,876 m³	-	4,909 m³	3	10 m³
185	59,0		1		-		4	
195	62,0		1	5,079 m³	-	-	3	16 m³
205	65,0		6		-		1	
215	68,5		2		-		1	
225	71,5		-		-		2	
235	75,0		1		-		1	
245	78,0		1	33 m³	-	-	-	15 m³
255	81,0		-		-		4	
265	84,5		1		-		1	
275	87,5		1		-		-	
285	90,5		1		-		3	
295	94,0		-		-		-	
305	97,0		-		-		2	
315	100,5		-		-		-	
325	103,5		-		-		-	
335	106,5		-	18 m³	-	-	1	65 m³
Totaux Gr.			27	69 m³	24	15 m³	52	120 m³
Houp./tail.				26 m³		3 m³		34 m³

614/2026/1243/1/133 Tri 001

LOT 133		HETRE		ER SYCOMORE		CHARME		BOULEAU VERRUQUEUX	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		DECLASSE		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	3	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	5	0,750 m³	2	0,216 m³	-	-
65	20,5	-	-	2	0,350 m³	8	1,400 m³	-	-
75	24,0	-	-	5	-	1	-	-	-
85	27,0	-	-	7	-	5	-	-	-
95	30,0	-	-	10	8,031 m³	6	4,623 m³	-	-
105	33,5	-	-	6	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	6	9,306 m³	1	0,567 m³	-	-
125	40,0	-	-	9	-	-	-	1	-
135	43,0	-	-	1	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	4	15 m³	1	1,294 m³	-	1,003 m³
155	49,5	-	-	1	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	3	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	2	11 m³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	-	-	-	-
325	103,5	1	7,019 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	7,019 m³	64	44 m³	24	8,100 m³	1	1,003 m³
Houp./tail.			4 m³		10 m³		-		-

LOT 133		MERISIER		CHATAIGNIER		PEUPLIER		PEUPLIER GRISARD	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	1	0,678 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		1		-		-	
115	36,5	1	0,702 m³	-	0,767 m³	-	-	-	-
125	40,0	1		3		-		1	
135	43,0	3		1		-		-	
145	46,0	-	4,133 m³	-	4,392 m³	1	1,538 m³	-	1,089 m³
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	1	1,630 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	1	2,924 m³	-	-	-	-	1	3,099 m³
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		1		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		2		1	
245	78,0	-	-	-	-	-	12 m³	-	4,264 m³
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		1		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	-		-		-		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	-		-		-		-	
355	113,0	-		-		-		-	
365	116,0	-		-		-		-	
375	119,5	-		-		-		-	
385	122,5	-		-		-		-	
395	125,5	-	-	-	-	1	22 m³	-	-
Totaux Gr.		9	10 m³	5	5,159 m³	6	36 m³	3	8,452 m³
Houp./tail.			2 m³		1 m³		7 m³		3 m³

LOT 133		MELEZE D'EUROPE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	1	1,837 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	4		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	1	6,004 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	1	2,421 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		8	10 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2026/1243/1/133 Tri 001

Remarques éventuelles pour le lot 133

Les houppiers des bois repris ci-dessous sont réservés et ne font pas partie du lot. Les hauteurs de recoupe doivent être scrupuleusement respectées. Ils seront placés aux endroits indiqués par l'agent forestier local.

N° 1 - Hêtre - 8m
N° 3 - Hêtre - 8m
N° 19 - Chêne pédon. - 14m
N° 21 - Frêne - 10m
N° 32 - Chêne pédon. - 8m
N° 33 - Frêne - 12m
N° 44 - Frêne - 10m
N° 45 - Frêne - 16m
N° 46 - Frêne - 12m
N° 47 - Frêne - 12m
N° 48 - Peuplier - 10m
N° 107 - Hêtre - 14m
N° 108 - Hêtre - 10m
N° 159 - Hêtre - 8m
N° 160 - Hêtre - 12m
N° 161 - Hêtre - 10m
N° 162 - Hêtre - 16m
N° 167 - Hêtre - 12m
N° 172 - Hêtre - 12m
N° 183 - Hêtre - 10m
N° 184 - Erable sycomore - 12m
N° 185 - Hêtre - 8m

La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements mis en place et matérialisés sur le terrain. Aucune sortie des cloisonnements ne sera tolérée. Cela vaut aussi pour le façonnage des houppiers.

INFORMATIONS : BRONCHAIN Nicolas, 0479/32 09 22,
38,2713 Ha; 263 bois; cube moyen : 3852 dm³; circ moyenne : 203 cm; 1013 m³ grumes; 500 m³ houppiers
Comp/Pa : 10/1, 20/1, 30/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 134		CHENE PEDONCULE		HETRE					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	1	0,179 m³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	1	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	3	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	7	4,368 m³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	2	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	5	6,262 m³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	5	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	3	-	-	-	-	-
145	46,0	-	1,338 m³	8	25 m³	-	-	-	-
155	49,5	1	-	15	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	14	-	-	-	-	-
175	55,5	-	1,733 m³	17	109 m³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	20	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	24	135 m³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	23	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	20	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	17	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	18	-	-	-	-	-
245	78,0	-	-	13	408 m³	-	-	-	-
255	81,0	-	-	12	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	6	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	5	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	7	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	3	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	6	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	3	-	-	-	-	-
325	103,5	-	-	-	-	-	-	-	-
335	106,5	-	-	-	-	-	-	-	-
345	110,0	-	-	-	-	-	-	-	-
355	113,0	-	-	2	-	-	-	-	-
365	116,0	-	-	-	-	-	-	-	-
375	119,5	-	-	-	-	-	-	-	-
385	122,5	-	-	-	-	-	-	-	-
395	125,5	1	15 m³	-	307 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	18 m³	260	995 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			8 m³		492 m³	-	-	-	-

Remarques éventuelles pour le lot 134

L'exploitant est tenu de se tenir informé des conditions météorologiques et des alertes vents de l'Institut royal météorologique (IRM). Lorsque l'Institut royal météorologique émet un avertissement (jaune, orange ou rouge) pour des phénomènes dangereux liés au vent, les travaux d'exploitation seront interrompus.

Le hêtre portant le numéro 62 sera abattu et laissé sur place. il ne fait parti du lot.

Les hêtres portant les numéros 24 et 80 seront étêtés avant abattage.

le recoupe des bois se fera sur le parterre de coupe et avant le débardage.

La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements mis en place et matérialisés sur le terrain. Aucune sortie des cloisonnements ne sera tolérée.

INFORMATIONS : BRONCHAIN Nicolas, 0479/32 09 22,
12,6433 Ha; 471 bois; cube moyen : 1186 dm³; circ moyenne : 125 cm; 559 m³ grumes; 149 m³ houpriers
Comp/Pa : 110/1, 110/40

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 135		CHENE		CHENE PEDONCULE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,175 m ³	-	-	7	1,253 m ³	-	-
75	24,0	2		-		6		-	
85	27,0	6		1		12		-	
95	30,0	4	4,326 m ³	-	0,348 m ³	17	13 m ³	1	0,441 m ³
105	33,5	4		-		18		-	
115	36,5	5	7,278 m ³	-	-	15	27 m ³	1	0,812 m ³
125	40,0	4		-		10		-	
135	43,0	4		-		16		-	
145	46,0	4	14 m ³	-	-	11	47 m ³	-	-
155	49,5	1		-		5		-	
165	52,5	4		-		4		1	
175	55,5	6	22 m ³	-	-	4	24 m ³	-	2,021 m ³
185	59,0	2		-		-		-	
195	62,0	1	7,665 m ³	-	-	1	2,924 m ³	-	-
205	65,0	2		-		1		-	
215	68,5	2		-		1		-	
225	71,5	2		-		-		-	
235	75,0	3		-		-		-	
245	78,0	1	39 m ³	-	-	-	4,962 m ³	-	-
255	81,0	1	4,580 m ³	-	-	1	4,580 m ³	-	-
Totaux Gr.		59	99 m ³	1	0,348 m ³	129	125 m ³	3	3,274 m ³
Houp./tail.			35 m ³		-		38 m ³		1 m ³

614/2026/1344/1/135 Tri 003

LOT 135		HETRE		HETRE		ER SYCOMORE		BOULEAU VERRUQUEUX	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		DECLASSE		NORMAL		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		1		1	
55	17,5	7	0,770 m³	-	-	-	0,070 m³	1	0,178 m³
65	20,5	10	1,790 m³	-	-	2	0,350 m³	-	-
75	24,0	11		-		5		2	
85	27,0	16		-		1		-	
95	30,0	20	17 m³	-	-	3	2,856 m³	-	0,474 m³
105	33,5	15		-		1		-	
115	36,5	24	32 m³	-	-	3	3,353 m³	-	-
125	40,0	18		1		-		-	
135	43,0	22		-		-		-	
145	46,0	15	71 m³	-	1,182 m³	-	-	-	-
155	49,5	16		-		-		-	
165	52,5	7		-		1		-	
175	55,5	7	55 m³	-	-	-	1,650 m³	-	-
185	59,0	4		-		-		-	
195	62,0	4	20 m³	1	2,695 m³	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	1		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	3		-		-		-	
245	78,0	-	15 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	1		-		-		-	
285	90,5	1		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	1		-		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	2	36 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		205	249 m³	2	3,877 m³	17	8,279 m³	4	0,652 m³
Houp./tail.			72 m³		1 m³		2 m³		-

LOT 135		EPICEA		DOUGLAS		PIN SYLVESTRE		MELEZE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	-		-		-		5	
105	33,5	-		-		-		3	
115	36,5	-	-	-	-	1	1,035 m³	6	10 m³
125	40,0	-		-		1		5	
135	43,0	1		2		2		6	
145	46,0	-	1,362 m³	1	4,379 m³	4	10 m³	1	15 m³
155	49,5	-		-		5		2	
165	52,5	-		-		1		2	
175	55,5	-	-	-	-	2	16 m³	-	7,592 m³
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	1	3,223 m³	-	-
Totaux Gr.		1	1,362 m³	3	4,379 m³	17	30 m³	30	33 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2026/1344/1/135 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 135

Pour la coupe 11 - compartiment 110 - parcelle1:

L'exploitant est tenu de se tenir informé des conditions météorologiques et des alertes vents de l'Institut royal météorologique (IRM). Lorsque l'Institut royal météorologique émet un avertissement (jaune, orange ou rouge) pour des phénomènes dangereux liés au vent, les travaux d'exploitation seront interrompus.

Les houppiers des bois repris ci-dessous sont réservés et ne font pas partie du lot. Les hauteurs de recoupe doivent être scrupuleusement respectées. Ils seront placés aux endroits indiqués par l'agent forestier local.

- * Hêtre n°33 - hauteur de recoupe 14m
- * Hêtre n°34 - hauteur de recoupe 14m
- * Chêne rouge n°164 - hauteur de recoupe 10m
- * Chêne rouge n°165 - hauteur de recoupe 12m
- * Hêtre n°205 - hauteur de recoupe 10m
- * Hêtre n°252 - hauteur de recoupe 14m
- * Hêtre n°253 - hauteur de recoupe 12m

Les pins sylvestres portant les numéros 184, 188, 18 et 198 seront abattus et laissés sur place. Il ne font pas partie du lot.

Pour la coupe 11 - compartiment 110 - parcelle 40:

Les houppiers des bois repris ci-dessous sont réservés et ne font pas partie du lot. Les hauteurs de recoupe doivent être scrupuleusement respectées. Ils seront placés aux endroits indiqués par l'agent forestier local.

- * Chêne rouge n°5 - hauteur de recoupe 16m
- * Hêtre n°9 - hauteur de recoupe 16m
- * Chêne rouge n°21 - hauteur de recoupe 14m
- * Chêne rouge n°32 - hauteur de recoupe 16m

Les bois abattus seront recoupés sur le parterre de la coupe et les bois seront cablés depuis les layons de débardage.

La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements mis en place et matérialisés sur le terrain. Aucune sortie des cloisonnements ne sera tolérée.

L'Agent forestier sera prévenu du début de l'exploitation 48h avant le début de celle-ci.

INFORMATIONS : DRYGALSKI Tom, 067/884290,
20,0473 Ha; 380 bois; cube moyen : 704 dm³; circ moyenne : 92 cm; 267 m³ grumes; 94 m³ houppiers
Comp/Pa : 10/1, 11/1, 12/1, 20/1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 136		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE SECURITE NORMAL NORMAL		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	2	-	6	-
55	17,5	-	-	-	-	3	0,474 m³	3	0,744 m³
65	20,5	-	-	-	-	1	0,179 m³	2	0,350 m³
75	24,0	2	-	-	-	3	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	4	-	-	-
95	30,0	-	0,474 m³	-	-	1	2,544 m³	-	-
105	33,5	1	-	1	-	-	-	1	-
115	36,5	-	0,659 m³	-	0,468 m³	-	-	-	0,468 m³
125	40,0	1	-	-	-	1	-	1	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	0,806 m³	-	-	-	0,478 m³	1	1,953 m³
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	1	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	1,941 m³
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	2	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	2	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	1	9,088 m³	-	7,082 m³	-	-	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	-	-	1	8,150 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		7	11 m³	4	16 m³	15	3,675 m³	15	5,456 m³
Houp./tail.			4 m³		7 m³		-		1 m³

614/2026/1279/1/136 Tri 010

LOT 136		FRENE		HETRE		HETRE		ER SYCOMORE	
Espèce	Coupe	SECURITE		AMELIORATION		SECURITE		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	7		-		1		28	
55	17,5	5	1,030 m³	-	-	-	0,072 m³	13	3,364 m³
65	20,5	7	1,225 m³	-	-	-	-	6	1,050 m³
75	24,0	3		-		1		8	
85	27,0	5		-		3		6	
95	30,0	2	3,333 m³	-	-	1	1,722 m³	7	7,071 m³
105	33,5	-		-		-		3	
115	36,5	-	-	-	-	1	0,702 m³	-	1,572 m³
125	40,0	-		1		2		1	
135	43,0	-		-		1		2	
145	46,0	1	1,118 m³	1	2,176 m³	2	4,945 m³	-	2,969 m³
155	49,5	1		1		-		-	
165	52,5	-		-		2		-	
175	55,5	1	3,059 m³	-	1,505 m³	-	3,878 m³	-	-
185	59,0	1		1		6		-	
195	62,0	1	4,060 m³	2	6,944 m³	-	14 m³	-	-
205	65,0	2		2		1		-	
215	68,5	1		1		1		-	
225	71,5	-		2		1		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	7,554 m³	3	29 m³	-	12 m³	-	-
255	81,0	1		-		2		-	
265	84,5	1		1		-		-	
275	87,5	-		3		-		-	
285	90,5	-	7,337 m³	1	26 m³	2	22 m³	-	-
Totaux Gr.		39	29 m³	19	66 m³	27	59 m³	74	16 m³
Houp./tail.			12 m³		30 m³		27 m³		1 m³

LOT 136		ER SYCOMORE		CHARME		BOULEAU VERRUQUEUX		MERISIER	
Espèce		SECURITE		SECURITE		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	6		-		7		2	
55	17,5	5	0,960 m³	-	-	9	1,462 m³	-	0,144 m³
65	20,5	3	0,525 m³	1	0,175 m³	1	0,175 m³	1	0,179 m³
75	24,0	9		-		2		-	
85	27,0	7		-		-		-	
95	30,0	12	9,861 m³	-	-	-	0,474 m³	3	1,323 m³
105	33,5	5		-		-		-	
115	36,5	7	8,753 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	3		-		-		-	
135	43,0	3		-		-		-	
145	46,0	3	9,763 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	2		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	2	7,006 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	1	4,064 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		68	41 m³	1	0,175 m³	19	2,111 m³	6	1,646 m³
Houp./tail.			11 m³		-		-		-

LOT 136		MERISIER		ORME		CHATAIGNIER		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		SECURITE		SECURITE		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		2		3		25	
55	17,5	-	0,144 m³	-	0,140 m³	-	0,210 m³	24	4,342 m³
65	20,5	-	-	1	0,175 m³	-	-	11	1,925 m³
75	24,0	-		7		-		3	
85	27,0	-		2		-		1	
95	30,0	-	-	2	3,237 m³	-	-	-	1,059 m³
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	1	2,409 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	2,553 m³	14	3,552 m³	3	0,210 m³	64	7,326 m³
Houp./tail.			1 m³		-		-		-

614/2026/1279/1/136 Tri 010

LOT 136		MELEZE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
145	46,0	1	1,655 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1	2,384 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	4,039 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

614/2026/1279/1/136 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 136

Dans le compartiment 11, les houppiers des bois repris ci-dessous sont réservés et ne font pas partie du lot. Les hauteurs de recoupe doivent être scrupuleusement respectées. Ils seront placés aux endroits indiqués par l'agent forestier local.

- He n°1 de 275 - hauteur de recoupe 6m
- He n°2 de 205 - hauteur de recoupe 6m
- He n°3 de 195 - hauteur de recoupe 10m

La circulation des engins motorisés se fera uniquement sur les cloisonnements mis en place et matérialisés sur le terrain. Aucune sortie des cloisonnements ne sera tolérée.

L'exploitation des lisières à l'arrière des habitations se fera exclusivement à la grue à chenilles depuis le layon de débardage prévu à cet effet.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
CENTRE DE MONS - CANTONNEMENT DE MONS

Forêt domaniale de Colfontaine

VENTE PUBLIQUE DES COUPES DE BOIS SUR PIED
BOIS DE CHAUFFAGE (1 lot)
EXERCICE 2027

**Environ : 1 M³ DE CHENES, 1 M³ DE HETRES, 1 M³ DE FRENES, 7 M³ D'ERABLES,
1 M³ DE MERISIERS, 17 M³ DE FEUILLUS DIVERS et 1 M³ DE RELIQUATS**

Remarques : Bien que les lots domaniaux des cantonnements de Mons et de Nivelles soient mis en vente le même jour, au même endroit et soient consignés dans un même catalogue, il y a lieu de considérer qu'il s'agit de deux ventes séparées.

En conséquence, en application de l'article 16 du cahier générale des charges, des cautions bancaires définitives devront être constituées séparément pour chacun des cantonnements.

A la requête de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, à la diligence de Monsieur l'Ingénieur en chef – Directeur du Département de la Nature et des Forêts à Mons, sous la présidence dudit Ingénieur en chef – Directeur ou de son délégué, il sera procédé **le mardi 22 septembre 2026 à partir de 09h00 dans les locaux du Service Public de Wallonie, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons**, à la vente des coupes de bois ci-après désignés, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par Monsieur le Directeur Général de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement et des dispositions du code forestier dont on pourra prendre connaissance dans le bureau du Département de la Nature et des Forêts de Mons, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons.

Les lots retirés ou invendus le mardi 22 septembre 2026 seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux du Département de la Nature et des forêts, Centre de Mons, rue des Canonniers n° 16 à 7000 Mons, le mardi 06 octobre 2026 à 10h00.

Les soumissions conformes au modèle ci-après, seront placées sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure portera la souscription "**Soumission pour la vente de bois du (à préciser) des Forêts Domaniales du cantonnement de Mons**".

Ces soumissions devront parvenir, sous pli recommandé à la poste, au bureau de Monsieur le Directeur du Centre de Mons, Département de la Nature et des Forêts, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons :

- **Au plus tard le lundi 21 septembre 2026 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 22 septembre 2026 à partir de 09h00 dans les locaux du Service Public de Wallonie, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons.**
- **Au plus tard le lundi 05 octobre 2026 à midi** ou être remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 06 octobre 2026 à 10h00 dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons**

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES**CANTONNEMENT DE MONS**

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions cachetées.

Article 2 : Soumissions

Les soumissions sont adressées sous pli recommandé à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue des canonniers n° 36 à 7000 Mons **au plus tard le lundi 21 septembre 2026 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente **avant le début de la séance d'adjudications de chaque lot qui aura lieu le mardi 22 septembre 2026 à partir de 09h00 dans les locaux du Service Public de Wallonie, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans les bureaux Département de la Nature et des Forêts – Centre de Mons, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons, le mardi 06 octobre 2026 à 10h00. Les soumissions sont adressées à Monsieur le Directeur du Centre de Mons – Département de la Nature et des Forêts, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons, **au plus tard le lundi 05 octobre 2026 à midi** ou sont remises dans les mains du Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions qui aura lieu **le mardi 06 octobre 2026 à 10h00, dans les bureaux du Département de la Nature et des Forêts, Centre de Mons, rue des Canonniers n° 36 à 7000 Mons.**

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une soumission par lot).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 22/09/2026 – cantonnement de Mons - soumissions – lot n° : ». ».

Pour les lots invendus, les soumissions seront placées, également sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente du 06/10/2026 – cantonnement de Mons - soumissions – lot n° : ». ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cf. Art. 17) sauf si le paiement est effectué au comptant (cf. Art. 19).

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Les SOUMISSIONS par FAX NE SONT PAS AUTORISEES ; seules les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotées, sur papier à en-tête et si l'original arrive dans les 8 jours (cf. Art. 13).

Sauf avis contraire figurant en pied de page des lots concernés, le groupement des lots est également interdit pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe (dérogation à l'article 5 du cahier des charges)

Article 3 – Conditions d'exploitation

1) Dans la présentation des lots, se trouve repris en bas de chaque colonne, le volume de reliquat (Houp./tail.), c'est-à-dire le nombre de m³ de houppier relatif aux arbres de la colonne; ce volume de reliquat est vendu avec les grumes.

Si la mention " Houp./tail." n'est pas reprise en bas de la colonne, alors les houppiers sont réservés par le propriétaire et ne font pas partie de la vente.

2) L'autorisation de tout dépôt de bois sur les dépendances des routes gérées par le SPW MI – ex. DGO1 doit être subordonnée aux avis préalables positifs du gestionnaire de la voirie et des autorités venderesses concernées.

Les dispositions précises sont reprises dans la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région wallonne. Tout dépôt non autorisé ou non conforme aux conditions imposées pourra donner lieu à des poursuites conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice.

3) Sur base des règlements généraux de police des différentes parties venderesses, nul ne peut procéder à une utilisation privative des dépendances des voies publiques communales et/ou domaniales (par exemple : stockage de bois) sans autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale compétente.

La police peut faire procéder à l'enlèvement d'office des bois qui portent atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation écrite et préalable de l'autorité communale et/ou domaniale.

Les contraventions à cet article sont passibles d'une amende administrative. Les déposants restent responsables de tout accident ou dommage imputable à la présence du dépôt, nonobstant la délivrance de l'autorisation.

4) Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

5) En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteurs utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage à cheval.

6) Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

7) L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les épicéas des lots dont il est déclaré adjudicataire.

Le service forestier pourra faire procéder à l'exploitation d'office des résineux ayant subi des attaques d'*Ips typographus* L. aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

Article 4. - Les clauses individuelles, propres à chaque lot, sont reprises en pied de page de chacun de ceux-ci.

Article 5. - Visite des lots

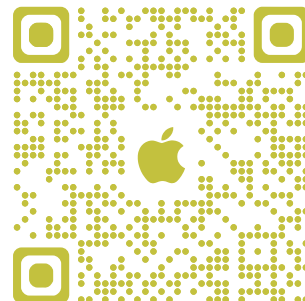
Les visites des lots peuvent se faire (sauf remarques éventuelles) sur rendez-vous pris au moins 24 heures à l'avance auprès du titulaire du triage en regard de chaque lot.

FICHE DE SÉCURITÉ

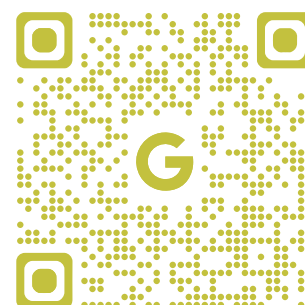
Conseils de sécurité pour les interventions en forêt

Les bons réflexes avant de se rendre en forêt

- Assurez-vous d'avoir obtenu l'accord du propriétaire et/ou du gestionnaire forestier.
- Installez l'application 112BE, qui permet de contacter directement les secours et communiquer votre localisation précise.
- Prévenez une personne de votre lieu d'intervention et de votre heure de retour.
- Vérifiez votre matériel avant le départ (essence, huile, tension et affûtage de la chaîne, fonctionnement du frein de chaîne...).
- Travaillez à deux si possible.
- Gardez toujours sur vous un téléphone portable chargé.
- Garez votre véhicule de manière à pouvoir partir rapidement.
- Utilisez l'Équipement de Protection Individuels (EPI) complet.



Télécharger l'application 112BE



Protection auditive

Casque avec visière
(ou casque avec lunettes de protection)

Veste forestière recouvrant complètement le buste

Gants anti-coupure

Pantalons anti-coupure

Chaussures de sécurité antidérapantes

En cas d'accident

- **Sécurisez la zone** : coupez la tronçonneuse et éliminez tout risque d'accident supplémentaire. Evacuez tous les blessés en cas de danger imminent.
- **Évaluez la situation** : en cas d'hémorragie importante, appliquez une compression manuelle et posez un garrot si nécessaire. Préparez ensuite les informations pour l'appel d'urgence : lieu précis, type d'accident, nombre et gravité des blessés.
- **Alertez les secours** : contactez le 112 (en utilisant l'application 112BE pour que les secours puissent vous localiser en forêt) et communiquez clairement les informations recueillies.
- Secourez en toute sécurité : **prodiguez les premiers soins** dans la mesure du possible, sans déplacer un blessé grave **sauf** en cas de danger imminent.
- Maintenez le contact avec les secours : restez disponible et suivez leurs instructions jusqu'à leur arrivée.

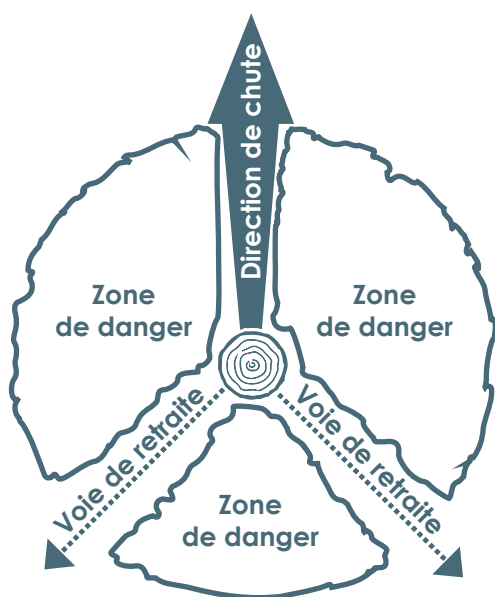
Utilisation d'outils forestiers légers

Conditions de travail

- Travaillez sur un terrain stable et toujours au sol.
- Tenez l'outil fermement à deux mains.
- Éteignez le moteur lors de tout déplacement ou avant toute manipulation.

Tronçonneuse

- Évitez tout abattage par vent fort ou par mauvaise visibilité.
- Maintenez une distance minimale de 40 m entre deux abatteurs.

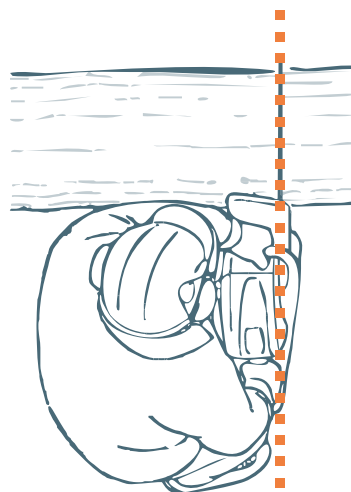


- Planifiez la chute : vérifiez la pente et la direction naturelle de l'arbre.
- Dégagez l'espace à 45° derrière l'arbre dans les deux directions afin de vous ménager une voie de retraite.
- Pour les arbres morts ou fragilisés, choisissez la direction d'abattage la plus simple.

- Tenez la tronçonneuse en dessous du niveau des épaules et veillez à ce qu'aucune partie du corps ne se trouve dans le prolongement de **l'axe du guide-chaîne**.
- Lors du façonnage, maintenez une distance minimale de 3 m avec les autres personnes.

Après usage

- Nettoyez et inspectez tous les outils (vérifiez notamment la tension de la chaîne et le niveau de graissage).
- Signalez tout incident/accident au propriétaire.
- Ne laissez aucun déchet en forêt (bidons, huile, plastiques, etc.).



Notre priorité, votre sécurité !

Fiche de sécurité version : décembre 2025



Filière
Bois
Wallonie

Editeur responsable : Filière Bois Wallonie
Rue de la Plaine 9
B-6900 Marche-en-Famenne



INFORMATIONS : OUTTIER Vincent , 0476 74 12 81

1,7087 Ha; 210 bois; cube moyen : 133 dm³; circ moyenne : 54 cm; 28 m³ grumes; 1 m³ houpriers

Comp/Pa : 12/33, 12/40

Lieu(x) - dit(s)

Les Robertsarts - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 201		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		HETRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	-	-	3	0,147 m ³	-	-
45	14,5	1		1		5		3	
55	17,5	-	0,074 m ³	-	0,072 m ³	2	0,698 m ³	1	0,364 m ³
65	20,5	-	-	1	0,179 m ³	2	0,388 m ³	-	-
75	24,0	-	-	1	0,237 m ³	1	0,290 m ³	-	-
Totaux Gr.		1	0,074 m ³	3	0,488 m ³	13	1,523 m ³	4	0,364 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1042/1/201 Tri 013

LOT 201		ERABLE		CHARME		BOULEAU		AULNE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	13	0,546 m ³	3	0,123 m ³	6	0,246 m ³	1	0,041 m ³
45	14,5	17		2		13		-	
55	17,5	18	3,134 m ³	1	0,248 m ³	19	2,962 m ³	-	-
65	20,5	10	1,750 m ³	-	-	7	1,225 m ³	-	-
75	24,0	5		-		1		-	
85	27,0	2	1,881 m ³	-	-	-	0,237 m ³	-	-
Totaux Gr.		65	7,311 m ³	6	0,371 m ³	46	4,670 m ³	1	0,041 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1042/1/201 Tri 013

LOT 201		MERISIER		SAULE		ORME		CHATAIGNIER	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	-	-	2	0,082 m³	-	-
45	14,5	2		3		1		-	
55	17,5	2	0,440 m³	9	1,182 m³	-	0,070 m³	-	-
65	20,5	2	0,402 m³	4	0,700 m³	-	-	-	-
75	24,0	-		-		-		1	
85	27,0	-	-	-	-	-	-	1	0,672 m³
Totaux Gr.		6	0,842 m³	16	1,882 m³	3	0,152 m³	2	0,672 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

612/2026/1042/1/201 Tri 013

LOT 201		ROBINIER		PEUPLIER					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	3	0,132 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	11		1		-		-	
55	17,5	7	1,712 m³	1	0,212 m³	-	-	-	-
65	20,5	8	1,552 m³	1	0,194 m³	-	-	-	-
75	24,0	3		1		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	-	0,795 m³	5	2,940 m³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	3	1,977 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		32	4,191 m³	12	5,323 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		1 m³		-		-

612/2026/1042/1/201 Tri 013